

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

Nous avons de quoi vous prouver que le système pénitentiaire [américain] réforme et qu'il ne réforme pas, qu'il est cher et qu'il est bon marché ; d'une exécution facile ou impraticable ; en un mot, qu'il convient ou ne convient pas à la France, au choix de l'interlocuteur ; et nous nous engageons à appuyer chacune de ces assertions d'exemples très pertinents.

(Alexis de Tocqueville, lettre à Ernest de Chabrol, 19/11/1831)

Cette partie consacrée à la réforme pénitentiaire en France constitue une étude d'interactions : sous la monarchie de Juillet, les discussions sur les pénalités se réfèrent en effet pratiquement toutes au modèle américain, de manière implicite ou explicite. Dans les trois parties précédentes, on a successivement examiné deux mouvements, l'abolitionnisme et le féminisme, sous l'angle de la comparaison franco-américaine, puis un troisième, le fouriérisme américain, en tant qu'adaptation d'un système de pensée français aux États-Unis — en tant, autrement dit, que forme d'action de la France sur les États-Unis. Dans cette partie, la quatrième « étude de cas » de la thèse, on s'intéresse à la réception et à l'adaptation en France d'une réforme — la réforme pénitentiaire — initialement entreprise et mise en œuvre aux États-Unis. Il s'agit en somme d'un symétrique de la partie précédente, étant entendu que, comme pour le fouriérisme, le terme d'« interaction » est à entendre *lato sensu* : en effet, les débats menés à Paris au sujet des prisons n'exercent pas de réelle influence sur le sol américain. En revanche, le processus d'importation en présence duquel on se trouve permet de parler d'« action » d'un phénomène américain dans la vie nationale française.

Tout comme pour le fouriérisme, l'objectif ne consiste pas ici à comparer terme à terme une doctrine française et une doctrine américaine de la pénalité. On souhaite plutôt identifier et analyser ce qui, dans la manière dont le sujet de la réforme pénitentiaire est traité en France, illustre la portée de la dimension

nationale dans le courant réformateur de l'époque — et quel éclairage en est apporté sur la dimension transatlantique.

Tout comme dans les précédentes parties, on procédera ici en trois temps, de la manière suivante : après une mise en contexte de la question (aperçu de la situation, périodisation, objectifs généraux), on proposera un « état des lieux », portant en l'occurrence sur la recherche et les sources, afin de dégager un bilan qui permettra de formuler un certain nombre d'hypothèses. Les propositions ainsi élaborées seront analysées, dans un dernier temps, au moyen d'une grille de lecture prenant en compte plusieurs caractères semblables ou différents en France et aux États-Unis ; aux habituels domaines socio-économique, politique et religieux, on ajoutera ici une dimension plus globale qui relève de la notion de « culture nationale ».

Contexte

La réforme pénitentiaire est au début du XIXe siècle un problème qui se pose sans conteste dans toutes les sociétés occidentales : aux États-Unis et en France, on va le voir en détail, mais également en Angleterre¹, en Suisse², en Belgique et aux Pays-Bas³, en Prusse⁴, en Italie⁵, etc. Partout se déroulent de semblables débats, selon une évolution assez similaire⁶. C'est que, en Europe comme en Amérique, deux nouveautés principales sont apparues avec le siècle

¹ Voir les projets, déjà classiques sous la monarchie de Juillet, de Howard ou de Bentham, les pénitenciers réformés de Pentonville et Millbank, la mise en place du *tread mill*, etc.

² En témoignent les travaux de Dumont de Genève, les pénitenciers réformés, notamment celui de Genève, mais aussi celui de Lausanne, etc.

³ Avant l'automne 1830, la Belgique n'existe pas en tant qu'État autonome. En ce qui concerne la région, on peut citer le pénitencier de Gand, les prises de position de Soudain de Niedwerth, les ouvrages de Suringar, les études de Ducpétiaux...

⁴ Dès les années 1820, les réflexions de Julius illustrent cet intérêt pour la question pénitentiaire (Nicolaus Heinrich Julius, *Leçons sur les prisons*, présentées en forme de cours au public de Berlin, en l'année 1827 ; tr. fr. de l'allemand par H. Lagarmitte, accompagnée de plusieurs notes du traducteur et de M. Mittermaier, Paris, F.-G. Levrault, 1831).

⁵ Voir par exemple les travaux du criminologue Carmignani à Pise (plus généralement, sur les prisons italiennes au XIXe siècle, voir Guido Neppi Modona, « Il sistema penitenziario italiano : ideologia dell'istituzione e condizioni di vita dei detenuti », 1983, cité dans Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », dans *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, Champs, 2001, pp. 109-158, note 176).

⁶ Sur cette question, voir notamment Gerlinda Smaus, « The History of Ideas and Its Significance for the Prison System », dans Norbert Finzsch et Robert Jütte (eds.), *Institutions of Confinement: Hospitals, Asylums and Prisons in Western Europe and North America, 1500-1900*, Washington, Cambridge UP, 1996, pp. 175-190 ; Patricia O'Brien, « Prison Reform in France and Other European Countries in the Nineteenth Century », *ibid.*, pp. 285-299 ; M. Perrot, « L'Europe pénitentiaire », dans *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, pp. 225-235.

au sein de l'opinion publique et dans l'esprit du législateur. D'une part, le système des peines ne répond plus aux attentes des gouvernants en matière de protection de la société, les classes laborieuses des grandes villes sont tenues pour dangereuses, la crainte des éléments incontrôlés (les prolétaires, les Irlandais, etc.) s'intensifie. D'autre part, on cherche plus systématiquement à éviter les récidives, non seulement parce qu'un criminel repentí représente une menace moindre pour l'ordre social, mais aussi parce que le regard sur les causes de la délinquance a tendance à changer : elle n'est plus forcément considérée comme une tare inévitable touchant l'individu, certains y voient une déviation causée par la société, qui peut être évitée ou à laquelle on envisage de remédier ; durant un temps au moins, il devient possible de songer à régénérer l'homme, y compris le coupable. Ce faisant, la correction passe d'une panoplie de supplices visant le corps du condamné, jusqu'à le détruire, à une série de mesures destinées à atteindre son intelligence et son cœur, son moral et son mental plutôt que son physique. Par ailleurs, d'autres facteurs entrent en jeu, moins directement visibles quand ils sont d'ordre économique, plus difficiles à revendiquer ouvertement quand ils relèvent du politique et du contrôle dans les sociétés démocratiques.

Le caractère international de la réflexion engendre de nombreux échanges, directs et indirects, entre spécialistes ; il facilite aussi l'établissement de commissions d'enquête chez les voisins : en ce qui concerne les Français, il est clair qu'ils sont « bien informés sur les dernières innovations et les nouveaux modèles des réformes⁷ ». Cette dimension transnationale contribuera d'ailleurs à la mise en place d'une réflexion à laquelle prennent part les spécialistes d'Europe et d'Amérique : la première édition des congrès internationaux, manifestations appelées à se multiplier durant la seconde moitié du siècle, en dépit de la méfiance des gouvernants⁸, se tient dès 1846 à Francfort-sur-le-Main — à Bruxelles l'année suivante.

⁷ Patricia O'Brien, *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIXe siècle*, Paris, PUF, Les chemins de l'histoire, 1988, tr. fr. de *The Promise of Punishment. Prisons in Nineteenth-Century France*, Princeton, Princeton UP, 1982, p. 49.

⁸ Sur cette question, voir par exemple William James Forsythe, qui souligne la distance prise dès le milieu de siècle par les officiels avec ces congrès, au motif que les participants se laissaient gagner par des excès de sentimentalisme (« tend[ing] toward a sentimental reformist approach », William James Forsythe, *The Reform of Prisoners, 1830-1900*, Londres, Croom Helm, 1987, p. 199).

La question pénitentiaire au début du XIXe siècle

Au début du XIXe siècle, la situation du système pénitentiaire préoccupe les législateurs des deux côtés de l'Atlantique. Avant de s'essayer à une comparaison France/États-Unis et, surtout, à l'examen de l'influence du modèle américain en France, il convient de proposer, pour chacun des deux pays, un aperçu de la situation qui conduit aux réflexions et aux mesures réformatrices.

Aux États-Unis

Le système pénal à l'époque coloniale

Le constat concernant l'époque coloniale de l'histoire américaine fait l'unanimité : dans les colonies anglaises d'Amérique du Nord, le système pénal fonctionnait sur la base des codes britanniques adaptés au contexte américain. Les criminels étaient alors sévèrement punis, mais fort peu au moyen de l'emprisonnement. Lorsqu'elles ne condamnaient pas à l'exécution capitale, les juridictions locales utilisaient surtout les amendes et le fouet, sanctions parfois assorties de peines de pilori ou d'exposition, et expulsaient les coupables hors des limites de la ville. Par ailleurs, les bâtiments qui faisaient office de prison hébergeaient des prévenus en attente de jugement, voire des témoins appelés à comparaître ; ni leur architecture, banale, ni leur organisation interne, très lâche, ne préfiguraient réellement le système pénitentiaire⁹. L'historien David Rothman voit dans ce qu'il présente comme une absence d'institutionnalisation le reflet des conceptions religieuses de colons marqués par la doctrine de la prédestination :

Given their conception of deviant behavior and institutional organization, they [colonial Americans] did not believe that a jail could rehabilitate or intimidate or detain the offender. They placed little faith in the possibility of reform. Prevailing Calvinist doctrines that stressed the natural depravity of man and the powers of the devil hardly allowed such optimism. Since temptations to misconduct were not only omnipresent but practically irresistible, rehabilitation could not serve as the basis for a prison program.

⁹ David J. Rothman, *The Discovery of the Asylum: Social Order and Disorder in the New Republic*, Boston, Little Brown and Company, 1971, chap. II, « Charity and Correction in the Eighteenth Century », pp. 30-56.

Moreover, local officials believed that a policy of expulsion offered the community some protection against recidivism¹⁰.

Danielle Laberge rejoint le constat de David Rothman relatif au faible degré d'institutionnalisation des peines durant la période coloniale ; en revanche, son interprétation de la situation insiste sur d'autres critères : « [...] les mesures institutionnelles sont peu courantes, ceci correspondant au peu de place qu'elles occupent dans le champ idéologique », admet-elle, avant de poursuivre : « mais de façon beaucoup plus fondamentale, leur absence quasi totale s'explique par les conditions économiques et démographiques prévalentes et qui favorisent la mise en œuvre d'autres modalités¹¹ ». Elle insiste ainsi sur la mise au travail forcé, cette servitude présentant le double avantage de ne pas être coûteuse pour le contribuable et de permettre de combler les carences en main-d'œuvre.

La réforme du système pénal

Quelle que soit l'interprétation que l'on privilégie, entre le contrôle social et les considérations économiques, la situation évolue au moment de la Révolution américaine et au début du XIXe siècle : que ce soit parce que l'image du coupable se modifie en même temps que la responsabilité de la société et du milieu¹², parce qu'on rompt clairement avec la doctrine de la prédestination et que l'on croit possible le salut du criminel, parce que la prison se présente comme le cadre matériel dans lequel la sentence de travaux forcés peut être exécutée¹³, ou encore parce que le nouveau pouvoir y trouve un moyen de s'affirmer¹⁴, la réforme du système pénal américain devient nécessaire une fois l'Indépendance acquise. À partir de la fin du XVIIIe siècle, la réflexion est rapidement menée et les premières réalisations apparaissent.

On observe ainsi, durant le premier quart du XIXe siècle, une restructuration du système pénal : c'est alors que se construisent, le plus souvent de toutes pièces, des prisons d'un type totalement nouveau. Les principes qui guident la construction des pénitenciers sont le silence et l'isolement des détenus. À partir de là, deux grands modèles se fixent : le régime

¹⁰ *Ibid.*, p. 53.

¹¹ Danielle Laberge, « Travail forcé et enfermement pénal. Quelques questions sur la naissance de la prison aux États-Unis », *Déviance et Société*, Genève, 1985, vol. IX, n°3, pp. 215-231, p. 221.

¹² Hypothèse de David Rothman et de la plupart des historiens ayant travaillé sur le sujet.

¹³ D. Laberge, *op. cit.*, p. 223.

¹⁴ Voir par exemple Thomas L. Dumm, *Democracy and Punishment. Disciplinary Origins of the United States*, Madison, the University of Wisconsin Press, 1987.

de Philadelphie et celui d'Auburn. Si les systèmes visent tous deux à empêcher toute espèce de communication entre les détenus, le premier prévoit leur isolement continu en cellule ; il est dans les premiers temps symbolisé par la prison de Walnut Street à Philadelphie, puis, à partir des années 1820, par le pénitencier de Cherry Hill. À l'origine, le *solitary confinement* — le terme passe alors tel quel dans le vocabulaire français de l'époque¹⁵ — n'était considéré que comme une mesure temporaire, qui, en règle générale, ne pouvait excéder une certaine durée¹⁶, et aucune activité n'était prévue pour le détenu. Dans les années 1840 encore, certains citent toujours cette organisation préconisant « l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, sans travail » au rang des systèmes en vigueur aux États-Unis¹⁷. Cependant, l'évolution vers ce qu'on appellera le « système pennsylvanien » va dans le sens d'un emprisonnement individuel sans limitation de temps, qui peut couvrir toute la durée de la peine, avec travail à l'intérieur des cellules.

Quant au second système, qui prend le nom d'Auburn, établissement de l'État de New York, et s'observe également à Sing-Sing, par exemple, il ne réserve la cellule individuelle qu'à la nuit : le reste du temps, les détenus sont réunis dans des ateliers pour travailler en commun et sont tenus d'observer un silence absolu — que les gardiens n'hésitent généralement pas à faire respecter au moyen de punitions corporelles. À mesure que les institutions sont réformées sur le territoire de l'Union, ce dernier modèle acquiert un avantage numérique sur son concurrent : au milieu du siècle, neuf pénitenciers américains fonctionnaient selon le système préconisé à Philadelphie, quand dix-sept avaient adopté la méthode en vigueur à Auburn.

Place de la réforme pénitentiaire dans la *Reform* d'avant-guerre

Alors qu'en France, pour les contemporains comme pour les historiens, l'importance de la « réforme » pénale et carcérale est incontestable, il convient de se demander si, aux États-Unis, la question pénitentiaire fait bien partie, en

¹⁵ Certains, plus rares, parlent de « confinement solitary », tel le docteur Bonnet (Auguste-Bernard Bonnet, *Considérations nouvelles sur l'emprisonnement cellulaire*, Bordeaux, Balarac jeune, 1844).

¹⁶ Cette durée, fixée par les juges, varie entre le douzième et la moitié du temps de la peine.

¹⁷ Voir par exemple Alexandre-Jean-Joseph de La Ville de Mirmont, *Observations sur les maisons centrales de détention, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur les pénitenciers des États-Unis d'Amérique*, Paris, Crapelet, 1833, pp. 3-4.

tant que telle, du mouvement de réforme caractéristique du premier XIXe siècle (*Antebellum Reform*). Malgré quelques indices contraires, c'est bien le cas.

Certes, même si la prison n'est pas absente des débats américains et que c'est dans deux États du Nord fort actifs dans le courant réformateur que sont bâtis et utilisés les pénitenciers destinés à appliquer les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, force est de constater que, à première vue, les discussions divisent surtout les experts et que les sociétés qui se créent semblent formées majoritairement de spécialistes, non de philanthropes et de militants comme c'est le cas pour les autres mouvements de la « Réforme ». Citons l'exemple de la Société de Boston, qui travaille sur le sujet non pas en luttant activement pour améliorer le sort des condamnés mais en publiant des rapports annuels¹⁸ qui fournissent des données chiffrées sur l'état des prisons. Ou alors, les débats de l'époque dépassent le cadre de la prison à un point tel qu'ils atteignent un niveau beaucoup plus global, jusqu'à concerner la notion de citoyenneté¹⁹ ou la construction de l'État moderne : « la polémique entre les deux systèmes se déroulait sur un plan tactique, elle ne concernait pas les fondements » sur lesquels était bâtie la société²⁰, avancent certains historiens.

Notons en outre que « la réforme des prisons » n'a pas engendré de terme en « -ism(e) » sur le modèle de ceux qui, dans les parties précédentes, désignaient une idéologie reconnue ayant donné naissance à un mouvement. De plus, les historiens américains semblent divisés quant à savoir s'il faut ou non retenir la réforme pénitentiaire parmi les éléments caractéristiques de la « Réforme ». Ainsi Ronald Walters, dans sa synthèse sur les réformateurs²¹, consacre-t-il au péril prolétaire (« *dangerous classes and working classes* ») un chapitre où il mentionne quelques faits relatifs à la détention, mais son ouvrage, qui pourtant passe en revue de nombreuses composantes du mouvement global, ne propose pas de développement spécifique sur la réforme des prisons.

En revanche, pour d'autres historiens, la question pénitentiaire fait bien partie de l'élan réformateur ayant précédé la guerre de Sécession. À l'appui de

¹⁸ Le premier paraît en 1826.

¹⁹ « Implied in the debate between the advocates of the Auburn and Pennsylvania systems was a struggle to define the meaning of good citizenship. » (Th. Dumm, *op. cit.*, p. 123)

²⁰ « The arguments between the two systems were fought at the level of tactics, not at the level of basic assumptions. » (*ibid.*, p. 127)

²¹ Ronald Walters, *American Reformers 1815-1860*, New York, Hill and Wang, 1978.

cette thèse, commençons par noter, comme le fait Danielle Laberge²², que les recherches nord-américaines concernant l'histoire du crime et de sa répression souffraient d'une grande pauvreté jusqu'au début des années 1970 — l'importance étant alors accordée à l'enfermement pénal²³. Quelles que soient les raisons imputables à l'absence d'études sur la question, dont la relative méconnaissance contribue à expliquer le peu d'intérêt qui lui est porté dans les ouvrages généraux, des travaux comme ceux de David Rothman, en replaçant la réforme pénitentiaire dans le contexte plus général de l'institutionnalisation du traitement à l'encontre de ceux que la société tient pour des délinquants et des marginaux (criminels, malades mentaux, pauvres et vagabonds, enfants aux comportements déviants et potentiellement dangereux qu'on ne qualifie pas encore de sauvages²⁴, etc.), invitent à intégrer la question pénitentiaire dans la « Réforme » américaine. Cette approche s'affirme depuis deux décennies, l'ouvrage de Rothman ayant inauguré une nouvelle tendance, illustrée par exemple par Thomas G. Blomberg, qui dans une récente étude associe explicitement « punition » et « réforme » dans l'Amérique du XIXe siècle²⁵, ou par Alexander W. Pisciotta qui, en liant le thème du contrôle social mis en place à l'époque et l'apparent oxymore constitué par la juxtaposition des notions de « répression » et de « charité », rapproche la question pénale de la bienfaisance telle qu'elle se pratiquait largement aux États-Unis durant le premier XIXe siècle²⁶.

Quant aux contemporains, ils se montrent favorables à l'idée de rattacher au courant réformateur de leur époque les discussions et les réalisations relatives à la réorganisation pénale. Il n'est que de citer Nathaniel Hawthorne qui met en scène dans *Valjoie*²⁷ le personnage de Hollingsworth, philanthrope qui, tout en s'essayant à la vie dans une communauté utopiste, reste essentiellement intéressé par le salut des criminels. Il est néanmoins clair qu'on ne se trouve pas

²² Canadienne francophone, elle ne fait certes pas à proprement parler partie des historiens américains. Elle a cependant travaillé sur ce courant.

²³ D. Laberge, *op. cit.*, p. 215.

²⁴ Le mot date de la fin du XIXe siècle.

²⁵ Thomas G. Blomberg, *American Penology: A History of Control*, Hawthorne, Aldine de Gruyter, 2000 ; un chapitre s'intitule « Punishment and reform in nineteenth-century America (1830-1880s) ».

²⁶ Alexander W. Pisciotta, *Benevolent Repression: Social Control and the American Reformatory-Prison Movement*, New York, New York UP, 1994.

²⁷ Nathaniel Hawthorne, *Valjoie*, tr. fr. de *Blithedale Romance*, Paris, Gallimard, 1952 [éd. originale : 1852].

ici en présence d'un « mouvement », au sens qu'on a donné à ce mot dans le triple cas de l'abolitionnisme, du féminisme et de l'associationnisme : en effet, si l'objectif visant à réformer les prisons rassemble une grande variété de catégories sociales (juristes, législateurs, mais aussi nombreux membres des sociétés de bienfaisance soucieux de la morale et de la religion des détenus), en revanche ce courant ne possède pas de base populaire. Si l'on hésite à le qualifier de *mouvement* au sens fort du terme, on relève toutefois l'adéquation avec l'acception la plus large (tendance évolutive, action collective « tendant à produire un changement d'idées et d'organisation sociale²⁸ »). Bref, pour ce qui concerne les États-Unis, l'action en vue de réformer les prisons ne saurait être qualifiée de (grand) « mouvement social », à l'instar des « -ism(e)s » précités, sans que cela l'exclue fatalement d'un courant plus général.

En définitive, bien qu'à ce jour la tradition historiographique d'étude de la « Réforme » ne la place pas systématiquement dans ce mouvement, la question pénitentiaire peut y être légitimement inscrite. D'abord, les dates coïncident : né dans les premières décennies du siècle, l'élan initial s'essouffle dès le milieu du siècle et a disparu en 1861²⁹. Ensuite, ses protagonistes les plus connus sont fréquemment cités parmi les réformateurs de l'époque³⁰. Surtout, la plupart des historiens spécialisés s'accordent pour identifier chez les pénalistes des présupposés et des objectifs qu'ils partagent avec d'autres réformateurs qui leur sont contemporains : aux yeux de ces hommes, dans une société corrompue, il est possible, par le biais de solutions appropriées, lesquelles passent éventuellement par des changements radicaux, de régénérer l'homme et à partir de lui l'humanité tout entière. Enfin, si l'on préfère favoriser la dimension économique-politique et voir dans la prison le lieu d'application des travaux forcés, on peut aussi rapprocher les débats relatifs au système carcéral de ceux qui se rapportent au travail des prolétaires *versus* celui des esclaves. Pour toutes ces raisons, en ce qui concerne les États-Unis, il ne paraît pas infondé d'intégrer la

²⁸ *Nouveau Petit Robert*, CD-ROM, Paris, dictionnaires Le Robert, 1996.

²⁹ « By the 1850's almost every type of asylum was losing its special qualities, and by the 1870's few traces remained of the original designs [...] in almost every penitentiary the unique arrangements of the Auburn and Pennsylvania plans disappeared before wardens' preoccupation with peace and security. » (D. Rothman, *op. cit.*, p. 237)

³⁰ C'est le cas par exemple de Dorothea Dix, à qui les historiens de diverses générations ne refusent pas ce titre, comme en témoignent les ouvrages récents (Thomas J. Brown, *Dorothea Dix: New England Reformer*, Cambridge, Harvard UP, 1998 ; Barbara Witteman, *Dorothea Dix, Social Reformer*, Mankato, Bridgestone Books, 2003) ou plus anciens (Dorothy Clarke Wilson, *Stranger and Traveler: The Story of Dorothea Dix, American Reformer*, Boston, Little and Brown, 1975).

réforme pénitentiaire au courant de la « Réforme » (*Antebellum Reform*) ; cette inclusion légitime le terme américain de la relation binationale, partant justifie l'étude de la réception de ce mouvement en France.

En France

En France, la situation se présente sous un jour moins problématique. Durant la monarchie de Juillet, et plus généralement la première moitié du XIXe siècle, qui dit « prison » dit nécessairement « réforme » : réforme institutionnelle du système carcéral, réforme morale des détenus, réforme du code pénal, mais aussi nécessité de revoir l'architecture des établissements ou d'encadrer certains jeunes individus. Cette réforme se retrouve partout, au point que, selon un protagoniste engagé dans ces débats, « il y a peu d'expressions qui provoquent à tant d'enthousiasme et d'élan que ce mot *réforme*³¹ ». Dans le même temps, la prison est liée à la philanthropie : le terme abonde, notamment dans les écrits de la Restauration, et concerne tout particulièrement la question pénale et carcérale : « Si la société de notre époque a des prétentions à la philanthropie, affirme ainsi un autre contemporain, c'est surtout par les systèmes pénitentiaires qu'elle peut les justifier³². » Au vu des déclarations de l'époque, il ne paraît pas exagéré d'avancer que, dans le contexte, « un mot caractérise cette disposition de l'esprit et du cœur, qui revient avec insistance dans certains textes du temps comme un mot de passe ou un signe de ralliement : philanthropie³³. » Quand il est utilisé quelques années plus tard cependant, c'est plus souvent en mauvaise part : le philanthrope est devenu celui qui rêve de réformes impossibles, voire nocives. Il faudra donc revenir sur le vocabulaire employé pour rendre compte du phénomène³⁴.

Soulignons par ailleurs que c'est sous la monarchie de Juillet que le terme même de « pénitencier » commence à s'appliquer pour désigner un établissement carcéral, c'est-à-dire une maison « où l'on fait pénitence ». Jusqu'alors, seule existait une acception religieuse. Dès 1806 apparaît le nom

³¹ Louis-Augustin Aimé Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable à la France*, 3 tomes, Lille, Vanackère fils, 1835, t. 3, p. 18. Souligné par l'auteur.

³² S. Dutot, *De l'expatriation*, Paris, A. Bertrand, 1840, p. 71, cité dans René Rémond, *Les États-Unis devant l'opinion française*, 2 volumes, Paris, A. Colin, 1962, p. 747.

³³ R. Rémond, *op. cit.*, p. 561.

³⁴ Voir *infra*, § « Philantropes et réformateurs : état de la question », pp. 585-597.

« pénitentiaire », qui désigne un établissement de détention ; il disparaîtra au profit de « pénitencier », attesté comme nom en 1842 et qui à partir de 1845 désigne couramment une prison. « Pénitentiaire » demeure en tant qu'adjectif, il qualifie ce qui se rapporte aux détenus ou aux pénitenciers. Ainsi, en 1828, apparaît l'expression « système pénitentiaire³⁵ », dont, quelques années plus tard, Lagarmitte attribue la diffusion en France aux travaux fondateurs de Lucas³⁶ :

Les partisans de l'amélioration des prisons répondent par un mot qui leur semble également péremptoire : *le système pénitentiaire*. Si cette institution, d'origine anglaise, est aujourd'hui popularisée en France ; si les philanthropes éclairés accueillent avec un vif intérêt tous les documents qui la concernent, c'est surtout aux utiles et glorieux travaux de Charles Lucas que la France et l'humanité en sont redevables³⁷.

C'est bien autour des récents termes « pénitencier » et « pénitentiaire » que se cristallise la réforme des prisons en France, c'est-à-dire autour d'un vocabulaire d'origine religieuse qui d'emblée donne à l'incarcération le caractère d'une peine destinée à expier durablement une faute.

En dernier lieu, soulignons qu'en anglais, le dictionnaire *Webster* de 1828 indiquait déjà quatre sens à l'entrée « *penitentiary* », dont le dernier se rapporte au domaine pénal : « A house of correction in which offenders are confined for punishment and reformation, and compelled to labor; a workhouse. A state prison is a penitentiary³⁸ ». On notera en passant que la version de 1913 renvoie au français « pénitentiaire » et ne présente plus le travail comme un élément systématiquement lié à la peine³⁹.

³⁵ *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, dictionnaires Le Robert, nouvelle éd. 1994 et CNRS-INALF, *Trésor de la langue française*, t. 13, Paris, Gallimard, 1988.

³⁶ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis ; ouvrage dédié aux Chambres, précédé d'une pétition qui leur est adressée, et orné de plusieurs plans de prisons et tableaux statistiques*, 2 volumes, Paris, Bossange (T. Dehay), 1828-1830.

³⁷ N. H. Julius, *Leçons sur les prisons*, *op. cit.*, « préface du traducteur », t. 1, p. xvi. Souligné par l'auteur.

³⁸ Version électronique du *Webster's 1828 Dictionary*

http://65.66.134.201/cgi-bin/webster/webster.exe?search_for_texts_web1828=penitentiary (dernière consultation le 09/06/2003)

³⁹ La sixième et dernière entrée du terme indique : « A house of correction, in which offenders are confined for punishment, discipline, and reformation, and in which they are *generally* compelled to labor. » — c'est moi qui souligne (*Webster Dictionary*, 1913 <http://machaut.uchicago.edu/cgi-bin/WEBSTER.sh?WORD=penitentiary>, dernière consultation le 09/06/2003).

Tournant historique

En ce qui concerne spécifiquement la France, l'adoption du régime carcéral, mesure qui pour les contemporains constitue la preuve d'une grande modernité⁴⁰, marque le passage de la panoplie de supplices à une peine unique, modulable essentiellement en fonction de la durée : la plupart des historiens travaillent à partir de ce présupposé, analysé notamment par Michel Foucault. On verra par ailleurs que dès le début des débats, deux courants s'opposent :

[...] la réforme des prisons a d'abord été voulue par ceux qui refusaient de voir torturer des vaincus, si coupables fussent-ils, au milieu des applaudissements de la foule. Mais tandis qu'Appert, comme les philanthropes de la Restauration, cherche d'abord à adoucir le sort des prisonniers et des forçats, Lucas, en spécialiste, propose un système cohérent destiné à remplacer les supplices par une rationalisation de l'emprisonnement⁴¹.

Le dispositif pénal

Tous les historiens rappellent également qu'il existe en France différentes formules d'incarcération en fonction du type de détention (selon qu'il s'agit de simples prévenus, de prisonniers pour dettes, pour délits de droit commun, pour crimes, etc.) : prisons départementales, centrales, bagnes... Des punitions sont certes prévues ou tolérées dans les lieux de détention, pour réprimer de façon ponctuelle la mauvaise conduite des détenus, mais, même si elles s'apparentent parfois à la torture, elles ne font plus partie de la peine elle-même, telle qu'elle est prononcée par le juge.

Les questions sensibles

Le principe de la séparation des détenus par catégories est unanimement accepté : plus question, sous la Restauration, d'incarcérer tous les prisonniers dans les mêmes structures : la division par sexe, par âge, par type de peine, parfois par degré de moralité, se met en place.

Dans cette taxinomie, ceux qui posent problème au début du XIXe siècle, ce sont avant tout les condamnés à de longues peines ; cette population,

⁴⁰ « L'emprisonnement est la peine par excellence dans les sociétés civilisées. » (Rossi, cité dans Louis Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*, Paris, A. Desrez, 1837, p. 152)

⁴¹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, p. 220.

incarcérée dans les centrales, est clairement identifiée par le décret du 16 juin 1808, qui continue d'être appliqué quatre décennies plus tard : il s'agit des condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, des condamnés criminels à la réclusion, ainsi que des femmes condamnées aux travaux forcés et des forçats âgés de plus de soixante-dix ans. Or, comme le rappelle Lucas, « ce n'est plus que sur un seul point, celui du système applicable aux condamnés à long terme, que surgit la controverse⁴² ». Une attention toute particulière est alors portée à la détention de longue durée : « [...] la réforme privilégiait les centrales⁴³ », ces « institutions totales⁴⁴ ».

C'est en effet sur cette catégorie que vont se concentrer les débats qui s'appuient en France sur l'expérience américaine ; dans le champ pénal, celle-ci n'est en effet connue pour ainsi dire que par les systèmes mis en place dans les pénitenciers. Les publications, quelle que soit la nationalité de leur auteur, indiquent unanimement que la réforme est souhaitée dans tous les domaines de la prison, mais les discussions les plus passionnées en France concernent tout particulièrement d'une part la répression et l'éducation des jeunes délinquants, d'autre part et surtout la question de l'enfermement cellulaire. Ce n'est pourtant qu'à partir de la fin des années 1830 que ce dernier problème domine les débats ; à compter de cette époque, il est réellement prééminent, au point que certains, au XXe siècle, ont pu juger que « la question de l'adoption de l'isolement cellulaire occupe une grande place, non seulement dans les débats des spécialistes, mais aussi dans la vie politique et même sur la place publique, avec le rôle propagateur des feuilletonistes⁴⁵ » ; autrement dit, « la polémique, qui battra son plein sous la monarchie de Juillet, tourne autour du régime cellulaire. La grande question, c'est la cellule⁴⁶. »

La prison de la Petite-Roquette, opérationnelle sous sa forme de panoptique permettant l'incarcération individuelle en 1836, s'attaque aux deux problèmes, sur un mode manifestement expérimental. C'est en effet le premier établissement français construit selon le modèle cellulaire et, à l'origine destiné à

⁴² Charles Lucas, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, suivi d'observations de MM. de Tocqueville, Ch. Lucas et Béranger, extraites du compte rendu des travaux de l'Académie, Paris, Panckoucke, 1844, p. 7.

⁴³ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁵ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 219.

⁴⁶ Victor Brombert, *La Prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Paris, José Corti, 1975, p. 12.

recevoir des femmes, il devient rapidement réservé aux mineurs. Cependant, au début de la monarchie de Juillet, ce sont toujours le dortoir et l'atelier qui prévalent en détention. Un arrêté de 1839, encore, confirme la vie en collectivité dans les centrales, même s'il durcit la règle en imposant le silence : « Tous les condamnés, dans les dortoirs communs où ils couchent, aussi bien que dans les ateliers communs où ils travaillent, [sont soumis] à la règle absolue du silence d'Auburn » ; mais seule « une certaine catégorie de détenus [est affectée à] un quartier cellulaire spécial où on leur applique la solitude absolue du système de Philadelphie⁴⁷ ».

La réforme, indispensable et impossible

En ce qui concerne plus particulièrement le processus de réforme de la prison, il apparaît, comme l'a analysé Michel Foucault, consubstantiel à sa création : au terme d'une démonstration convaincante, l'auteur de *Surveiller et punir* conclut par ces mots :

Il ne faut donc pas concevoir la prison, son « échec » et sa réforme plus ou moins bien appliquée comme trois temps successifs. Il faut plutôt penser à un système simultané qui historiquement s'est surimposé à la privation juridique de liberté ; un système à quatre temps qui comprend : le « supplément » disciplinaire de la prison [...] ; la production d'une objectivité, d'une technique, d'une « rationalité » pénitentiaire [...] ; la reconduction de fait, sinon l'accentuation d'une criminalité que la prison devrait détruire [...] ; enfin la répétition d'une « réforme » qui est isomorphe, malgré son « idéalité », au fonctionnement disciplinaire de la prison⁴⁸.

Somme toute, à peine inventée (sous son aspect moderne, du moins, à la fin du XVIIIe siècle), la prison était déjà l'objet d'une indispensable réforme. Simone Buffard note également cette incapacité récurrente à évoluer et à résoudre les problèmes desquels naît la nécessité d'une révision et d'un changement : depuis la Révolution, constate-t-elle deux cents ans plus tard, « il est peu d'institutions qui apparaissent aussi désireuses de s'améliorer, qui reconnaissent avec plus de force leurs erreurs, et qui les reproduisent aussi

⁴⁷ Louis Mathurin Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel : résumé de la question pénitentiaire en France et à l'étranger*, contenu dans Suringar, *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*, Paris, Mme Bouchard-Huzard, 1843 [1842], p. 80.

⁴⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Tel, 1975, p. 316.

inexorablement. [...] Il ne s'agit pas seulement d'un retard sur l'évolution sociale générale, mais d'un piétinement [sinistre]⁴⁹. »

En plus des raisons internes avancées par Foucault, un certain nombre d'autres facteurs externes peuvent contribuer à expliquer ce fait pour l'époque, notamment l'instabilité politique de la France qui gênait quelquefois gravement l'application d'une réforme et son expérimentation sur le long terme. C'est d'ailleurs cet argument qui est avancé par certains historiens pour expliquer l'échec de la réforme élaborée durant la monarchie de Juillet : la Révolution de 1848, notamment, n'aurait pas permis aux assemblées de voter les projets de loi⁵⁰ et aurait donc empêché l'application des propositions émises à la fin du régime. Mais dans cette incapacité des Chambres à se prononcer, dans une stratégie nationale finalement restée lettre morte, on peut également voir l'impuissance des débats à se résoudre et à déboucher sur des réalisations concrètes : « [...] au terme de dix années de controverses passionnées, après que plus d'une centaine de livres, libelles et plaidoyers eurent été publiés en faveur du système pénitentiaire, quel autre résultat que trois projets de loi successifs [...], dont le dernier n'était toujours pas adopté à la chute de la monarchie⁵¹ ? » Il y aurait donc bien création d'un problème et remise en question des solutions en même temps que se pose ce problème et que sont proposés des moyens pour le résoudre.

Le cadre socio-politique de l'époque joue également un rôle important. En effet, alors que les premières réformes auraient eu quelque chance d'aboutir, la fin des années 1830 et les années 1840 marquent une importante montée de la peur sociale dans les milieux bourgeois français : les spécialistes de la question pénale et carcérale autant que les publicistes mentionnent la recrudescence de la délinquance et en craignent ouvertement les effets, comme le montrent de multiples réactions de contemporains. Demetz déclare par exemple : « [...] le nombre des attentats et celui des malfaiteurs s'accroît dans une alarmante

⁴⁹ Simone Buffard, *Le Froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Paris, Seuil, 1973, p. 184.

⁵⁰ La Chambre des députés a certes approuvé le dernier projet qui lui a été présenté, mais la Chambre des pairs ne s'est pas prononcée en 1847, préoccupée par d'autres problèmes (l'affaire Choiseul-Praslin par exemple). Les bouleversements politiques de l'année suivante ajournent définitivement son verdict.

⁵¹ Catherine Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Seuil, UH (l'univers historique), Paris, 1980, pp. 64-122, p. 102.

proportion⁵² ». Moreau-Christophe confirme que, contrairement à ce qui se passait dans les années 1820, quand il n'était question que « d'humanité, de charité, de sentiment », au début des années 1840 « la question pénitentiaire est, avant tout, une question sociale⁵³ ». L'analyse des historiens confirme cette tendance : Patricia O'Brien montre ainsi que le taux de récidive inquiète, d'autant que le nouveau criminel présente un nouveau profil, qu'il se présente désormais sous les traits d'un « travailleur sans religion, sans morale, sans emploi⁵⁴ ». Il n'est alors plus question de réforme philanthropique et il faut entièrement repenser la question en des termes différents, ceux d'un contrôle social efficace et d'une répression accrue. Dans ce contexte, il n'est pas anormal que les propositions généreuses à visée humanitaire émises dans un contexte relativement calme ne puissent être appliquées une fois les données sociales modifiées.

Or, les discussions relatives à la question pénitentiaire sous la monarchie de Juillet s'organisent en référence à ce qui se passe aux États-Unis. C'est ce rapport, la manière dont les Français considèrent et traitent ce « modèle » (à imiter ou à éviter), qu'on entend étudier ici. Il s'agit de chercher à comprendre comment une réforme initialement appliquée par les Américains est perçue, discutée et adaptée par les Français, de quelle manière l'interaction se produit, afin d'ouvrir des pistes d'analyse concernant les relations entre les deux pays et menant à une comparaison entre les aires nationales au sujet des pénalités — voire au-delà. Au préalable, il faut examiner si la périodisation générale est adaptée à ce phénomène particulier.

Bornes chronologiques

L'objectif étant ici d'étudier la réception et l'adaptation en France d'une réforme entreprise et mise en œuvre aux États-Unis, en plus de prendre en compte la situation des échanges entre les deux pays, on s'intéresse tout particulièrement à l'aspect français de la question. À cet égard, les bornes 1830-1848 sont validées : cette période est en effet délimitée par des faits

⁵² Frédéric-Auguste Demetz, *Résumé sur le système pénitentiaire*, Paris, Imprimerie royale, 1844, p. 1.

⁵³ L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, *op. cit.*, p. 67.

⁵⁴ « a worker without religion, without morals, without a job » (P. O'Brien, « Crime and Punishment as Historical Problem », *Journal of Social History*, vol. XI, n°4, été 1978, pp. 508-520, p. 509).

marquants : d'une part l'enquête de Tocqueville et Beaumont aux États-Unis en 1831, dont la publication du rapport « ouvre [...] une phase nouvelle⁵⁵ », d'autre part le projet de loi qu'ils présentent en 1844, le vote par les députés en 1847 de mesures en apparence fortement semblables au modèle américain, puis les décrets pris à l'avènement de la Deuxième République en matière pénale : abolition de la peine de mort en matière politique, suppression puis rétablissement du travail dans les centrales, etc.

Il est donc clair que le début et la fin de la monarchie de Juillet peuvent fort bien servir de cadre à ce chapitre. Demandons-nous toutefois si la périodisation ne gagnerait pas à être élargie, en l'occurrence non pas tant après 1848 qu'avant 1830.

En effet, concernant le *terminus ante quem*, il est courant de considérer le milieu du siècle comme un tournant, un possible point de rupture. À partir de 1848, le type de discussions qui occupaient jusqu'alors une place considérable dans la vie politique française, disparaît presque complètement ; la nature, l'intensité, les enjeux des débats changent, les orientations choisies ou envisagées diffèrent, par exemple avec l'abandon officiel de la détention cellulaire en 1853⁵⁶ et la pratique de la déportation⁵⁷, la référence aux États-Unis s'estompe. Patricia O'Brien figure parmi les rares chercheurs à insister sur la nécessité d'appréhender le mouvement dans sa continuité et dans la longue durée, jusqu'aux années 1900⁵⁸ ; le fait que ses travaux ne s'inscrivent pas dans une perspective franco-américaine réduit cependant la pertinence de cette périodisation pour la présente étude.

Concernant le *terminus post quem*, il serait possible de fixer le début de l'étude en 1810, avec la promulgation du Code pénal et le décret impérial qui « attribue 11 millions de francs à l'organisation d'un système centralisé de prisons en France⁵⁹ ». Mais une seconde option, qui placerait la borne d'entrée à la fin de cette décennie, peut sembler plus judicieuse : c'est en effet en 1819

⁵⁵ M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 132.

⁵⁶ Par la circulaire Persigny : on revient aux quartiers séparés dans les prisons — au détriment de la cellule.

⁵⁷ La loi du 30 mai 1854 entérine la préférence du Second Empire pour la transportation : les condamnés aux travaux forcés sont envoyés dans une colonie (Guyane, puis Nouvelle-Calédonie de 1863 à 1897, et à nouveau Guyane, jusqu'en 1938) pour y subir leur peine.

⁵⁸ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 316 et *passim*.

⁵⁹ P. O'Brien fixe ainsi « le début précis du nouveau système » à cette date, celle du 22 septembre 1810 (*ibid.*, p. 30).

qu'est réimprimée à Paris la brochure du duc de La Rochefoucauld-Liancourt sur les prisons américaines, alors seul ouvrage disponible sur le sujet (d'abord paru en 1796, l'opuscule présente le système du *solitary confinement*⁶⁰ tel qu'il était pratiqué à cette époque). Dans une perspective plus spécifiquement française, c'est la même année que sont connus les résultats de l'enquête menée par Decazes⁶¹, mais aussi qu'est proclamée l'ordonnance qui institue la Société royale pour l'amélioration des prisons⁶², le 9 avril, et qu'est présenté au roi un rapport dans lequel « un ministre a proclamé que : "l'existence matérielle du condamné, sans être meilleure en prison qu'elle ne serait s'il était libre, doit néanmoins n'être pas douloureuse"⁶³ », remarque qui pour Moreau-Christophe date la véritable naissance des préoccupations humanitaires à l'égard des détenus et marque du même coup le début des réalisations philanthropiques dans le domaine carcéral. Dès lors, la production de textes au sujet des prisons ne connaîtra plus d'arrêt : dès 1820, c'est la publication du rapport de Villermé⁶⁴, et bien d'autres travaux suivront. Certains historiens choisissent d'ailleurs ce moment précis pour dater la naissance d'un nouveau type de réforme, à tout le moins une nouvelle étape ; c'est par exemple le cas de Catherine Duprat dans « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes⁶⁵ ».

Aux États-Unis également, le passage d'une décennie à l'autre marque un tournant dans la question pénitentiaire. C'est alors que sont construits les établissements de Pittsburg et Cherry Hill⁶⁶, et, plus encore, le moment où se met en place le débat entre le système d'Auburn, apparu à cette époque⁶⁷ et celui de Philadelphie, dont la forme moderne date des années 1820. Notons à ce

⁶⁰ Rappelons que le terme passe tel quel dans le vocabulaire français de l'époque pour désigner l'isolement des détenus et séparation absolue entre eux.

⁶¹ Elie Decazes, « Rapport au Roi sur les prisons », *Le Moniteur*, 11 avril 1819 (*Rapport au Roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport : 21 décembre 1819*. Numérisation de l'édition s.l.n.d. partiellement disponible à

<http://gallica.bnf.fr/scripts/ConsultationTout.exe?E=0&O=N092320>
dernière consultation le 15/06/2003)

⁶² Les textes utilisent parfois le nom « Société royale des prisons ».

⁶³ Louis Mathurin Moreau-Christophe, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève, de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse)*, mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Paris, Paris, J.-B. Baillière, 1839, p. 5.

⁶⁴ Médecin, Villermé s'est intéressé entre autres aux conditions d'hygiène et de santé dans les prisons.

⁶⁵ C. Duprat, « Punir et guérir... », *op. cit.*

⁶⁶ Objets de discussions depuis plusieurs années, ces établissements sont mis en service respectivement en 1826 et 1829.

⁶⁷ La prison d'Auburn est établie entre 1819 et 1823 — et celle de Sing-Sing, qui suit le même modèle, en 1825.

propos qu'à la fin du XVIIIe siècle, le modèle pennsylvanien s'incarnait dans la prison de Walnut Street (celle décrite par La Rochefoucauld-Liancourt), sensiblement différente du pénitencier de Cherry Hill (celui dont rendent compte Tocqueville et Beaumont) ; c'est ce dernier qui, depuis sa mise en service — et plus encore à partir de 1829, date de la généralisation de son régime —, représente véritablement le modèle pennsylvanien, notamment tel qu'il est connu et discuté en France. C'est dans ce cadre que la distinction entre les deux méthodes américaines se fixe de façon nette et que le conflit qui les oppose commence réellement — au moment même où, de l'autre côté de l'Atlantique, se mettent en place les termes du débat qui durera jusqu'à la fin de la monarchie de Juillet.

En dernière analyse, c'est bien sur la période 1830-1848 qu'est centrée cette étude, car c'est celle où, une fois fixés les termes de référence américains, les échanges et les (inter)actions entre États-Unis et France sont les plus intenses. Pour une meilleure compréhension du sujet, on ne s'interdit cependant pas d'élargir le propos à la décennie précédente, dans la mesure où, dans les deux pays, se mettent alors en place les éléments du débat.

Termes du débat

Philadelphie versus Auburn

Dans les pénitenciers américains, où sont détenus les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement⁶⁸, deux conceptions de l'incarcération cellulaire existent, le plus souvent en s'opposant : celle des Quakers pennsylvaniens contre celle des Yankees de la Nouvelle-Angleterre. Ce sont les différences entre l'organisation de Philadelphie et celui d'Auburn qui nourrissent les débats entre experts, des deux côtés de l'Atlantique. Soulignons cependant que l'opinion publique française a tendance à y voir toujours, de manière assez indifférenciée, la marque de l'Amérique ; « et en un sens que les prisons modèles soient deux au lieu d'une, n'est-ce pas la preuve que les États-Unis d'Amérique sont "le sol

⁶⁸ En France, les centrales accueillent les peines supérieures à un an ; de plus, certains délits ne sont pas sanctionnés de la même manière de part et d'autre de l'Atlantique (les crimes sexuels et moraux, par exemple, sont dépénalisés en France et non aux États-Unis).

classique du régime pénitentiaire⁶⁹ », selon l'expression de Tocqueville et Beaumont ? C'est en effet davantage au système du pays dans son ensemble qu'à ses composantes particulières que font allusion les titres généralistes⁷⁰ ou que commencent par se référer la plupart des publications traitant du sujet, et on relève fréquemment des expressions globales et indifférenciées telles que « système des prisons d'Amérique⁷¹ », « système pénitentiaire américain⁷² », « régime des pénitenciers d'Amérique⁷³ » ou tout simplement « le système américain⁷⁴ » et « la méthode américaine⁷⁵ » (au singulier), sans compter le rapprochement opéré par les enquêteurs dans leurs rapports de mission : des énoncés comme *Du système pénitentiaire aux États-Unis* et, dans une moindre mesure, *Rapports [...] sur les pénitenciers des États-Unis* paraissent en effet bien peu de nature à indiquer d'emblée la coexistence de plusieurs systèmes sur le sol américain.

Pour les spécialistes cependant, on a vu qu'il existait une réelle différence entre, d'une part, le régime de Philadelphie, d'autre part, celui d'Auburn. Si l'encellulement individuel de nuit constitue la règle dans les deux cas, durant la journée le premier préconise le travail solitaire à l'intérieur de la cellule, le second le travail en commun dans des ateliers respectant le silence absolu.

Troisièmes voies

En France, les débats suivent principalement la ligne de fracture opposant Philadelphie à Auburn, quoiqu'on observe, au moins sur le plan théorique, d'autres propositions.

⁶⁹ R. Rémond, *op. cit.*, p. 565.

⁷⁰ Ainsi, le *Pilote du Calvados*, louant en 1835 l'excellence de la centrale de Beaulieu, compare bien deux systèmes nationaux : « [...] nous avons en France un système pénitentiaire au moins aussi habilement conçu que celui des États-Unis » (*Pilote du Calvados*, 22/01/1835, cité dans *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 1973, pp. 263-270, p. 263).

⁷¹ A.-J.-J. de La Ville de Mirmont, *op. cit.*, p. 2.

⁷² *Ibid.*, p. 3, Charles Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, suivie de la *deuxième pétition aux chambres sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire*, Paris, T. Dehay, 1830, p. iii et p. 3, ou L. M. Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France...*, *op. cit.*, p. xvii.

⁷³ Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833, p. 86.

⁷⁴ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 401, *Du système cellulaire de nuit pour la réforme de nos prisons*, Paris, Mme Remy-Brégeaut, 1837, pp. 9 et 29.

⁷⁵ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 403.

L'emprisonnement individuel à la française

C'est d'abord celle de Moreau-Christophe, qui préconise le « système français de l'emprisonnement individuel », ce que Cerfberr de Médelsheim appelle « le système français⁷⁶ ». Moreau-Christophe le définit dès qu'il en a l'occasion ; ainsi expose-t-il cette théorie jusque dans sa postface à l'ouvrage de Suringar.

[Le principe] consiste à emprisonner individuellement, c'est-à-dire à placer séparément, dans autant de cellules particulières qu'il y a d'individus, tous les détenus d'une même prison, de telle sorte qu'en réalité chaque cellule soit, pour chaque détenu, une prison spéciale, complète, et munie de tout ce qui est nécessaire pour qu'il puisse passer tout le temps de sa détention sans communication aucune avec ses co-détenus, mais avec l'utile distraction du travail, des promenades individuelles, et d'un contact journalier avec les différents employés de la prison, et les personnes honnêtes du dehors qui seront admises à le visiter⁷⁷.

Ce régime est décrit par son auteur comme étant fort différent du *solitary confinement* : « Notre système, en effet, exclut la solitude et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, et l'exercice du culte⁷⁸. » On peut cependant penser, avec quelques critiques de l'époque, tel le docteur Bonnet⁷⁹, qu'il s'agit surtout de précautions oratoires et que, si le « système français de l'emprisonnement individuel » ne peut en effet être confondu avec l'ancien *solitary confinement* de Walnut Street, en revanche Moreau-Christophe ne plaide pour rien d'autre que la mise en place d'un emprisonnement de type « pennsylvanien » tel qu'il se pratique alors à Cherry Hill.

Au reste, certains parmi ceux qui cherchent à introduire en France le système de Philadelphie insistent avant tout sur les évolutions qui ont eu lieu depuis le voyage de La Rochefoucault-Liancourt, tel Demetz : « C'est donc à tort que l'on a appelé, jusqu'à présent, ce régime d'emprisonnement [celui de Cherry Hill] : *l'isolement absolu* ou *l'emprisonnement solitaire* » ; et l'enquêteur de

⁷⁶ Alphonse Cerfberr de Médelsheim, *La Vérité sur les prisons, lettres à M. de Lamartine*, Paris, Mansut, 1844, p. 49. Dans les colonnes du journal que dirige Cerfberr de Médelsheim, ce système est encore défini comme « l'emprisonnement individuel, c'est-à-dire la séparation individuelle des détenus », qu'il oppose à l'organisation cellulaire de Philadelphie (*Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, vol. 1, n°9, 02/09/1843, p. 65 — souligné par l'auteur).

⁷⁷ L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ A.-B. Bonnet, *op. cit.*

préciser, alors qu'il répète son attachement au système pennsylvanien : « Les détails que nous venons de donner font comprendre parfaitement qu'il n'y a ni isolement ni solitude dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc plus juste de l'appeler, comme nous l'avons déjà fait, le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux⁸⁰. »

Cette troisième voie concerne donc d'abord la rhétorique — laquelle n'est certes pas utilisée gratuitement, on le verra.

La morale et la religion

Tendance plus originale pour l'époque, certains militent nettement contre l'emprisonnement cellulaire ; ils constituent un groupe très peu nombreux. Le plus actif, du moins en nombre de publications, est sans doute Marquet-Vasselot⁸¹, qui, fort de son expérience à la tête de plusieurs établissements, propose de remplacer les cellules préconisées par ses collègues « par de vastes dortoirs largement aérés le jour, et suffisamment éclairés et surveillés la nuit⁸² ». Ce type de logement, en plus d'une solide instruction religieuse et morale, qui, selon l'expérience du praticien, reste « le moyen le plus infaillible de perfectionner le système des prisons⁸³ », et de quelques autres mesures essentielles (séparation des détenus en catégories, salubrité des locaux, « unité de système » dans l'administration, etc.), garantit la régénération morale du condamné sans qu'il soit besoin de l'isoler dans une cellule.

De même La Ville de Mirmont conteste-t-il la nécessité d'instaurer un système entièrement nouveau : aux yeux de cet inspecteur général des prisons, qui se prévaut d'une expérience de près de deux décennies dans le domaine carcéral, des améliorations simples, certes indispensables, dans les centrales,

⁸⁰ Frédéric-Auguste Demetz et Abel Blouet, *Rapports à M. le Cte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837, rapport de Demetz, p. 29. Souligné par l'auteur.

⁸¹ Lucas non plus ne peut être qualifié de chaud partisan de l'emprisonnement cellulaire, mais il est en quelque sorte contraint par ses fonctions d'inspecteur général des prisons d'adopter une position de conciliation qui ne rejette pas clairement ce régime ; il militera pour un système de type auburnien.

⁸² L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 3, p. 124.

⁸³ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 2, p. 298. Il a expérimenté ce principe à la fin des années 1820 sur la population de Loos, la centrale dont il est alors directeur (voir le « tableau synoptique des récidives, pendant les années 1827, 1828, 1829 et 1830 », dans L.-A. A. Marquet-Vasselot, *De l'amélioration des prisonniers, dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion et de l'intérêt public*, Paris, Letellier, 1831, annexe p. 64), et a même publié le recueil des conférences données aux détenus (L.-A. A. Marquet-Vasselot, *École des condamnés. Conférences sur la moralité des lois pénales*, 2 tomes, Paris, Joubert, 1837).

sont amplement suffisantes : afin d'empêcher la corruption, il propose ainsi de séparer les détenus en fonction non pas de leur peine mais de leur moralité, mais sans revenir, par exemple, sur l'existence des dortoirs⁸⁴.

Telle est, dans ses grandes lignes, la situation qui prévaut en France sous la monarchie de Juillet. En ce qui concerne les États-Unis, malgré quelques voix dissidentes⁸⁵, le principe de l'isolement cellulaire est officiellement adopté dans la partie Nord du pays : les pénitenciers sont construits de manière à pouvoir accueillir leurs détenus dans des cellules individuelles. Chaque État étant libre de définir le type d'établissements construits sur son sol, les débats portent principalement sur l'adoption du système de Philadelphie ou celui d'Auburn — du moins jusqu'en 1835 : à cette date, la généralisation de ce dernier semble acquise, malgré ce que certains voudraient continuer à croire⁸⁶.

Objectifs généraux

Rappelons qu'il ne s'agit pas, dans cette partie, de confronter terme à terme deux manières de penser et d'appliquer une réforme en France et aux États-Unis, puisque l'objectif ne consiste pas à effectuer une comparaison au sens strict. Bien plutôt, on se propose, sur un plan général, de chercher à établir dans quelle mesure la réforme pénitentiaire française constitue un « transfert culturel » des États-Unis vers la France.

Il convient pour cela d'analyser comment, sous Louis-Philippe, les Français reçoivent et intègrent (ou non) le système pénitentiaire implanté sur le sol

⁸⁴ A.-J.-J. de La Ville de Mirmont, *op. cit.*

⁸⁵ Notamment celle de Livingston, qui juge inadaptée la peine unique de l'emprisonnement pour tous et préconise, dans la lignée des réformateurs de la fin du XVIII^e siècle qui avaient élaboré un système de peines diversifiées, « amendes pécuniaires, destitution d'office, simple emprisonnement, privation temporaire des droits civils, privation permanente des droits civils, emprisonnement aux travaux de force, réclusion solitaire durant des périodes du temps de l'emprisonnement fixées par la sentence. » (Edward Livingston, *Rapport sur le projet d'un code pénal, fait à l'Assemblée générale de l'État de la Louisiane, suivi des observations sur les conditions nécessaires à la perfection d'un code pénal*, par James Mill, avec une introduction et des notes par A.-H. Taillandier, Paris, 1825, pp. 98-99)

⁸⁶ Voir par exemple Moreau-Christophe : « En Amérique, le système de Philadelphie continue à être en progrès, et depuis 1834 aucune prison n'a été construite que d'après ce système » (L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, *op. cit.*, p. 103) ; son adversaire Lucas analyse les chiffres de manière opposée : « N'est-ce pas une manifestation assez éclatante de l'opinion publique américaine contre ce système [le système pennsylvanien], que ce spectacle des 20 États qui le repoussent, et du 21^e qui l'abolit après l'avoir adopté ! » (Ch. Lucas, *Exposé de l'état...*, *op. cit.*, p. 31)

américain durant les premières décennies du siècle, y compris en se demandant quelles sont les adaptations proposées ou adoptées et quelle est la rhétorique de la justification qui sous-tend les débats « pour » et « contre ». En dernière analyse, il s'agit d'identifier ce qui, dans un contexte transatlantique, relève de différentes tendances, ce qui est plutôt américain, français, spécifique à une aire nationale... D'une manière analogue à ce qui a été tenté pour le fouriérisme aux États-Unis, il s'agit de se demander comment les Français traitent une réforme d'origine étrangère mais qui finit par faire partie des symboles de la mouvance réformatrice qui caractérise la monarchie de Juillet. Cette dernière question pourra ouvrir sur une réflexion concernant les « cultures nationales », sous le double aspect de leurs différences (objectives) et de leurs aspects incompatibles (subjectivement ressentis comme tels).

Précisons ici, en guise de fil conducteur, que malgré l'importance de la référence américaine dans les débats, il semble bien que, comme pour le fouriérisme aux États-Unis, se dessine assez clairement une tendance au refus de l'importation brute sur le sol français, quoique cette tendance se manifeste sous une forme sensiblement différente.

État des lieux (recherche et sources)

Constitution du corpus

Par rapport à l'état de la question concernant les trois mouvements traités dans les précédentes parties de la thèse (abolitionnisme, féminisme, associationnisme), le corpus relatif à la réforme pénitentiaire en France apparaît assez réduit, du moins en ce qui concerne la recherche, c'est-à-dire les travaux disponibles et susceptibles de figurer dans un ensemble de documents sur le présent sujet. Cela tient à deux raisons. Premièrement, il s'agit ici, répétons-le, non d'une étude comparative, mais d'une étude d'interactions. Or, alors que la comparaison requiert une analyse, si possible à égalité, des deux aires dans lesquelles se produit le phénomène qui constitue l'objet de l'étude, en revanche, s'agissant de cette étude d'interactions, on peut se contenter d'une vue partielle

de la situation aux États-Unis et centrer la recherche sur la France⁸⁷. En second lieu, malgré l'intérêt nouveau que, depuis une vingtaine d'années, les historiens portent à la question pénitentiaire au XIXe siècle, celle-ci reste à ce jour l'objet d'une quantité d'études nettement moindre que l'abolitionnisme ou le féminisme.

En ce qui concerne les sources, cependant, soulignons leur importance numérique et leur richesse : elles ne sont pas moins abondantes que celles relatives à d'autres mouvements. Certes, le débat contemporain (1830-1848) concerna surtout des spécialistes, mais la vitalité de ce débat compense, en quelque sorte, l'étroitesse des milieux participants, ainsi que l'attestent la quantité et la qualité des documents disponibles. Cette double caractéristique constitue en tout cas l'indice de l'intérêt passionné que, sous la monarchie de Juillet, certains Français, et des plus éminents, portèrent à la question de la réforme pénitentiaire.

Études

L'histoire de la prison telle qu'elle existe depuis les années 1970 se présente sous des aspects variés : les travaux, relevant de diverses disciplines, étudient ainsi, via le système pénitentiaire, la constitution et le fonctionnement de l'État, les images de la déviance et de la délinquance à une époque donnée, la transformation de l'opinion vis-à-vis de la punition, les rapports entre l'économique et le juridique, la place de l'individu dans une institution très normalisée, etc.

Tradition et tendances générales

Quel que soit l'angle d'approche privilégié, cependant, depuis le dernier quart du XXe siècle, le désaccord principal dans la recherche européenne et américaine (sans qu'il y ait division en fonction de l'appartenance nationale) porte principalement sur l'importance relative des facteurs économiques et des facteurs politiques et plus généralement culturels dans l'analyse de la création des prisons, de leur fonctionnement, de leurs réussites et de leurs échecs. Autrement dit, au long des trente dernières années, trois courants se

⁸⁷ À l'appui de cette affirmation, il n'est que de citer la remarque préliminaire de René Rémond : « La connaissance de la réalité américaine n'importe donc pas essentiellement à l'exécution de notre projet [...] » (R. Rémond, *op. cit.*, t. 1, pp. 1-2).

dessinent⁸⁸ : certaines analyses font de la pénalité une histoire de l'État moderne luttant, pour s'affirmer, contre le crime et le désordre, d'autres voient dans l'institution carcérale une manifestation de la lutte des classes, la fonction sociale de cette institution et son régime dépendant des exigences des classes dominantes soucieuses d'instaurer et de développer le système capitaliste, d'autres encore abordent le régime carcéral en tant que composante de la « rationalité modernisante⁸⁹ ».

Dans une étude pionnière et désormais classique, Rusche et Kirchheimer montraient que l'adoption du régime des peines tel qu'il se généralisa en Europe au XIXe siècle était due à la mise en place et à l'expansion du capitalisme, le nouveau système d'exploitation commerciale et la force de travail qu'il nécessitait menant à préférer à toute autre forme de punition celle fondée sur la discipline⁹⁰. Si leurs successeurs reconnaissent la prééminence de l'Angleterre, moteur de cette évolution à la fois dans le domaine industriel et en matière de réforme pénale, ils préfèrent toutefois désormais, en règle générale, faire porter l'accent sur des aspects socioculturels. Rusche et Kirchheimer restent également précurseurs en ce qui concerne les travaux transnationaux : de ce point de vue, la tendance est aujourd'hui à la dimension nationale des études, même si ces dernières ne portent pas nécessairement sur le pays de leurs auteurs⁹¹.

La recherche américaine

La plupart des travaux américains consacrés à la question pénitentiaire concernent les États-Unis. John Conley⁹² y distingue trois tendances. Traditionnellement, la prison au XIXe siècle trouverait son origine « dans les réformes humanitaires qui ont remplacé les formes de punition physiquement brutales par l'emprisonnement ayant pour but la réformation⁹³ ». Cette « école

⁸⁸ Michael Ignatieff, « Historiographie critique du système pénitentiaire », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, Genève, Médecine et Hygiène, Déviance et société, 1984, pp. 9-17, p. 10.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ Georg Rusche et Otto Kirchheimer, *Punishment and Social Structure*, Morningside Hights, Columbia UP, 1939.

⁹¹ On verra dans le développement qui suit que des Américains s'intéressent à la prison en France au XIXe siècle ; c'est le cas par exemple de Patricia O'Brien.

⁹² John A. Conley, « L'Histoire des prisons aux États-Unis », dans J.-G. Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, *op. cit.*, pp. 19-28. Dans la mesure où les recherches américaines sur les prisons des États-Unis ne font qu'indirectement partie du présent sujet, on n'hésitera pas à avoir ici recours à la mise au point réalisée par J. Conley en introduction de cet article.

⁹³ *Ibid.*, p. 19.

de la marche du progrès », incarnée par Negley Teeters⁹⁴ ou, plus récemment, par Blake McKelvey⁹⁵, « décrit les prisons comme des réponses humanitaires à la cruauté et admire les réformateurs comme des leaders du mouvement de réformation pour une justice bienveillante⁹⁶ », ainsi que le montraient déjà les travaux de Torsten Eriksson⁹⁷ et ceux de Herman Mannheim⁹⁸.

Au début des années 1970 cependant, David Rothman⁹⁹ commença de mettre en question cette perspective : il présentait plutôt la prison comme l'élément d'un nouvel ordre social né des peurs de l'élite, l'englobant dans un cadre plus vaste, duquel relevaient également les hospices et les asiles, et montrait ainsi la mise en place, dans les États-Unis jacksoniens en pleine mutation, de structures institutionnelles destinées à instaurer un ordre social stable. Ses successeurs¹⁰⁰, qualifiés de « révisionnistes », proposent la thèse selon laquelle la prison constituait « une méthode innovatrice qui ne peut être comprise que dans un contexte social plus général incluant les facteurs culturels, politiques et religieux qui influençaient le développement de la prison¹⁰¹ ». Dans cette optique, il devient nécessaire d'opérer des va-et-vient entre le monde libre et l'univers carcéral. Sans doute peut-on rattacher à cette tendance des travaux tels que ceux de David Garland¹⁰² : mettant l'accent sur le contexte socioculturel et les mentalités dans l'institution carcérale, cet historien voit en effet dans la pénalité un « artefact culturel, incarnation et expression des formes culturelles de la société¹⁰³ ».

Par ailleurs, dans les années 1970, est également apparue une criminologie « nouvelle » ou « radicale », selon les termes de John Conley. Cette école « récuse le modèle principal ou traditionnel en utilisant une perspective

⁹⁴ Negley King Teeters, *The Cradle of the Penitentiary: the Walnut Street Jail*, Philadelphie, 1955, cité dans J. Conley, *ibid.*

⁹⁵ Blake McKelvey, *American Prisons: A History of Good Intentions*, Montclair, P. Smith, 1977.

⁹⁶ J. Conley, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁷ Torsten Eriksson, *The Reformers: An Historical Survey of Pioneer Experiments in the Treatment of Criminals*, tr. du suédois, New York, Elsevier Scientific Pub. Co., 1976, cité dans J. Conley, *ibid.*

⁹⁸ Herman Mannheim (ed.), *Pioneers in Criminology*, Londres, Stevens, 1960, cité *idem*.

⁹⁹ D. Rothman, *op. cit.*

¹⁰⁰ Voir par exemple James B. Jacobs, *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Chicago, Chicago UP, 1977.

¹⁰¹ J. Conley, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰² David Garland, *Punishment and Modern Society, a Study in Social Theory*, Oxford, Clarendon press, 1990 ; voir plus particulièrement le chapitre IX, « Punishment and Culture: Cultural Forms and Penal Practices », pp. 193-211.

¹⁰³ « [...] punishment as a cultural artefact, embodying and expressing society's cultural forms » (*ibid.*, p. 193).

néo-marxiste et se concentre sur le conflit social et sur l'importance des intérêts économiques dans la structure et les procédés du système de la justice criminelle¹⁰⁴ ». Les travaux de Richard Quinney¹⁰⁵, Austin Turk¹⁰⁶ ou Harold Pepinsky¹⁰⁷ relèvent de cette tendance, d'ailleurs durablement critiquée par les spécialistes de la criminologie traditionnelle. Soulignons ici l'importance des recherches menées par le Canadien anglophone Michael Ignatieff, aux yeux de qui les premiers pénitenciers anglais constituent des instruments d'une portée cruciale dans la lutte des classes¹⁰⁸.

On notera enfin que des recherches plus générales, qui traitent des désordres sociaux et des classes urbaines au XIXe siècle, notamment l'ouvrage de Paul Boyer¹⁰⁹, ou qui s'intéressent à la question de l'affirmation du pouvoir incarné par l'État moderne dans la démocratie de l'époque, par exemple celui de Thomas Dumm¹¹⁰, ne manquent pas d'aborder, de manière plus ou moins directe, le sujet des pénalités et du système carcéral.

Par ailleurs, quelques historiens américains se sont intéressés à la question pénitentiaire en Europe. Parmi eux, Patricia O'Brien a centré ses études sur la France. Elle le fait dans une perspective qui prend en compte les relations entre « la prison et la société qui l'établit¹¹¹ » : le propos de son histoire des pénalités françaises au XIXe siècle n'est en effet pas axé sur le cadre institutionnel, il ne s'agit pas de proposer une analyse portant sur les théoriciens ou les théories de la criminologie. Bien plutôt, l'auteur cherche à examiner « les modifications subies par les individus et les valeurs à l'intérieur de ce nouveau système¹¹² ».

Soulignons pour finir que, en dépit de l'élargissement de la recherche américaine au-delà des frontières nationales, on ne relève cependant pas de

¹⁰⁴ J. Conley, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁵ Richard Quinney, *Critique of Legal Order: Crime Control in Capitalist Society*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2002 [1973] ou *Class, State and Crime : On the Theory and Practice of Criminal Justice*, New York, D. McKay Co., 1977.

¹⁰⁶ Austin T. Turk, *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand McNally, 1969.

¹⁰⁷ Harold E. Pepinsky, *Crime and Conflict: A Study of Law and Society*, New York, Academic Press, 1976.

¹⁰⁸ Michael Ignatieff, *Just Measure of Pain : The Penitentiary in the Industrial Revolution, 1750-1850*, New York, Pantheon Books, 1978.

¹⁰⁹ Paul Boyer, *Urban Masses and Moral Order in America, 1820-1920*, Cambridge, Harvard UP, 1978.

¹¹⁰ Th. Dumm, *op. cit.*

¹¹¹ P. O'Brien, *Correction ou châtement, op. cit.*, p. 7.

¹¹² *Idem.*

comparaison ni d'étude d'interactions à proprement parler : les travaux sur la France comportent nécessairement une dimension comparative, mais cette dernière n'est guère présentée ni traitée comme telle.

La recherche française

En France, le débat est en quelque sorte chronologique et, de manière schématique, s'articule autour de deux dimensions principales : à l'analyse de type « utilitariste » ou « intentionnaliste », à l'origine de laquelle on retrouve *Surveiller et punir*¹¹³, répond aujourd'hui un angle d'approche prenant davantage en compte les facteurs socio-économiques, comme le fait par exemple l'ouvrage *Ces Peines obscures*¹¹⁴. Plus précisément, là où Michel Foucault voit dans la discipline carcérale le modèle d'un processus qui, en plus de châtier, vise principalement à créer et à mettre en place un canon social au service du pouvoir démocratique moderne, Jacques-Guy Petit insiste sur l'importance du contexte historique et discerne moins une organisation méthodique que « le fruit d'une utopie pénale des Lumières, tronquée, réduite au compromis par la question sociale¹¹⁵ », cadre dans lequel il met l'accent sur l'importance de la dimension économique — dont le travail à l'intérieur des centrales constitue la principale composante.

Soulignons également la place prise par les travaux de Michelle Perrot¹¹⁶, qui sur le plan général illustrent l'importance de la dimension culturelle, au sens large du terme. Plus précisément, cette historienne s'attache à replacer la pénalité et l'institution carcérale dans le contexte politique et économique de l'époque, par exemple celui de la révolution de 1848¹¹⁷ ou du libéralisme typique de la monarchie de Juillet — qu'incarne notamment Alexis de Tocqueville¹¹⁸.

Enfin, dans le cadre d'études sur des sujets connexes, il n'est pas rare que les historiens viennent à aborder la question pénitentiaire en France sous la Restauration et la monarchie de Juillet. Ainsi, Catherine Duprat, dont les

¹¹³ M. Foucault, *op. cit.*

¹¹⁴ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.* ; voir aussi, plus récemment, Jacques-Guy Petit, *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Toulouse, Privat, 2002.

¹¹⁵ M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 55.

¹¹⁶ Un récent recueil d'articles donne une bonne idée de la recherche de Michelle Perrot (M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*).

¹¹⁷ Michelle Perrot, « 1848. Révolution et prisons », dans M. Perrot (dir.), *L'Impossible prison...*, *op. cit.*, pp. 277-312.

¹¹⁸ M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*

recherches portent, dans une perspective large, sur la philanthropie parisienne du premier XIXe siècle, a-t-elle montré, en s'intéressant plus particulièrement au champ pénitentiaire, que l'on assiste, dans les années 1820 et 1830, à un débat dans lequel la prison, symbole de la question sociale, est d'abord investie d'espoirs réformateurs par les philanthropes, puis devient avant tout, sous l'impulsion de spécialistes, un lieu de répression où le détenu doit apprendre l'obéissance plutôt que de se régénérer en profondeur¹¹⁹.

Dimension comparatiste

Malgré l'intérêt croissant accordé aux origines de la question pénitentiaire aux États-Unis et en France, les travaux restent globalement assez peu nombreux, sauf en ce qui concerne des sujets précis, par exemple l'enfance¹²⁰. Surtout, les approches demeurent pour la plupart centrées sur un seul pays. Norbert Finzsch a certes apporté quelques arguments en faveur d'une approche comparative du sujet¹²¹, mais outre que cette justification concerne l'Allemagne et les États-Unis, elle n'a pas donné lieu à un travail systématique sur l'axe en question.

En ce qui concerne l'interaction, autrement dit l'influence des réalisations américaines en France, si pratiquement tous les travaux mentionnent l'importance prise par les États-Unis dans les débats hexagonaux à partir de la fin des années 1820, ils ne sont en revanche pas nombreux à examiner ce phénomène de manière approfondie.

À vrai dire, les seules analyses tant soit peu détaillées de la réforme pénitentiaire en France dans une perspective comparative explicite sont celles de René Rémond : dans son ouvrage sur *Les États-Unis devant l'opinion française de 1815 à 1852*¹²², il consacre en effet deux développements au système pénitentiaire américain vu par les Français : dans une partie portant sur la Restauration, le sujet « Une nouvelle morale » est traité dans un chapitre intitulé « Une société philanthropique » et comprenant lui-même deux sections, à savoir

¹¹⁹ C. Duprat, *op. cit.*

¹²⁰ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre, *Enfance et justice au XIXe siècle, essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914. France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, PUF, 2001.

¹²¹ Norbert Finzsch, « "Comparing Apples and Oranges ?" The History of Early Prisons in Germany and the United States, 1800-1860 », dans N. Finzsch et R. Jütte (eds.), *op. cit.*, pp. 213-233.

¹²² R. Rémond, *op. cit.*

« Le système pénitentiaire américain¹²³ » et « L'esprit de la philanthropie¹²⁴ ». Concernant la monarchie de Juillet, l'étude de « La controverse sur le système pénitentiaire¹²⁵ » occupe une huitaine de pages dans le chapitre « Religion et philanthropie ». À l'appui de sa démonstration, l'auteur ne cite que des sources, accordant, en ce qui concerne les quelques références incidentes, davantage de place à Max Weber¹²⁶ qu'à Georg Rusche et Otto Kirchheimer. L'analyse de René Rémond relève avant tout du champ religieux : il voit en effet dans la question pénitentiaire l'illustration parfaite des débats sur la philanthropie protestante américaine. Notons à ce sujet que, lorsque paraît la thèse de R. Rémond, Michel Foucault vient de publier *Histoire de la folie à l'âge classique* et que ses analyses concernant le plan d'organisation rationnelle, le rôle central de la prison dans l'affirmation du pouvoir politique, n'avaient pas encore agité le champ de la recherche traitant de l'institution carcérale.

Tendances récentes

On relève plusieurs tendances récentes dans la recherche concernant l'histoire des prisons. D'abord, comme pour les sujets étudiés précédemment, nombreux sont aujourd'hui les historiens qui accordent plus de place à des groupes sociaux d'individus jusqu'alors peu étudiés, en l'occurrence les femmes et les détenus.

En ce qui concerne les premières, il est parfois question des « activités des hommes et des femmes qui ont conçu ces réformes¹²⁷ ». On peut certes citer les travaux de Joséphine Mallet sous la monarchie de Juillet, les références assez nombreuses à l'Anglaise Elizabeth Fry, qui publie ses premières études à la fin des années 1820, se rappeler que sous le Second Empire Eugénie Niboyet devint inspectrice des prisons — dans un contexte bien différent de ce qu'il était jusqu'au milieu du siècle. Il n'en reste pas moins qu'en France les femmes ne jouent qu'un rôle fort limité dans cette réforme, dont les débats prennent place avant tout dans des milieux politiques auxquels elles n'ont pas accès. Quant aux détenues, qui représentent une faible proportion de la population carcérale

¹²³ *Ibid.*, t. 2, pp. 562-565.

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 565-569.

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 747-755.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 568.

¹²⁷ P. O'Brien, *Correction ou châtement*, *op. cit.*, p. 38.

totale¹²⁸, peu d'historiens y ont consacré l'intégralité d'un ouvrage : Nicole Hahn Rafter aux États-Unis¹²⁹, en France Claudie Lesselier¹³⁰. Soulignons tout de même que les précisions sur les femmes ne manquent pas dans de nombreuses études d'ordre général — non centrées sur la question.

En ce qui concerne les détenus, on observe un phénomène analogue à ce qui existe dans les études antiesclavagistes : certains historiens cherchent à prendre en compte la place des prisonniers dans le processus de réforme. Ils se heurtent alors à des problèmes de sources similaires à ceux qui se posent à propos des esclaves : le fort taux d'analphabétisme dans les prisons¹³¹ rend les détenus bien peu loquaces¹³², à l'exception des prisonniers politiques et d'un ou deux individus qui font sensation, comme un Lacenaire ou un Vidocq. De plus, à cette même exception près, la réinsertion sociale tentée par nombre d'entre eux à leur sortie rend néfaste toute publicité relative à leur incarcération. Même en évitant les explications exclusives, comme le recommande Pieter Spierenburg en conclusion d'un article sur la prison en Europe¹³³, il paraît ainsi difficile, malgré ce que suggère cet historien, de varier les sources afin de pouvoir (re)découvrir la sub-culture carcérale et plus généralement de rendre compte de toute l'importance des prisonniers dans le système¹³⁴. Quant à « la nouvelle contre-culture des prisons¹³⁵ », il convient sans doute de ne pas l'ignorer, sans toutefois

¹²⁸ Tocqueville et Beaumont comparent les chiffres pour les États-Unis et la France : « [...] on ne trouve dans les prisons des États-Unis que 4 femmes sur 100 détenus ; tandis que chez nous il y en a 20 sur 100 » (A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, *op. cit.*, p. 124). Notons que la dissymétrie n'a cessé de croître, la part des femmes dans la population carcérale passant de 35% à 15% entre le début et la fin du XIXe siècle (voir par exemple M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 18).

¹²⁹ Nicole Hahn Rafter, *Partial Justice: Women in State Prisons, 1800-1935*, Boston, Northeastern UP, 1985.

¹³⁰ Claudie Lesselier, *Les Femmes et la prison, 1815-1939*, thèse de 3^e cycle, Université Paris VII, 1982, ou, pour une période plus réduite, « Les femmes et la prison, 1820-1829 », dans J.-G. Petit, *La Prison, le bagne et l'histoire*, *op. cit.*, pp. 115-128.

¹³¹ Ce taux est généralement estimé supérieur de 10 à 15% à ce qu'il est dans la population libre. Autrement dit, durant le premier XIXe siècle, la plupart des détenus ne maîtrisent pas l'écriture.

¹³² Mentionnons cependant le contre-exemple souvent cité d'Hippolyte Raynal (Hippolyte Raynal, *Sous les verrous*, Paris, A. Dupont, 1836) et celui de Pierre Joigneaux (Pierre Joigneaux, *Les Prisons de Paris, par un ancien détenu*, Paris, l'auteur, 1841). À ce sujet, voir aussi M. Perrot, « Écrire en prison au XIXe siècle », dans *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, pp. 245-249.

¹³³ Pieter Spierenburg, « Four Centuries of Prison History : Punishment, Suffering, the Body, and Power », dans N. Finzsch et R. Jütte (ed.), *op. cit.*, pp. 17-35, pp. 34-35.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 35.

¹³⁵ Titre du chapitre III de P. O'Brien, *Correction ou châtement*, *op. cit.*, pp. 85-119.

la surestimer¹³⁶ — modération à laquelle l'ampleur dramatique conférée au thème criminel au XIXe siècle n'invite guère.

Certes, les mutineries dans les centrales ont produit à l'époque un certain retentissement¹³⁷. Il n'est pas moins certain que les femmes occupaient une place à part dans le système pénitentiaire. Il convient cependant de ne pas forcer l'effort de « compensation¹³⁸ » jusqu'à le rendre factice. Affirmer que « dans les études historiques des groupes inorganisés, on doit donner aux prisonniers leur place à côté des femmes, des enfants, des travailleurs et des Noirs¹³⁹ » ramène à la même question que celle qui s'était déjà posée à propos de l'abolitionnisme et du féminisme : dans l'utile travail de rééquilibrage auquel se livre la recherche historique, il paraît extrêmement périlleux de chercher à atteindre une égalité entre les différentes composantes, non seulement par manque de sources, mais aussi parce qu'il convient de tenir compte des rapports de force fondés non pas sur les données quantitatives brutes (nombre de personnes) mais sur le pouvoir détenu par les groupes en présence¹⁴⁰.

Dans un ordre d'idées proche, on observe également depuis quelques années qu'en France, une place nouvelle est accordée, en plus de l'institution, non seulement aux détenus, mais également au personnel, aux agents du système pénitentiaire. Il peut s'agir d'en tracer une histoire générale¹⁴¹, de mettre l'accent sur une partie de ces employés, notamment les congrégations religieuses, qui ont globalement échoué dans les établissements masculins¹⁴² mais connu un certain succès dans les prisons de femmes¹⁴³, ou de s'intéresser

¹³⁶ Pour un aperçu sur l'utilisation toute relative de l'argot en prison, voir par exemple J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, *op. cit.*, pp. 484-485.

¹³⁷ Voir par exemple, à la fin de la monarchie de Juillet, le soulèvement des détenus de Clairvaux contre ce qu'ils dénoncent comme une tentative d'empoisonnement — le pain qu'on leur sert présente une suspecte couleur verte... (sur cet événement, voir J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, § « Un scandale exemplaire : Clairvaux, 1847 », pp. 341-344).

¹³⁸ Au sens où il s'agirait de « compenser » des lacunes ayant touché la recherche sur le sujet depuis ses débuts.

¹³⁹ P. O'Brien, *Correction ou châtement*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁰ Même si l'on étudie ici des minorités, il est incontestable que le « poids social » des discours en présence importe, et que pour cette raison on ne peut considérer tout à fait de la même manière le discours le plus radical, très minoritaire, et le discours dominant, sans souci du degré de recevabilité relative de l'un et de l'autre, en faisant abstraction de la manière dont chacun est entendu dans la société de l'époque.

¹⁴¹ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises : du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, les Éd. de l'Atelier, 1997.

¹⁴² Sur l'insuccès des congrégations religieuses masculines dans les prisons, voir J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, notamment pp. 456-460.

¹⁴³ Claude Langlois, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français, 1839-1880 », dans J.-G. Petit, *La Prison, le bagne et l'histoire*, *op. cit.*, pp. 129-140.

sur une période longue à un aspect particulier des surveillants, par exemple le vêtement¹⁴⁴.

Par ailleurs, alors que l'abolitionnisme, le féminisme et dans une moindre mesure le fouriérisme ont suscité de nombreuses biographies, la réforme carcérale n'a guère donné lieu à ce type de publications. Il est encore trop tôt pour savoir si le récent ouvrage consacré à Bonneville de Marsangy¹⁴⁵ est destiné à rester une initiative isolée ou s'il marque le début d'un intérêt pour les réformateurs du XIXe siècle ayant œuvré dans le domaine pénal.

Enfin, le Suisse Robert Roth semble avoir quelque peu relancé les monographies sur les prisons, avec son étude du pénitencier de Genève¹⁴⁶, même si le domaine reste en fin de compte assez peu exploré.

Sources

Au vu de la relative rareté des études sur la question pénitentiaire au XIXe siècle, les sources (concernant uniquement la France, rappelons-le) apparaissent, par comparaison, beaucoup plus abondantes. De fait, de la fin des années 1820 jusqu'à la Deuxième République, on a publié énormément de textes sur le sujet.

Monographies et études

Ce sont d'abord des études souvent assez complètes et détaillées. Elles sont le fait de spécialistes : cadres de l'administration pénitentiaire, inspecteurs de prisons, juristes partis observer la situation à l'étranger, mais aussi des non-pénalistes, théoriciens et praticiens, comme des médecins, des architectes, voire des entrepreneurs, sans compter les publicistes qui s'intéressent à la question. Les mêmes noms reviennent souvent ; force est en effet de constater que le terrain pénitentiaire est quadrillé par des hommes qui publient en abondance. C'est qu'ils trouvent de nombreuses occasions de le faire : outre dans les enquêtes nationales réalisées à la demande du roi ou de l'administration¹⁴⁷ et via

¹⁴⁴ Dominique Bibal et Martine Ménard, *L'Uniforme du personnel des prisons : de la Restauration à nos jours*, Paris, Ministère de la Justice, 1986.

¹⁴⁵ Sylvaine Ruopoli-Cayet, *Bonneville de Marsangy, 1802-1894 : un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, l'Harmattan, 2002 ; voir plus particulièrement la section « L'apport de Bonneville de Marsangy au développement de deux courants doctrinaux nouveaux au XIXe siècle », pp. 99-293.

¹⁴⁶ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale : l'exemple de la prison de Genève, 1825-1862*, Genève, Droz, 1981.

¹⁴⁷ Voir notamment E. Decazes, « Rapport au Roi sur les prisons », *ibid.*

les commandes que le gouvernement passe aux agents partis pour l'étranger¹⁴⁸ et les réactions auxquelles elles donnent lieu¹⁴⁹, les avis trouvent à s'exprimer lors des débats parlementaires et à l'occasion des communications aux Chambres¹⁵⁰, mais aussi dans des cadres initialement plus réduits, celui du département¹⁵¹ ou des Académies¹⁵². Si l'on ajoute à ces textes déjà nombreux les études de circonstances¹⁵³ et l'œuvre de spécialistes qui ne manquent guère une occasion d'apporter leur pierre au débat¹⁵⁴, on arrive rapidement à une somme imposante de documents émanant de voix autorisées.

Presse

La presse offre également une bonne tribune : non seulement les revues générales s'intéressent à la question¹⁵⁵, mais des journaux spécialisés sont lancés dans les années 1840, tels que le *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance* et la *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, d'un autre type que *La Gazette des Tribunaux* ou les titres du genre de *Pauvre Jacques*. Le *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, créé en juin 1843 par Cerfberr de Médelsheim, « ne s'occupe pas de politique, il est hebdomadaire et paraît par livraisons de huit pages in-4° », annonce son en-tête. Rappelant dès

¹⁴⁸ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, F.-A. Demetz et A. Blouet.

¹⁴⁹ A.-J.-J. de La Ville de Mirmont, *op. cit.*

¹⁵⁰ Voir par exemple Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.* ; Alexis de Tocqueville, *Rapport du projet de loi sur les prisons à la Chambre des Députés*, séance du 5 juillet 1843, Paris, Panckoucke, 1843 ; Alphonse-Marc-Marcellin-Thomas Bérenger, *Rapport fait à la Chambre des Pairs au nom d'une Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des prisons*, séance du 24 avril 1847, Paris, Crapelet, 1847.

¹⁵¹ Voir par exemple Frédéric-Auguste Demetz, *Lettre sur le système pénitentiaire à messieurs les membres du conseil général du département de la Seine*, suivie de la *délibération du conseil général de la Seine*, Paris, Paul Dupont et Cie, 1838.

¹⁵² Voir par exemple Alphonse-Marc-Marcellin-Thomas Bérenger, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 25 juin, 9 et 23 juillet 1836, Paris, Imprimerie royale, 1836 ou *Rapport relatif au concours ouvert par l'Académie sur les modifications que l'adoption du système pénitentiaire nécessiterait dans le Code pénal*, lu à l'Institut royal de France dans la séance du 17 juillet 1841, Paris, F. Didot, 1843 ; Charles Lucas, *Communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu*, Paris, *Revue de législation et de jurisprudence*, 1839 ou *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, suivi d'observations de MM. de Tocqueville, Ch. Lucas et Bérenger, *extraites du compte rendu des travaux de l'Académie*, Paris, Panckoucke, 1844 ; L. M. Moreau-Christophe, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire...*, *op. cit.*

¹⁵³ Voir par exemple A.-B. Bonnet, *op. cit.*

¹⁵⁴ De tous bords : Marquet-Vasselot pour l'amélioration des prisons actuelles sans introduction de la cellule, Lucas pour un régime de type auburnien, Moreau-Christophe pour le tout-cellulaire, etc.

¹⁵⁵ Voir par exemple la *Revue des deux Mondes* ou la *Revue britannique* au long de la période.

le premier numéro que « la grande question du jour est celle de la réforme des prisons¹⁵⁶ », il souligne la portée sociale de l'œuvre à accomplir et annonce d'emblée ses intentions réformatrices : il ne s'agit pas de se limiter à la répression, affirme ainsi son fondateur, « il faut rechercher s'il ne se trouve pas dans le cœur des gens de crime un coin accessible au repentir et à l'amendement ; il faut que la prison devienne pour le condamné, en même temps qu'un lieu d'expiation, un moyen de réveiller en lui la dignité et le sentiment de l'homme¹⁵⁷. » Concernant la dimension américaine de la question, le journal suppose une familiarité de ses lecteurs avec les termes du sujet et milite pour l'« emprisonnement individuel à la française ». C'est également la position de Moreau-Christophe, qui, la même année que Cerfberr de Médelsheim, fonde la *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, laquelle, à la différence du *Journal des prisons*, « paraît par trimestre et par livraison de dix feuilles d'impression, grand in-8° ». Notons aussi que le *Journal* s'arrête au bout de quelques mois alors que la *Revue* est diffusée de 1843 à 1847. Le ton adopté vis-à-vis des réformes américaines apparaît cependant sensiblement analogue. Par ailleurs, alors que le *Journal* possède des correspondants à l'étranger, y compris aux États-Unis, la *Revue* affiche dès son titre l'ambition de traiter des « causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives » et sujets connexes « dans les deux mondes » ; elle annonce ainsi en 1845 la création du *Journal pennsylvanien de discipline pénitentiaire*, auquel il est possible de s'abonner via son bureau parisien¹⁵⁸.

Œuvres de fiction

Dans le domaine pénal et juridique, la littérature semble avoir joué un rôle important, notamment les romans-feuilletons d'Eugène Sue. *Le Juif errant* contribuera à la diffusion des théories sociétales¹⁵⁹, *Les Mystères de Paris*¹⁶⁰ mettent quant à eux en scène une conception de la pénalité tantôt classique (punir par là où le coupable a péché, comme on le suggère à la fin du XVIIIe

¹⁵⁶ Cerfberr de Médelsheim, éditorial, vol. I, n°1, 08/06/1843, p. 1.

¹⁵⁷ *Idem*.

¹⁵⁸ *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. II, 1845, p. 722.

¹⁵⁹ Eugène Sue, *Le Juif errant*, Paris, Laffont, Bouquins, 1983 [juin 1844-juil. 1845], voir notamment l'usine et la cité ouvrière où travaillent et vivent Agricola et le père Simon, quatorzième partie, « La fabrique », chap. II, « La maison commune », pp. 675-684.

¹⁶⁰ Eugène Sue, *Les Mystères de Paris*, Paris, Laffont, Bouquins, 1989 [juin 1842-octobre 1843].

siècle¹⁶¹), tantôt de tendance plus réformiste. Le très populaire Sue est en tout cas immédiatement récupéré par les partisans déclarés du cellulaire, on trouve par exemple en 1843 des extraits entiers de son feuilleton dans le *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*¹⁶². Comme la plupart des sectateurs de l'isolement, il dénigre l'actuel régime communautaire des prisons plutôt qu'il n'insiste sur les vertus particulières de l'emprisonnement individuel, auquel il reconnaît avant tout des pouvoirs répulsifs même auprès des criminels les plus endurcis¹⁶³. Il est vrai qu'il revient très fréquemment sur les inconvénients des prisons de son époque, thème général qu'il aborde notamment dans la huitième partie de son roman, dont une partie de l'action se situe dans les murs de la Force¹⁶⁴. Outre la mise en parallèle qui paraît aujourd'hui caricaturale entre la vie de l'ouvrier et celle du détenu au seul avantage de ce dernier (salaire, charge de travail, nourriture, confort, etc.), Sue insiste, parfois à plusieurs reprises dans le même chapitre, sur les risques de contamination morale à l'intérieur des établissements carcéraux, sur l'impossibilité pour le libéré repentant de refaire sa vie dans une société où il est connu en tant que criminel endurci, mais aussi sur l'extrême difficulté de la réinsertion en l'absence de tout suivi et dans l'obligation de résidence imposée aux anciens détenus ou la nécessité dans laquelle ils se trouvent d'accepter des emplois dangereux, après un passage en centrale qui ne les a le plus souvent formés qu'à une tâche morcelée et inutile. Sue mentionne également des avantages connexes à l'emprisonnement cellulaire, telle la disparition prévisible de la peine de mort¹⁶⁵. Finalement, « il n'est, en un mot, qu'un remède à cette lèpre envahissante qui menace le corps social...

L'isolement¹⁶⁶ !... » Et le feuilletoniste de réclamer, pratiquement d'emblée, « avec une si juste et si impatiente insistance, l'application complète, absolue, du

¹⁶¹ Voir notamment la punition infligée à Jacques Ferrand, qui après avoir perfidement abusé d'une innocente, est mené à sa perte totale par la séduction de Cecily, une jeune femme œuvrant pour le prince Rodolphe.

¹⁶² Dès le premier numéro (vol. I, n°1, 08/06/1843), pp. 5-6.

¹⁶³ E. Sue, *Les Mystères de Paris*, *op. cit.*, tout particulièrement pp. 959-960 et 1018.

¹⁶⁴ Plusieurs chapitres de la cinquième partie du roman sont également consacrés à Saint-Lazare, prison de femmes. Sue y aborde des thèmes davantage liés à l'atmosphère régnant à l'intérieur de ces prisons réservées aux voleuses et aux prostituées, à la psychologie ou à la repentance qu'au système pénitentiaire proprement dit.

¹⁶⁵ Cependant, pour les cas les plus graves, il préconise le recours à des châtiments plus durs que l'encellulement, notamment « l'aveuglement », peine d'ailleurs infligée au personnage du Maître d'école.

¹⁶⁶ E. Sue, *op. cit.*, p. 958.

système cellulaire¹⁶⁷ ». Il illustre sa demande d'épisodes édifiants mettant en scène divers types de prisonniers, jusqu'à conclure à « l'insuffisance, l'impuissance et le danger de la réclusion en commun¹⁶⁸ ». Si l'on ne trouve aucune mention explicite des États-Unis dans cette littérature avant tout pédagogique, en revanche les thèmes abordés relèvent pleinement des débats en cours, dont l'auteur rappelle l'existence tout en s'excusant de la nécessaire parenthèse qu'il ouvre en abordant cette question¹⁶⁹.

En ce qui concerne la littérature, notons que tous les écrivains ne sont pas comme Sue favorables au cellulaire. Dickens, par exemple, dont la traduction du « Voyage sentimental » au pénitencier de Philadelphie paraît dans *Le Magasin pittoresque* en 1844¹⁷⁰, s'attire les foudres de Moreau-Christophe en déclarant son opposition à ce système.

Publications étrangères

Enfin, la publication de certains écrits de Dickens ne constitue pas un fait isolé : soulignons la présence, sur le sol français, dès le début du siècle, d'une quantité non négligeable d'ouvrages étrangers. Non seulement le traité fondateur de Beccaria¹⁷¹ circule toujours, mais on lit aussi de nombreux spécialistes dont les parutions sont traduites en français : l'Allemand Julius¹⁷², dont l'activité à la fin des années 1820 et l'enquête aux États-Unis dix ans plus tard lui valent une grande estime de la part de ses pairs, et son compatriote Zimmerman¹⁷³, les travaux de l'Américain Livingston¹⁷⁴ — dont une partie ne nécessite certes pas de

¹⁶⁷ *Idem.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 1076.

¹⁶⁹ « Peut-être nous accusera-t-on, à propos de l'extension donnée aux scènes suivantes, de porter atteinte à l'unité de notre fable par quelques tableaux épisodiques ; il nous semble que dans ce moment surtout, où d'importantes questions pénitentiaires, questions qui touchent au vif de l'état social, sont à la veille d'être, sinon résolues [...], du moins discutées, il nous semble que l'intérieur d'une prison, effrayant pandémonium, lugubre thermomètre de la civilisation, serait une étude opportune. » (*ibid.*, p. 955)

¹⁷⁰ Charles Dickens, « Une visite dans un pénitencier américain. Régime cellulaire », *Le Magasin pittoresque*, 1844, pp. 17-20.

¹⁷¹ Paru en français dès 1766, *Des Délits et des peines* fait l'objet d'une nouvelle traduction en 1821 (Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, tr. nouvelle par P.-J.-S. Dufey de l'Yonne, Paris, 1821) et d'une autre encore l'année suivante (Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, tr. nouvelle par Collin de Planey, précédée d'une notice sur Beccaria, Paris, Brière, 1822).

¹⁷² N. H. Julius, *Leçons sur les prisons...*, *op. cit.*

¹⁷³ Johann Georg von Zimmerman, *De la solitude, des causes qui en font naître le goût, de ses inconvénients, de ses avantages et de son influence sur les passions, l'imagination, l'esprit et le cœur* ; tr. fr. de l'allemand par A.-J.-L. Jourdan, nouvelle édition, augmentée d'une notice sur la vie de l'auteur, Paris, J.-B. Baillière, 1840.

¹⁷⁴ E. Livingston, *Rapport sur le projet d'un code pénal...*, *op. cit.*

traduction, les textes officiels rédigés pour la Louisiane étant publiés directement en anglais et en français. L'Anglais Crawford, qui a lui aussi voyagé aux États-Unis, est également bien connu de ses homologues parisiens¹⁷⁵, certains de ses textes étant d'ailleurs traduits par Demetz ou Moreau-Christophe.

Acquis et questions

Précisons ici que les développements qui suivent ne revêtent pas tous une dimension explicitement internationale. Ils concernent en effet, pour l'essentiel, la question pénitentiaire telle qu'elle se pose alors en France, et visent à éclairer le contexte général des débats, au risque parfois — mais tout temporairement — de laisser de côté l'aspect américain de cette question.

Philanthropes et réformateurs : état de la question

Ce que les contemporains appelaient déjà la « réforme » pénitentiaire caractérise toute la première moitié du XIXe siècle français. C'est également le début de la période (de la décennie 1810 au début des années 1830) qui est tenu pour l'âge d'or de la philanthropie proprement dite¹⁷⁶. Dans la mesure où, en France comme aux États-Unis, on considère que les réalisations américaines relèvent clairement de la philanthropie, il paraît utile de s'intéresser au champ sémantique de ce mot et à son usage.

Philanthropie et philanthrope

Si le terme de « philanthropie » défini comme « amour de l'humanité ; caractère, vertu du philanthrope¹⁷⁷ » existe depuis le milieu du XVIe siècle, en revanche « philanthrope » ne désigne une personne qui cherche à « améliorer le sort matériel et moral des hommes » que deux siècles et demi plus tard¹⁷⁸. Selon les dictionnaires historiques, on peut commettre un léger anachronisme en parlant des « philanthropes » qui sous la Restauration œuvrent à adoucir les conditions de détention. En fait, on peut noter que le philanthrope se définit

¹⁷⁵ En témoignent les nombreuses mentions dans les écrits de Faucher, de Demetz, etc.

¹⁷⁶ Voir par exemple, Catherine Duprat, pour qui en 1819 « l'aube de la réforme avait connu l'âge des philanthropes », dont le projet présente d'ailleurs une certaine « parenté avec d'autres modèles philanthropiques contemporains » (C. Duprat, *op. cit.*, p. 65).

¹⁷⁷ « Philanthropie », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*

¹⁷⁸ À partir de 1834 pour le *Dictionnaire historique...* (*ibid.*, entrée « philanthrope »), de 1810 selon le *Trésor de la langue française* (CNRS-INALF, t. 13, *op. cit.*, entrée « philanthrope »).

depuis longtemps comme une « personne qui est portée à aimer tous les hommes », mais que ce sens évolue : s'il est encore utilisé dans les premières années du XIXe siècle¹⁷⁹, il paraît en revanche dépassé lorsqu'on se réfère à la question carcérale dans ses aspects les plus techniques sous la monarchie de Juillet. Quoi qu'il en soit, comme pour le féminisme, il semble adéquat d'employer, à propos de personnes qui partagent un certain nombre d'idées et d'attitudes, un mot apparu après l'état d'esprit et le comportement qu'il décrit. On n'hésitera donc pas à parler des philanthropes pour désigner les réformateurs avant l'avènement de Louis-Philippe, tout en gardant à l'esprit que les écrits de l'époque font surtout usage de « philanthropie » et « philanthropique¹⁸⁰ ».

Il apparaît clairement en tout cas que les visées initiales de l'époque en matière d'emprisonnement méritent ce qualificatif, car législateurs et magistrats attendent de la peine non seulement qu'elle assure la sécurité de la société en la débarrassant de ses délinquants et qu'elle remplisse le rôle d'exemple pour les populations encore vertueuses, ce qui est le propre de tout système carcéral classique, mais aussi, et c'est là que se trouve la visée philanthropique, une fois des conditions de détention décentes garanties, qu'elle assure l'amendement, voire, mieux, la régénération du condamné.

Évolution sémantique

1834 marque aussi l'époque où les mots de la famille de « philanthrope » tendent à changer de connotation. En effet, si tous les contemporains appellent de leurs vœux une réforme — quels qu'en soient les objectifs — dans le domaine pénitentiaire, parallèlement, les philanthropes et le vocabulaire qui leur est attaché deviennent à partir de la monarchie de Juillet suspects de tolérance excessive, de laxisme, accusés d'encourager des projets irréalisables voire nuisibles à la société. C'est que, Lucas se montre très clair, « il ne s'agit pas de faire de la philanthropie mais de l'ordre social¹⁸¹ » — notons que le débat sur la

¹⁷⁹ Ainsi en 1819, les États-Unis, modèle de philanthropie, sont-ils présentés comme offrant au « véritable ami des hommes un repos à sa pensée, une base à ses espérances, un cadre immense enfin à ses contemplations » (avertissement du traducteur de Morris Birbeck, p. VII, cité dans R. Rémond, *op. cit.*, p. 561). Ou encore, l'année suivante, c'est aux États-Unis que peut se trouver « une grande consolation pour le philanthrope », d'où qu'il vienne (A. Seybert, *Annales statistiques*, 1820, p. 47, cité *idem*). À la même époque en France, Decazes regrette que l'abandon d'un projet antérieur en vue d'améliorer les prisons n'ait pu aboutir, « ne laiss[ant] aux amis de l'humanité que le regret de voir leurs espérances déçues » (E. Decazes, *op. cit.*, p. 6).

¹⁸⁰ Orthographiés avec ou sans h après le t.

¹⁸¹ Cité dans J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 203.

prison est très vite assimilé à celui de la question sociale en général. Tous les auteurs s'entourent ainsi de précautions oratoires, quand leurs publications ne dénoncent pas franchement l'esprit et les réalisations de la Restauration : « qu'on veuille donc bien ne pas m'accuser d'une folle et dangereuse philanthropie », demande Marquet-Vasselot¹⁸², qui précisait dès 1832 « qu'il y a quelque peu de non-sens dans le mot philanthropie¹⁸³ ». Pour Moreau-Christophe, il faut condamner les « dangereux écarts » produits par le « zèle inconsidéré » de « l'enthousiasme philanthropique¹⁸⁴ » montré par ses prédécesseurs. Quant à Cerfberr de Médelsheim, il oppose clairement la « philanthropie imprudente » de naguère à l'« heureuse réaction » occasionnée par le progrès scientifique¹⁸⁵. De la même manière, Demetz distingue le « changement radical et complet » qu'il préconise des efforts réalisés dans le passé par certains « dans un but de philanthropie peut-être trop exclusive » — lesquels efforts, « palliatifs impuissants », n'ont finalement conduit à « d'autres résultats que quelques adoucissements à l'état physique des détenus¹⁸⁶ ».

Il serait vain de chercher à répertorier toutes ces prises de position, tant elles sont répandues à l'époque. Citons seulement Tocqueville, caractéristique de l'opinion prévalant sous la monarchie de Juillet et qui, dans le mépris qu'il affiche à l'égard des rêveurs qui s'imaginent pouvoir ramener tous les condamnés à la vertu, englobe ses contemporains des deux Mondes, regrettant que leur terrain de prédilection se révèle être la pénalité :

Il y a, en Amérique comme en Europe, des hommes estimables dont l'esprit se nourrit de rêveries philosophiques, et dont l'extrême sensibilité a besoin d'illusions. Ces hommes, pour lesquels la philanthropie est devenue un besoin, trouvent dans le système pénitentiaire un aliment à cette passion généreuse : prenant leur point de départ dans des abstractions qui s'écartent plus ou moins de la réalité, ils considèrent l'homme, quelque avancé qu'il soit dans son crime, comme susceptible d'être toujours ramené à la vertu. Ils pensent que l'être le plus infâme peut dans tous les cas recouvrer le sentiment de l'honneur¹⁸⁷.

¹⁸² L.-A. A. Marquet-Vasselot, *De l'amélioration des prisonniers...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸³ Louis-Augustin Aimé Marquet-Vasselot, *La Ville du Refuge, rêve philanthropique*, Lille, Bronner Bauwens, 1832, p. 8.

¹⁸⁴ L. M. Moreau-Christophe, *De la Mortalité...*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁵ Cité dans J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 200.

¹⁸⁶ F.-A. Demetz, *Résumé sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸⁷ Cité dans M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 149.

Spécialisation et différenciation

C'est que, on commence à l'apercevoir avec des remarques de cette teneur, l'avènement de Louis-Philippe marque l'arrivée des « spécialistes » de la question pénitentiaire, qui remplacent les « généralistes » du régime précédent, les membres de la Société royale pour les prisons¹⁸⁸, dont l'objectif ne consistait à rien de moins qu'à « concourir avec l'administration publique à apporter dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité¹⁸⁹ ». Au terme d'un exposé préliminaire à une publication de 1843, Lucas¹⁹⁰ insiste :

Nous arrivons donc à cette importante conclusion, que la réforme pénitentiaire n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était encore il y a peu d'années, un mot vague, indéterminé, que chacun acceptait, honorait comme l'expression « un besoin social », mais sans pouvoir en définir le sens, en marquer le but, en tracer le cadre, en développer le programme, en mesurer l'horizon. Aujourd'hui le cadre est tracé, le programme est connu, et ce n'est plus que sur un seul point, celui du système applicable aux condamnés à long terme, que surgit la controverse¹⁹¹.

Consensus historiographique

La plupart des historiens reprennent plus ou moins explicitement cette distinction établie par Lucas.

René Rémond

René Rémond mentionne ainsi que la Société royale pour l'Amélioration des Prisons et le comité des prisons créé en 1826 par la Société de la Morale chrétienne « s'occupaient plus d'assistance et de réforme morale que de réforme institutionnelle¹⁹² », même si la distinction tend fatalement à s'estomper. En fait, R. Rémond fait porter l'accent davantage sur les dissensions nées des considérations de principes entre les hommes de terrain (enquêteurs,

¹⁸⁸ La Société est constituée d'hommes prestigieux et qui exercent déjà des fonctions importantes dans la vie du pays : onze pairs de France, huit ministres, sept députés...

¹⁸⁹ Cité dans C. Duprat, *op. cit.*, p. 76.

¹⁹⁰ Lucas incarne certes aux yeux de Tocqueville le parfait philanthrope à abattre (« Je lisais hier qu'on avait tué quarante-cinq mille rats dans les charniers de Montfaucon ; il faudrait faire quelque chose de semblable dans le système pénitentiaire », confie Tocqueville à Beaumont dans une lettre du 22 novembre 1836), sa charge d'inspecteur général des prisons ne l'en contraint pas moins, on l'a dit, à la modération et à une certaine tendance au consensus.

¹⁹¹ Ch. Lucas, *Exposé de l'état...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹² R. Rémond, *op. cit.*, p. 563.

administrateurs et autres praticiens des prisons) et « tous les autres, sociologues, philanthropes, médecins, hommes politiques, architectes¹⁹³ ». Il note pourtant un tournant dans les années 1830, au moment où paraît l'ouvrage de Lucas sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis¹⁹⁴ qui actualise les connaissances sur les innovations mises en place outre-Atlantique et « marque la fin de la période où l'on n'en [le système américain] parlait que par allusion et où l'exemple américain ne s'imposait pas encore avec insistance¹⁹⁵ ». Dans la perspective de R. Rémond, qui étudie l'image des États-Unis dans l'opinion française, la rupture se produit moins selon une opposition « généralistes *versus* spécialistes » qu'en fonction de la connaissance qu'ont les Français des expériences américaines en matière carcérale. On remarque cependant que les deux événements interviennent au même moment.

Catherine Duprat

Dans un article publié une vingtaine d'années plus tard, et donc après les travaux menés sur le sujet par Foucault, ce dernier distinguant simplement les philanthropes, qui « critiqu[ai]ent de l'extérieur l'institution carcérale », des « techniciens officiels », « liés, d'une manière ou d'une autre, à l'administration des prisons¹⁹⁶ », Catherine Duprat note quant à elle que si, en 1830, la réflexion est encore dominée par des « hommes de science, théoriciens du système pénitentiaire ou statisticiens des *Comptes criminels* », on assiste ensuite à leur remplacement par des « hommes de métier¹⁹⁷ ». Plus précisément,

la prison sous la monarchie de Juillet devenait une affaire de spécialistes. Au-delà des controverses du grand public, le débat des adeptes d'Auburn ou de Philadelphie, zéloteurs ou dénonciateurs du « pénitentiaire », oppose maintenant magistrats (Bérenger, Beaumont, Tocqueville, Demetz), directeurs d'établissements (Marquet-Vasselot), administrateurs (Frégier) ou inspecteurs généraux des prisons (Lucas, Moreau-Christophe). Qu'étaient alors devenus les réformateurs de la Restauration ? La mort avait frappé certains (La Rochefoucauld, Montmorency) et d'autres, parce que trop liés au régime, avaient perdu toute audience après 1830 (Anglès, Chabrol, Jacquinet-

¹⁹³ *Ibid.*, p. 750.

¹⁹⁴ Ch. Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*

¹⁹⁵ R. Rémond, *op. cit.*, p. 748.

¹⁹⁶ M. Foucault, *op. cit.*, note p. 272.

¹⁹⁷ C. Duprat, *op. cit.*, p. 65.

Pampelune). Quant aux libéraux (Guizot, Broglie, Laborde, Delessert), le pouvoir les rendait prudents¹⁹⁸.

C. Duprat identifie une série de glissements dans la décennie 1830, achevés en 1839, lorsque, à une époque de répression accrue de la délinquance, « l'arrivée du malthusien Duchâtel au ministère de l'Intérieur cl[ôt] sans appel l'âge philanthropique de la prison¹⁹⁹ ». Parmi ces ruptures, on note d'abord l'abondance de règlements qui renforcent la discipline et la répression : « à partir de 1839, obligation du silence continu et prohibition du vin et du tabac ; en 1842, organisation, dans les centrales, des prétoires de justice : "un pouvoir discrétionnaire et sans partage" est alors confié au directeur pour l'application des punitions réglementaires²⁰⁰ ». On relève ensuite le rôle respectif de l'association et de l'État : sous la Restauration, la cohérence du mouvement tient « à des traits qui lui sont propres, à la fonction promise dans la prison au volontariat philanthropique, au rôle escompté du patronage et, plus encore peut-être, aux modèles d'institutions parallèles, préventives ou non, qu'elle souhaite mettre en place²⁰¹ », alors que sous la monarchie de Juillet, la prise en charge de la réforme pénitentiaire passe de la sphère associative au domaine public. De plus, la manière de considérer l'amendement moral du condamné change : cet objectif demeure, mais sa mise en œuvre se transforme. Alors que, dans les années 1820, « toute l'économie du nouveau système est subordonnée²⁰² » à ce but de régénération, le régime se durcit ensuite, perd de son humanité première (c'est à ce titre qu'on avait d'abord refusé le système panoptique, par exemple), dans un ensemble où l'individu n'est plus premier. Plus particulièrement, 1836 marque le début de l'isolement cellulaire : cette année-là « une circulaire de Gasparin (contemporaine de l'ouverture de la Petite-Roquette, première construction de ce type) prescrit que désormais tous les plans de maisons d'arrêt soumis à son approbation devront être dressés selon ce modèle²⁰³ ». Enfin et surtout, C. Duprat conclut à une rupture majeure avec le changement dans la finalité du travail : « Les Américains lui voyaient surtout des vertus

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 99.

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 100.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 94.

²⁰² *Ibid.*, p. 97.

²⁰³ Il s'agit du modèle cellulaire (*ibid.*, pp. 99-100). Notons qu'un mois plus tôt, le même Gasparin émet une circulaire par laquelle la correspondance des détenus se trouve strictement limitée et contrôlée (J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 224).

économiques : la prison idéale s'autofinancerait. En mettant l'accent, au contraire, sur sa fonction morale et disciplinaire²⁰⁴ », c'est une autre perspective que retiennent les philanthropes de la Restauration. À l'inverse, la monarchie de Juillet transformera le travail en châtiment : suppression du denier de poche en 1839, réduction et contrôle strict du pécule en 1843... « Dépouillé de toute vertu pédagogique, le travail perd son rôle d'incitation permanente à l'intérêt de l'individu, d'apprentissage fécond de la propriété et de l'épargne. Il n'a plus, finalement, d'autre objet que de défrayer la société de la dépense de ses prisonniers²⁰⁵. » À cet égard, « c'était en revenir au système américain si formellement rejeté en 1819²⁰⁶. » Dans le même ordre d'idées, on observe une remise en question de la fonction de l'instruction dans les prisons : en 1840, Rémusat n'admet plus aux cours les condamnés adultes « qu'à titre de récompense » et après « un choix judicieux²⁰⁷ ». Ces transformations illustrent la rupture qui se produit durant la monarchie de Juillet : « La doctrine officielle est maintenant le "système pénitentiaire" (individualisation de la peine, socialisation du criminel, réhabilitation par le travail productif)²⁰⁸ », il n'est plus question de philanthropie à proprement parler.

Patricia O'Brien

L'historienne américaine Patricia O'Brien, bien que suivant une autre démarche, arrive à des conclusions similaires : au chapitre « Réformes et réformateurs » de son ouvrage sur les prisons en France au XIXe siècle, elle commence par rappeler que, si elle se refuse à surestimer l'importance des « hommes et des femmes qui sont à l'origine des peines nouvelles et justes²⁰⁹ » par leur « élans philanthropiques²¹⁰ », il lui est cependant impossible de passer sous silence les personnalités de l'époque — elle cite notamment Charles Lucas, René Bérenger, Joséphine Mallet et Elizabeth Fry. Pour définir le rôle des réformateurs, P. O'Brien s'attache à les replacer dans leur contexte, en

²⁰⁴ C. Duprat, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 100.

²⁰⁶ *Idem.*

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 99.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 101.

²⁰⁹ P. O'Brien, *Correction ou châtiment...*, *op. cit.*, p. 38.

²¹⁰ « philanthropic impulses » (Patricia O'Brien, *The Promise of Punishment. Prisons in Nineteenth-Century France*, Princeton, Princeton UP, 1982, p. 30).

l'occurrence celui de la réforme pénale comme phénomène répressif bourgeois²¹¹. Ce faisant, l'historienne distingue, dans le domaine pénitentiaire, trois « stades de l'évolution des sciences sociales », matière qui avait investi, à la fin du siècle précédent, le champ de la réforme pénale, et elle affirme que ces différentes périodes étaient illustrées par « la formation des réformateurs eux-mêmes²¹² ». Les trois étapes se présentent ainsi : « la philanthropie, la réforme morale et l'enseignement d'une profession²¹³ ». En ce qui concerne la première phase, celle de la philanthropie, elle est représentée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, en ce que « son intérêt pour les réformes sociales était vaste et ne concernait pas seulement les prisons mais aussi l'assistance aux pauvres et l'éducation. La Rochefoucauld-Liancourt voyait la réforme des prisons comme une composante d'une politique plus large de sécurité sociale²¹⁴. » Cette phase est également caractérisée par l'activité de la Société royale pour l'amélioration des prisons, qui, à l'instar des autres organisations philanthropiques de l'époque, remplissait des tâches d'observation et de préconisation — toutes fonctions prises en charge à partir des années 1830 par l'administration publique. Le nouveau système, mis en place avec le changement de régime, « alliait le but des philanthropes de la première réforme et le professionnalisme des groupes d'individus qui ont investi, plus tard, le système pénitentiaire²¹⁵ ». Patricia O'Brien relève ainsi l'apport de la philanthropie, mais aussi l'évolution que connaît le mouvement ; elle situe la rupture dans les premières années de la monarchie de Juillet :

Tout en restant imprégnée de philanthropie et d'humanitarisme, le résultat final de la « réforme morale » des prisons a pris un aspect différent après 1830. Aux réformateurs moraux qui furent les premiers spécialistes français de sciences sociales, ont succédé les philanthropes²¹⁶. Ils représentent la deuxième génération de ceux qui ont participé à la transformation de la prison. D'ailleurs, la réintégration de l'Académie des

²¹¹ La réforme pénale est ainsi, selon P. O'Brien, « semée des mythes bourgeois de mobilité sociale et d'amélioration de la société » (P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 38).

²¹² *Ibid.*, p. 41.

²¹³ *Idem.*

²¹⁴ *Idem.*

²¹⁵ *Ibid.*, p. 42.

²¹⁶ « The moral reformers, who were the first French social scientists, succeeded the philanthropists as a second generation. » (P. O'Brien, *The Promise of Punishment...*, *op. cit.*, p. 35)

Sciences morales et politiques à l'intérieur de l'Institut, en 1832, dénote bien le changement de ton dans les réformes²¹⁷.

Patricia O'Brien n'utilise pas toujours le même vocabulaire que Catherine Duprat pour caractériser les différentes étapes du mouvement : cette dernière plaçait nettement les philanthropes sous la Restauration, or on est assez enclin à la suivre, notamment à cause de l'utilisation que font du terme les hommes de la monarchie de Juillet, qui ont tendance à rejeter la philanthropie comme marque d'un sentimentalisme dépassé. À cette occasion, on note certes que le lexique employé par P. O'Brien semble moins précis que celui d'autres chercheurs²¹⁸, mais cela semble avant tout imputable au fait que le sujet de son étude ne concerne pas tant la périodisation de la réforme pénitentiaire au XIXe siècle que, sur cette question particulière, la démonstration de ce que la prison occupe une place prépondérante dans le champ des nouvelles sciences sociales²¹⁹. L'historienne américaine analyse ainsi le rôle de l'Académie des Sciences morales et politiques dans la création d'un groupe d'experts²²⁰ qui, en raison de leurs nouvelles tâches, se coupent du travail d'administration²²¹. Et, tout comme C. Duprat, elle relève l'apparition des spécialistes au moment de l'arrivée au pouvoir de Louis-Philippe :

Comme La Rochefoucauld-Liancourt à la fin du XVIIIe siècle, pendant la Monarchie de Juillet, la nouvelle vague de réformateurs du régime carcéral se préoccupe toujours de nombreux problèmes sociaux qui vont de l'analphabétisme, la pauvreté, la délinquance, la promiscuité, la corruption urbaine aux mauvaises conditions de travail. Néanmoins vers 1830, la réforme morale devient une visée des spécialistes des sciences sociales. Charles Lucas qui insiste sur le caractère formateur des peines est représentatif de cette nouvelle génération tout comme le Dr Louis-René Villermé. Leurs travaux et ceux qui se sont multipliés à cette époque reposaient sur des bases statistiques et sur l'idée que seule la connaissance des faits représentait une première petite étape vers le changement. [...] Chez eux comme chez les autres statisticiens, les préoccupations morales sont

²¹⁷ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, op. cit., p. 43.

²¹⁸ C'est notamment l'usage du terme « philanthropie » qui pose problème : il est d'abord employé pour qualifier la première des trois phases, avant 1830 (*ibid.*, p. 41), puis, quelques pages plus loin, caractérise la seconde étape de la réforme pénitentiaire, durant la monarchie de Juillet.

²¹⁹ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, op. cit., p. 44.

²²⁰ De « sociologues », pour faire une fois encore un anachronisme lexical.

²²¹ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, op. cit., p. 45.

manifestes même si le maniement des chiffres passe par la vérification scientifique la plus fine²²².

Patricia O'Brien prolonge son analyse jusqu'à la seconde moitié du siècle, en prenant toujours soin de replacer le rôle des personnalités qu'elle étudie dans le contexte de la réforme considérée comme un phénomène bourgeois de répression. Elle conclut ainsi qu'on ne peut finalement pas « regarder les réformateurs comme des individus [tous identiques] seulement mus par de bonnes intentions et par charité chrétienne. Ils représentent plutôt une catégorie sociale en train de naître²²³. »

Jacques-Guy Petit

Les recherches de Jacques-Guy Petit confirment cette rupture intervenue dans les années 1830 et qui marque l'avènement de la « science des prisons²²⁴ ». L'historien de la prison pénale voit la figure emblématique de ce tournant en Lucas, qui dès 1831 prétend fonder une « science des prisons » ainsi définie : une « science d'observation capable de choisir, d'après l'étude de toutes les expériences des principaux pays du monde, le meilleur système pénitentiaire, celui qui, à la fois, punisse et corrige efficacement²²⁵ ». Bien plus qu'un simple glissement des philanthropes aux réformateurs experts, J.-G. Petit qualifie les mesures répressives prises dans les premières années de la monarchie de Juillet de « réaction antiphilanthropique appuyée sur le savoir des spécialistes²²⁶ » : sous l'effet des statistiques, observations et autres enquêtes, la prison devient ainsi « "un creuset expiatoire²²⁷" intimidant où les détenus sont obligés au travail et à la frugalité²²⁸ ». Pour J.-G. Petit, il existe deux courants complémentaires parmi les experts qui apparaissent durant la monarchie de Juillet : d'une part ceux qui publient « des études surtout historiques ou théoriques, bien représentées par les productions de C. Lucas et de Moreau-Christophe », d'autre part ceux qui, à l'instar de Tocqueville et Beaumont, se livrent à « des travaux d'enquête, inaugurant la méthode sociologique, privilégiant les interviews et le

²²² *Idem.*

²²³ *Ibid.*, p. 48.

²²⁴ « Si l'on n'évoque la "science pénitentiaire" qu'après 1850, son équivalent se retrouve, autour de 1830, dans la "science des prisons". » (J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 198)

²²⁵ *Ibid.*, p. 199.

²²⁶ *Ibid.*, p. 200.

²²⁷ L'expression est de A. Cerfberr de Médelsheim.

²²⁸ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 200.

quantitatif, à la fois le vécu, les statistiques et la problématique²²⁹ ». Cependant, l'objectif final ne diffère pas, et

ce que l'on peut appeler le troisième mouvement philanthropique, celui de la « philanthropie bien entendue » de la monarchie de Juillet, répond à la volonté de prise en charge de la question sociale par le recyclage des délinquants dans des prisons très sévères. Il s'agit bien d'un nouveau regard, l'attention ne se portant plus sur les améliorations matérielles nécessaires à la survie du prisonnier, mais sur l'amélioration forcée de sa mentalité ou du moins de sa conduite. Les principaux agents de moralisation ne peuvent plus être les amateurs de la philanthropie charitable et utopiste, mais les spécialistes et les agents de l'administration. Dans le champ carcéral s'affrontent donc déjà le public et le privé, l'État et le particulier. Tocqueville et Beaumont rejettent la « fausse philanthropie », la philosophie utopiste et illusoire qui oublie que la prison doit d'abord intimider et apprendre à obéir. [...] P. Guillot, un entrepreneur général bien en cour, demande que le sort des prisonniers ne dépende plus de la charité ou de la philanthropie, mais d'une solide « institution administrative »²³⁰.

S'il utilise indifféremment le terme « philanthropique » pour toutes les périodes de la réforme pénitentiaire²³¹, Jacques-Guy Petit distingue donc comme ses consœurs un tournant assez radical au début de la monarchie de Juillet. Pour lui, il existe encore des philanthropes sous Louis-Philippe, mais « le vrai philanthrope, autour de 1840, veut d'abord du cellulaire, la prison des spécialistes et du gouvernement²³² ». Cependant, la vieille garde n'a pas totalement disparu : ce courant, « qui se préoccupe d'abord des droits des prisonniers et de leurs conditions de vie, continue, bien qu'il connaisse à partir de 1834-1835 une évidente désaffection [...]. Ce mouvement se prolonge surtout chez les opposants au tout-cellulaire, chez des hommes aussi divers que Marquet-Vasselot, Charles Lucas, ou le fils du grand philanthrope de la Restauration, Gaétan de La Rochefoucauld-Liancourt²³³. » J.-G. Petit propose

²²⁹ *Ibid.*, p. 202.

²³⁰ *Ibid.*, pp. 202-203.

²³¹ De la Première à la Deuxième République, Jacques-Guy Petit distingue trois âges de la philanthropie liée à la réforme des prisons : « Le premier a donné naissance à la réforme pénale et pénitentiaire de la Constituante. Le deuxième, en partie porté par les mêmes hommes, le prolonge et le renouvelle pendant la Restauration. Le troisième, celui de la bourgeoisie orléaniste, prendra une tout autre orientation. » (*ibid.*, p. 184)

²³² *Ibid.*, p. 203.

²³³ *Ibid.*, p. 204.

encore l'hypothèse selon laquelle le pouvoir des scientifiques et spécialistes du comportement se met certes en place dans les années 1830 mais reste plus limité que ce que suggèrent les études de Foucault : « Au XIXe siècle, affirme-t-il ainsi, les savants n'ont pas pris le pouvoir dans la prison²³⁴ ». Ce n'est en revanche pas le cas des experts : les pages qui sont consacrées à la période 1815-1875 montrent que, à partir de la monarchie de Juillet, « les "hommes spéciaux" prennent de plus en plus d'importance et [que] le personnel de l'Administration pénitentiaire commence son irrésistible ascension²³⁵. »

Accord de fond entre les historiens

En somme, Catherine Duprat, Patricia O'Brien et Jacques-Guy Petit, qui analysent le même phénomène tout en différant par leur angle d'approche, tirent tous trois la conclusion selon laquelle la monarchie de Juillet marque une rupture parmi les réformateurs du système pénitentiaire français, avec l'arrivée d'une génération d'experts dans les années 1830. Tout en insistant plutôt sur la connaissance en France de la réalité américaine, René Rémond souligne également l'importance de ce moment et mentionne lui aussi l'existence de deux groupes distincts.

Ainsi, quelle que soit la perspective que l'on adopte pour comparer les termes de « réforme » et de « philanthropie » et en spécifier l'usage dans le domaine pénal, on peut semble-t-il avancer que le premier serait une chose sérieuse qui se met réellement en place dans les années 1830-1840, ce que confirme Faucher lorsqu'il insiste en 1844 sur le fait que « le rôle de réformateur demande tout ensemble une connaissance profonde de l'époque dans laquelle on vit, un coup d'œil sûr et une grande fermeté dans l'exécution²³⁶ ». À l'inverse, la philanthropie présenterait plutôt les caractéristiques d'une activité d'amateurs, celle de la génération précédente, mue par des sentiments généreux mais pas toujours réaliste dans ses projets. C'est ce qu'illustre bien le titre choisi par Catherine Duprat pour son article sur les prisons en 1819 : il s'agit alors de « punir et guérir », non pas uniquement de « surveiller et punir ». Même si elle est appliquée assez indifféremment par René Rémond pour toute la période 1815-1852, la définition qu'il propose corrobore cette distinction : « La

²³⁴ *Ibid.*, p. 205.

²³⁵ *Idem.*

philanthropie est morale, dans ses moyens et dans ses fins. D'autres formes d'action sociale se contentent de supprimer les tares les plus visibles [...]. La philanthropie a un dessein plus ambitieux : la réforme morale des individus²³⁷. »

Pour finir, on notera, tant pour l'anecdote que pour mesurer à la fois le peu d'estime que les condamnés accordent à la réforme et la lenteur avec laquelle le terme de « philanthrope » tombe en désuétude dans le langage courant pour désigner les spécialistes de la question pénitentiaire que, dans l'argot carcéral, « filou » se dit « philanthrope²³⁸ »...

Après avoir étudié le vocabulaire utilisé par les historiens, on choisira, dans le cadre de cette étude portant sur, dans une acception large, la « réforme pénitentiaire » en France, de réserver dans la mesure du possible à la Restauration les termes de « philanthropie » et de « philanthrope », pour leur préférer « réforme » et « réformateur » durant la période suivante.

Deux visions du prisonnier et deux orientations pour la réforme

En ce qui concerne le sens de la réforme, il convient de relever la distinction qu'établissent Tocqueville et Beaumont entre « réforme radicale » et « réforme extérieure²³⁹ ». Elle semble corroborer le glissement, anticipé par les deux enquêteurs (ils font partie des tout premiers « spécialistes » et c'est assez logiquement qu'on peut trouver dans leur position de 1833 une esquisse de la situation qui prévaudra en France dans les années suivantes), qui s'opère dans le mouvement : la régénération morale du détenu ne constitue plus une priorité, on vise avant tout à transformer le condamné en un être obéissant capable, à sa libération, de tenir sa place dans l'ordre social qui assure la cohérence et la paix à l'échelle nationale.

En résumé sur ce point, nous le dirons hautement, si le système pénitentiaire ne pouvait pas se proposer d'autre fin que la réforme radicale dont nous venons de parler, le législateur devrait peut-être abandonner ce système ; non que le but ne soit admirable à poursuivre, mais parce qu'il est

²³⁶ Léon Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *Revue des deux Mondes*, janv.-mars 1844, pp. 373-408, p. 374.

²³⁷ R. Rémond, *op. cit.*, p. 565.

²³⁸ Cité dans J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 203.

²³⁹ La « réforme radicale » dont il est ici question « d'un méchant fait un honnête homme, et donne des vertus à qui n'avait que des vices » (A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*, p. 100).

trop rarement atteint. La réforme morale d'un seul individu, qui est une grande chose pour l'homme religieux, est peu pour l'homme politique [...].

Mais s'il est vrai que la réforme radicale de l'homme dépravé ne soit qu'un accident du système pénitentiaire, au lieu d'en être une conséquence rationnelle, il est également certain qu'il est une réforme d'un autre genre, moins profonde que la première, mais cependant utile pour la société, et que le système dont il s'agit semble devoir produire naturellement.

Ainsi nous ne doutons pas que les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le détenu pendant plusieurs années, n'influent beaucoup sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société²⁴⁰.

Cette dureté, dans laquelle on distingue une tendance à un pessimisme accru, ne concerne pourtant pas tous les réformateurs ; certains, en règle générale les plus anciens, autrement dit ceux de tendance plus « philanthropique », restent davantage fidèles aux principes énoncés dès les années 1820. C'est par exemple le cas de Marquet-Vasselot, qui, dans un élan à la fois humaniste et universaliste, n'hésite pas à proclamer, encore en 1835 :

[...] ce que par dessus tout, nous voulons obtenir, c'est que pour nous, comme pour les Américains, ce [la réforme] soit « une croyance populaire, universelle, qu'il est du pouvoir et par conséquent du devoir des gouvernements de régénérer les condamnés, de les rendre à la société à l'époque de leur libération, tout autres qu'ils n'en sont sortis à l'époque du crime »²⁴¹.

Cependant, dès la même époque, certains partisans de la réforme pénitentiaire visent des objectifs moins ambitieux et reprennent inlassablement leur antienne, tel La Ville de Mirmont : « Il y a long-temps que je le répète : *Nous ne devons pas espérer qu'on se corrige en prison, mais cherchons au moins à empêcher qu'on ne s'y corrompe*²⁴². » Il est à ses yeux illusoire de viser la régénération des criminels, quel que soit le pays dans lequel on se trouve, ce que les Américains, avance-t-il, ont bien compris — à défaut de proposer les bonnes solutions : « Tel est aussi le but que l'on veut atteindre aux États-Unis ; car on paraît y avoir renoncé à la recherche de cette pierre philosophale que l'on

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 104-105.

²⁴¹ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 16-17. La citation de Marquet-Vasselot est extraite de N. H. Julius, *Le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis d'Amérique*.

²⁴² A.-J.-J. La Ville de Mirmont, *op. cit.*, p. 10. Souligné par l'auteur.

nomme *la réforme des condamnés*²⁴³. » Et d'ajouter qu'il existe des « philanthropes américains convaincus que les détenus se pervertissaient entre eux, ce qui est vrai partout [...]»²⁴⁴ ».

Conséquences sur la réforme pénitentiaire

Les objectifs poursuivis par les réformateurs influent sur leurs positions à l'égard du système à adopter, alors que la nature double des arguments se révèle rapidement. Par exemple, s'il s'agit de régénérer l'individu coupable et de rendre un homme nouveau à la société, on peut préférer l'emprisonnement solitaire non seulement propice au retour sur soi-même mais qui, de manière mécanique, empêche en principe toute connaissance mutuelle des détenus et réduit donc le risque redouté par tous de voir se former en prison des associations de malfaiteurs prêts à agir dès leur libération. Mais en poursuivant le même objectif, on peut également préférer le travail en commun silencieux, qui donne des habitudes d'ordre et de discipline proches de celles qui prévalent dans les ateliers modernes et rend donc le détenu plus apte à mener une vie normale dès sa sortie.

Cependant, de manière schématique, on observe un glissement, au cours des années 1830, d'une vision « optimiste » de la prison à une conception nettement plus pessimiste et plus répressive. Il semble dû pour partie à des causes endogènes, c'est-à-dire aux changements intervenus parmi les réformateurs, pour partie à des causes exogènes, la montée de l'agitation sociale et la peur qui s'installe : il s'agit moins d'assurer la conversion morale du condamné que de l'empêcher de nuire. Partant, d'espace propice à la régénération, la cellule devient un lieu de punition et de répression, qui doit fonctionner le plus efficacement possible — même si certains de ses partisans continuent de l'enrober de considérations humanitaires.

Une fois posées ces définitions, on peut se demander si les hommes qui se préoccupent de la question pénitentiaire sont identiques de part et d'autre de l'Atlantique, s'ils proviennent des mêmes milieux, exercent des fonctions analogues, possèdent une influence semblable, etc. Pour Jacques-Guy Petit, il

²⁴³ *Ibid.*, p. 11. Souligné par l'auteur.

²⁴⁴ *Idem.*

s'agit plutôt de deux types distincts : « À la différence des entrepreneurs moraux anglo-saxons, qui sont plutôt des hommes d'influence, les philanthropes français sont davantage des hommes d'autorité : hommes politiques, personnages officiels ou administrateurs²⁴⁵. » Surtout, il devient intéressant de voir dans quelle mesure leur position vis-à-vis des objectifs influe sur le type de réforme qu'ils préconisent.

La prison, modèle de l'utopie ?

À la suite du chapitre concernant le fouriérisme aux États-Unis et dans le cadre plus général d'une étude sur le caractère utopique des mouvements de l'époque, il ne semble pas inintéressant de mentionner le fait que par bien des aspects, la réforme pénitentiaire relève elle aussi de l'utopie. Cette réforme ou cette tentative de réforme présente en effet de nombreuses caractéristiques qui la rapprochent des courants utopiques qui lui sont contemporains.

D'abord, tout comme les membres des courants dûment qualifiés par leurs opposants puis par les historiens d'« utopiques », les partisans de la réforme pénitentiaire refusent ce mot. Ils rejettent même, dans leur extrême majorité, le qualificatif de « philanthrope », qui fait de leurs préoccupations celles de dilettantes démesurément idéalistes. Dans cette perspective, les tenants de la réforme visent bien à fonder une science, fort proche de la science de l'homme souhaitée par les membres de l'École sociétaire. Moreau-Christophe illustre parfaitement cette attitude. S'il reconnaît en 1837 que « la science des prisons est encore à fonder parmi nous²⁴⁶ », c'est pour affirmer le caractère novateur et essentiel de son propre travail, étayé par une base théorique vérifiée par la pratique expérimentale²⁴⁷. Étrillant sans merci, sur un ton vif et parfois piquant, la plupart des publications de ses prédécesseurs, empiristes à l'« imagination généreuse²⁴⁸ », charitables mais ignorants, il critique les récentes réalisations et affirme le caractère indispensable de la véritable science, dont il se fait le fervent sectateur : « Mais tout cela constitue-t-il *la science des prisons* ! — car c'est de cette science seulement que j'entends parler ici ; — parce que c'est de cette science seulement que peut naître la *Réforme*²⁴⁹ ! » Quelques années plus tard,

²⁴⁵ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 188.

²⁴⁶ L. M. Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France*, op. cit., p. xvi.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. xxxv.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. xxii.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. xvi. Souligné par l'auteur.

c'est Cerfberr de Médelsheim qui confirme cette vision des choses : auparavant, avance-t-il, une « philanthropie imprudente » considérait le condamné comme « une brebis égarée trop malheureuse déjà de sa séquestration de la société », alors que maintenant, par « une heureuse réaction », le progrès a « fait élever le mode d'emprisonnement à la dignité de science²⁵⁰ ».

Ensuite, deux questions paraissent importantes dans l'un et l'autre des courants et retiennent l'attention de leurs membres. Premièrement, ceux qui œuvrent en faveur de la réforme pénitentiaire semblent, comme les fouriéristes, très attachés à l'éducation des jeunes individus ; citons seulement, à ce propos, la réalisation de la Petite-Roquette ou la mise en place de colonies agricoles (Mettray étant la plus célèbre) pour les délinquants mineurs. En second lieu, une grande importance est accordée aux aspects architecturaux : on élabore des projets, commentés et justifiés dans le détail mais aussi abondamment illustrés. De même que Considerant explique les tenants et les aboutissants de l'édifice phalanstérien et trace des plans fort appréciés des sociétaires et des associationnistes, de même Blouet, Harou-Romain ou Horeau décrivent, souvent avec une grande précision, les raisons de leurs choix architecturaux et ajoutent à leurs exposés des croquis, des schémas, des images, qui font de la prison, lieu habituellement fermé au public, une réalité très « visuelle » — notons à ce propos que les visites des bâtiments modèles sont parfois prévues par leurs promoteurs, tout comme les visites de phalanstères étaient incluses dans le programme fouriériste.

Enfin, les réformateurs des prisons se trouvent peu ou prou confrontés aux mêmes problèmes que les utopistes relativement à la question de l'expérimentation, pour les mêmes résultats : en France, les projets se succèdent, quelques tentatives voient le jour (par exemple sur les sites de Condé-sur-Vesgre ou Citeaux pour les uns, la Petite-Roquette et Bordeaux pour les autres), des mesures de compromis sont adoptées (plusieurs circulaires concernant les centrales, mesures du Gouvernement provisoire d'inspiration fouriériste). Parallèlement, aux États-Unis, des phalanstères se créent et des prisons modèles sont mises en service durant le deuxième quart du XIXe siècle, les uns comme les autres ayant disparu avant la guerre de Sécession.

²⁵⁰ Cité dans J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, op. cit., p. 200.

Cependant, malgré de communes questions quant aux dérèglements humains et aux dysfonctionnements de société, une importante différence demeure entre l'utopie pénitentiaire et l'utopie fouriériste, concernant l'angle d'approche et les réponses apportées. Dans le principe du moins, il s'agit pour la prison de réformer d'abord l'homme, alors que les sociétaires et les associationnistes visent d'emblée la réforme de la société dans son ensemble. En dernière analyse, pourtant, cette différence apparente induit une convergence supplémentaire : ne pouvant agir durablement ni à l'échelle collective ni à l'échelle individuelle, les partisans de ces deux théories sont les uns comme les autres finalement obligés de composer avec la réalité, partant de faire face à une alternative typique de l'utopie : réviser leurs objectifs initiaux et appliquer la théorie sous une forme dénaturée ou rester intransigeants et aller à l'échec — avant ou après application, critère qui dessine une ligne de partage entre Français et Américains : globalement, on observe qu'aux États-Unis les pénitenciers de type pennsylvanien ferment dans les années 1850 alors qu'en France ils ne sont pas ouverts.

Aperçu sur les origines de la réforme pénitentiaire

En ce qui concerne les origines de la prison française, cette époque où commencerait sa réforme, on peut, semble-t-il, dégager trois influences, à savoir celles de la Révolution, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Cependant, sous la monarchie de Juillet, la dernière domine clairement les deux autres, dont on ne présente donc ici qu'un aperçu.

Les Lumières

Les Lumières et les travaux de l'Assemblée constituante, d'abord, pèsent plus ou moins directement sur les débats, notamment les premiers débats, ceux antérieurs à 1830 : « Très souvent, dans ce qu'il dénonce et ce qu'il prescrit, le réformateur retrouve les accents des débats sur le premier Code pénal, ceux des rapports du Comité de mendicité sur Bicêtre et la Salpêtrière et de son projet de maison de répression de la mendicité²⁵¹. » Il faut néanmoins noter que les rapports publiés à l'époque ne font jamais clairement référence à la Constituante. Pourtant, des influences assez indiscutables s'observent, les héritages de la

²⁵¹ C. Duprat, *op. cit.*, p. 92.

démarche de 1790-1791 se font jour dans la réforme philanthropique de la Restauration, à commencer par ce qui concerne l'objectif, la fonction de la peine : « C'est bien la Révolution, en effet, qui, la première, lui donne pour fin principale l'amendement du coupable par l'apprentissage de la loi morale et sociale. De là, sa durée toujours temporaire, de là le rôle "correctif" dévolu au travail et le soin apporté aux procédures de réhabilitation publique des libérés²⁵². » De fait, les débats de 1830 présentent des similitudes avec les discours de 1791, comme le montre celui qui en octobre divise les députés au sujet de la peine de mort²⁵³ : c'est l'isolement cellulaire, conçu non comme une vengeance mais comme un moyen de correction, qui est envisagé comme substitution à la peine capitale ; il est clair que la Constituante « assigne les mêmes buts à la réforme pénitentiaire mise en œuvre par la monarchie de Juillet : instaurer une prison pénale qui défende la société et qui puisse se substituer par étapes à la peine de mort²⁵⁴ ». D'autres filiations, diversement explicites, apparaissent, par exemple dans « l'adoucissement de la punition, l'exclusion des châtiments corporels, la reconnaissance de ses droits à l'homme détenu, le refus de tout arbitraire dans l'incarcération ou la vie carcérale, le respect dans la prison même d'une loi publique et égale pour tous²⁵⁵ ». C'est également sous la Révolution qu'on envisage pour la première fois certaines composantes de la réforme mises en place au siècle suivant, telle que la séparation des hommes et des femmes dans les prisons²⁵⁶ ; les Constituants sont aussi ceux qui, avant les spécialistes de la monarchie de Juillet, préconisent de se tourner vers les expériences étrangères en matière de réforme carcérale. À ce propos, c'est tout le « caractère international de la science de la pénalité au XIXe siècle » que Patricia O'Brien replace dans le contexte du siècle précédent, en affirmant « qu'il a ses racines dans l'esprit cosmopolite du "siècle des Lumières"²⁵⁷. » Enfin, il ne faut pas oublier que cette génération de 1790 reste

²⁵² *Idem.*

²⁵³ Sur cette question, voir le rapport de A. Bérenger du 5 octobre, dans le *Moniteur universel* du 7 octobre, p. 1257, cité dans J.-G. Petit qui compare cette intervention aux débats de mai-juin 1791 à la Constituante : Bérenger « assigne les mêmes buts à la réforme pénitentiaire mise en œuvre par la monarchie de Juillet : instaurer une prison pénale qui défende la société et qui puisse se substituer par étapes à la peine de mort. » (J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, *op. cit.*, p. 221)

²⁵⁴ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 221.

²⁵⁵ C. Duprat, *op. cit.*, p. 92.

²⁵⁶ En 1820, il ne reste que onze prisons où la séparation des sexes n'est pas effective (P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 71).

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 48-49.

active trente années plus tard : ce que Jacques-Guy Petit identifie comme « le deuxième mouvement » de la réforme pénitentiaire est ainsi « porté par les mêmes hommes » que le premier, il prolonge l'élan de la Révolution et « le renouvelle pendant la Restauration²⁵⁸ ». Lucas, entre autres, fournit un bon exemple de cette « génération de pénalistes français qui prennent racine dans le siècle des Lumières²⁵⁹ ».

Certains protagonistes de la réforme voient dans les travaux de leurs prédécesseurs l'origine de leur mouvement. Il s'agit néanmoins d'un passé plus lointain que la Révolution et de réflexions d'un autre type que les débats de l'Assemblée constituante : « Lorsque nous recherchons la cause principale de la réformation des lois criminelles que nous venons d'indiquer, nous nous arrêtons d'abord à l'accroissement des lumières, et à l'amélioration des mœurs²⁶⁰ », constate ainsi Taillandier, avant de préciser : « Mais c'est plus haut encore qu'il faut remonter, pour trouver l'origine des institutions plus sages et plus douces qui nous régissent aujourd'hui », à savoir dans les écrits des philosophes, et tout particulièrement les ouvrages de Montesquieu et de Beccaria²⁶¹. Il n'est d'ailleurs pas rare que ce dernier soit cité à l'appui de leurs théories par les philanthropes français²⁶², qui se sont intéressés de près à ses écrits.

Quelle que soit la reconnaissance que l'œuvre pénale de la Révolution obtient en France — et il est clair qu'il ne s'agit pas là de la référence principale, ne serait-ce que parce qu'on n'observe pas à propos de cette possible filiation de revendication explicite de la part des hommes de la monarchie de Juillet —, la place des Lumières ne semble pas totalement négligeable dans les projets pénitentiaires américains. Certains historiens y voient même un aspect central de la question, tel Thomas Dumm, qui s'attache à analyser « le rôle de la prison en tant que projet épistémologique des Lumières²⁶³ » aux États-Unis. Les

²⁵⁸ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 184.

²⁵⁹ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁶⁰ Taillandier, introduction à Livingston, *Rapport sur le projet d'un code pénal...*, *op. cit.*, pp. v-vi. Signalons que Taillandier occupe alors les fonctions d'avocat à la Cour de cassation.

²⁶¹ *Idem.*

²⁶² Voir par exemple Marquet-Vasselot, *De l'amélioration des prisonniers...*, *op. cit.*, p. 27, ou *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 3, p. 334.

²⁶³ « focus on the prison's role as the epistemological project of the Enlightenment » (Th. Dumm, *op. cit.*, pp. 5-6).

contemporains aussi soulignaient cette influence, à l'instar de Lucas qui trouve chez Livingston une connaissance de l'œuvre de Rousseau²⁶⁴.

L'Angleterre

L'Angleterre exerce également une certaine influence sur la réforme française : non seulement elle est la patrie d'Elizabeth Fry, de Howard ou de Bentham, personnalités dont les publications sont largement diffusées en France, mais c'est aussi outre-Manche que sont apparues, dès le XVIIIe siècle, les premières sociétés liées à la réforme carcérale. Catherine Duprat décèle ainsi, de l'Angleterre à la France, des « identités de méthode [...] Identités surtout dans les grandes orientations de la réforme, qu'il s'agisse d'une charité "préventive" d'inspiration largement malthusienne ou d'une sociabilité contrôlée dont les règles doivent beaucoup à l'enseignement de Bentham²⁶⁵. » Elle note également que c'est la conception anglaise du travail (sa fonction morale et disciplinaire, en ce qu'elle offre une occupation, qu'elle inculque de bonnes habitudes, qu'elle contribue à l'apprentissage de la loi) qui prévaut sous la Restauration²⁶⁶.

Quelle que soit leur influence réelle, les travaux des Anglais sont indéniablement bien connus en France, de même que leurs réalisations concrètes : parmi d'autres exemples, Demetz reproduit ainsi dans les annexes de son *Résumé sur le système pénitentiaire* un large extrait du rapport de Russel et Crawford, dont la traduction, commandée par le gouvernement et réalisée par Moreau-Christophe, a fait l'objet d'une publication²⁶⁷ ; quant aux références ponctuelles à l'Angleterre, elles sont innombrables de la part des publicistes et des spécialistes de la question : tous citent — généralement pour les critiquer — le *tread mill*, les pénitenciers de Millbank et de Pentonville, etc. De plus, les Français ont du système en place outre-Manche une bonne connaissance de première main. Tocqueville et Beaumont, s'ils sont ceux dont on se souvient aujourd'hui le mieux, ne sont pas les seuls à être allés observer les prisons de

²⁶⁴ Préface de Ch. Lucas à Edward Livingston, *Exposé d'un système de législation criminelle pour l'État de la Louisiane et pour les États-Unis d'Amérique*, op. cit., p. iv.

²⁶⁵ C. Duprat, op. cit., p. 93.

²⁶⁶ *Idem*.

²⁶⁷ Voir les précisions données par Demetz dans la présentation des annexes : la quatrième est un « extrait du rapport de MM. Russel et Crawford, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre » ; une note précise : « Nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans son entier ce rapport, qui a paru assez intéressant à M. le ministre de l'intérieur pour charger M. Moreau-Christophe du soin d'en faire la traduction et de le publier. » (F.-A. Demetz, *Résumé sur le système pénitentiaire*, op. cit., note p. 44)

pays étrangers : en 1836, par exemple, leurs successeurs Demetz et Blouet, de retour des États-Unis, repassent par la Grande-Bretagne, dont les réalisations en matière carcérale paraissent donc dignes d'être étudiées sinon copiées ; quelques années plus tard, Lohmeyer rapporte également des observations sur les prisons anglaises²⁶⁸.

Dans la mesure où le discours sur la réforme pénitentiaire aux États-Unis se trouve parfois accompagné de renvois explicites ou implicites à la Grande-Bretagne, autre pays protestant de langue anglaise, il serait préjudiciable d'ignorer totalement cette référence. Cependant, c'est bien le modèle américain qui prévaut durant la monarchie de Juillet.

Les États-Unis

Plus que les Lumières, l'Angleterre ou tout autre pays, ce sont en effet les États-Unis qui occupent la place la plus importante dans la réforme pénitentiaire française : le modèle américain domine autant les débats qu'il pèse sur les décisions durant toute la première moitié du XIXe siècle. Le fait que d'autres modèles entrent en jeu dans les débats français permet cependant aux protagonistes français, le cas échéant, de relativiser l'importance de cette influence, en faisant état d'autres références.

Situation des échanges franco-américains

Depuis la fin du XVIIIe siècle et la première parution, en 1796, de la brochure de La Rochefoucauld-Liancourt sur le *solitary confinement* en œuvre à Philadelphie, les Français n'ignorent pas grand-chose de ce qui se passe outre-Atlantique en matière pénale et carcérale. Non seulement le système de l'isolement cellulaire leur est familier, mais encore ils sont au fait des lois en vigueur aux États-Unis. Ainsi Faucher, parmi d'autres, rappelle-t-il les dispositions favorables dont bénéficient les détenus américains à leur sortie de

²⁶⁸ J. Lohmeyer, *Rapports sur les prisons de la Prusse*, par M. Hallez-Claparède, *sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne*, par M. Lohmeyer, *et sur le régime des prisons de la Turquie*, par M. Blanqui, Paris, impr. de P. Dupont, 1843. En ce qui concerne les autres pays, notons aussi les comptes rendus de Moreau-Christophe sur les prisons de Belgique, de Suisse et des Pays-Bas, ainsi qu'un rapport de Cerfberr de Médelsheim sur les établissements italiens.

prison²⁶⁹. Quant à Marquet-Vasselot, il cite les dispositions du code pénal qui, souligne-t-il, «distingue quatre degrés d'emprisonnement : l'emprisonnement simple ; l'emprisonnement simple, mais isolé ; l'emprisonnement avec *contrainte au travail*, et l'emprisonnement solitaire²⁷⁰ ».

Jusqu'aux années 1820, la connaissance que les Français ont du système pénal américain a visiblement tendance à se périmer : lorsque l'opuscule de La Rochefoucauld-Liancourt est réimprimé en 1819, il n'est pas sorti de nouveautés depuis sa première parution. Il arrive d'ailleurs que cette relative obsolescence soit dénoncée par les contemporains : Lucas invalide ainsi les théories de Benoiston de Châteauneuf parce que ses «sympathies [...] pour le système pennsylvanien s'expliquent par la date arriérée des documents qu'il a consultés et des faits qu'il a cités²⁷¹ ». Les informations dont on dispose en France sont toutefois actualisées à l'extrême fin de la Restauration²⁷² et resteront très à jour durant toute la monarchie de Juillet. En plus des canaux habituels, au premier rang desquels figure la presse²⁷³, les principales sources de ce savoir sont à chercher d'une part dans les rapports d'enquête, d'autre part dans les rencontres et la correspondance avec certaines personnalités américaines.

Les enquêtes

Concernant les recherches *in situ*, il suffit de rappeler le voyage aux États-Unis de Tocqueville et Beaumont en 1831-1832, suivi de la mission effectuée par Demetz et Blouet cinq ans plus tard. Le premier trouve son origine dans une initiative personnelle, le second est finalement entrepris à la demande du gouvernement. Les deux donnent lieu à des comptes rendus complets publiés au retour des enquêteurs.

Le fait qu'au lendemain de Juillet le projet présenté par Tocqueville et Beaumont, tous deux d'origine légitimiste et fragilisés par la Révolution,

²⁶⁹ « Les condamnés, à leur libération, pouvant passer d'un état dans un autre ou s'établir sur la limite du désert, trouvent ainsi, pour rentrer dans le droit chemin, des facilités [...] » (L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 376).

²⁷⁰ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 213. Souligné par l'auteur.

²⁷¹ Ch. Lucas, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire...*, p. 10.

²⁷² Rappelons que c'est entre 1828 et 1830 que sort le grand ouvrage de Lucas *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*.

²⁷³ Des périodiques spécialisés paraissent, mais rappelons que les revues d'intérêt général, telles la *Revue des deux Mondes* ou la *Revue britannique*, par exemple, couvrent également le sujet.

cherchant donc une excuse pour partir se refaire une santé politique²⁷⁴, ait été ainsi accepté par un gouvernement qui n'avait pas de raison de se montrer *a priori* favorable, constitue un bon indice de la curiosité vis-à-vis des États-Unis dans le domaine pénal. Quant au second voyage, plus court²⁷⁵, il trouve son origine dans l'intérêt porté par le Conseil général de Seine-et-Oise aux expérimentations américaines : le département confie à Demetz, conseiller à la Cour royale, une enquête sur le sujet, qui se transforme en mission pour le compte du ministère de l'Intérieur ; Demetz se voit adjoindre l'architecte Blouet, chargé de compléter les travaux de leurs prédécesseurs, fort lacunaires sous le rapport de la construction des bâtiments. Notons également l'immense succès du compte rendu de Tocqueville et Beaumont, qui dépasse les cercles proprement spécialisés : prix Montyon de l'Académie, éloges dans la presse²⁷⁶... Ces éléments indiquent un haut degré d'information parmi les contemporains.

Les Français connaissent également les travaux de leurs homologues étrangers sur le système américain : quand Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, est envoyé aux États-Unis en 1836 par le gouvernement de son pays, son rapport circule dans les milieux parisiens ; il a de plus l'occasion d'écrire à Demetz, qui publie dans son *Résumé sur le système pénitentiaire* la traduction d'une lettre de lui reçue en 1837. L'année précédente, Julius, déjà connu par ses *Leçons* traduites en français²⁷⁷, avait également fait le voyage et ses conclusions avaient rapidement été lues par les spécialistes de l'Hexagone.

²⁷⁴ Dans sa correspondance, Tocqueville présente ainsi son « plan » à un ami : le système pénitentiaire « est une matière qui n'a rien de politique et qui ne se rapporte qu'au bien-être de la Société en général. C'est, vous le savez, un *prétexte*, mais un prétexte très honorable, qui nous fait regarder comme méritant particulièrement l'intérêt du gouvernement, quel qu'il soit [...] » (À Charles Stöffels, 04/11/1830, Alexis de Tocqueville, *Lettres choisies – Souvenirs*, Françoise Mélonio et Laurence Guellec (dir.), Paris, Gallimard, Quarto, 2003, pp. 159-160). C'est moi qui souligne.

²⁷⁵ La mission de Demetz et Blouet ne dure que trois mois, alors que Tocqueville et Beaumont étaient restés absents de France de début avril 1831 à fin mars 1832 (effectivement arrivés à New York le 10 mai 1831 et repartis le 20 février de l'année suivante). Il était initialement prévu une mission deux fois plus longue, de dix-huit mois, mais leur congé avait d'abord été réduit, avant qu'eux-mêmes ne prissent la décision de précipiter leur retour en France pour des raisons personnelles (notamment l'épidémie de choléra).

²⁷⁶ Lors de la deuxième édition, un dossier de presse est ajouté en annexe. Il ne présente certes que des critiques positives au compte rendu de Tocqueville et Beaumont, mais indique à tout le moins l'existence d'un intérêt pour l'ouvrage et de nombreuses opinions favorables.

²⁷⁷ N. H. Julius, *Leçons sur les prisons...*, *op. cit.*

Les échanges personnels et épistolaires

Des échanges directs viennent renforcer la connaissance acquise par l'intermédiaire des enquêteurs. C'est notamment le cas avec Livingston, personnalité de la réforme américaine dans les années 1820 — né en 1764 et mort en 1836, il est surtout connu pour avoir rédigé un projet de constitution pour la Louisiane en 1822. Maîtrisant à la perfection le français, si l'on en croit son entourage, il arrive à Paris en 1833 au poste de ministre plénipotentiaire des États-Unis. Or « pendant tout son séjour [...], M. Livingston, malgré toutes ses préoccupations diplomatiques, assistait avec une grande assiduité à la réunion des membres et correspondants de la *Revue de législation étrangère*²⁷⁸ ». Il est également nommé associé étranger à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, qui s'occupe alors activement de la question pénitentiaire²⁷⁹. En fin de compte, c'est avec les principaux criminalistes européens que Livingston entretient des relations de travail, dans un esprit d'échanges semble-t-il bilatéraux : Lucas parle ainsi de « l'influence qu'il [Livingston] exerça [dans leurs rangs] et celle qu'il reçut à son tour de leurs appréciations, de leurs écrits, et qui détermina une modification si profonde dans ses doctrines philosophiques²⁸⁰ ». Ces relations peuvent avoir pour cadre des réunions, mais elles sont surtout prolongées, créées parfois, sur le mode épistolaire : en ce qui concerne la France, Livingston entretient par exemple dès les années 1820 une correspondance avec Taillandier, le premier à lui avoir permis de publier, ou encore avec Lucas à partir de 1828. Ses ouvrages, enfin, sont distribués hors des États-Unis, dans des cercles plus ou moins larges²⁸¹. Le fait que certains de ses écrits soient dès l'origine disponibles en français²⁸² ne peut que favoriser leur publication et leur diffusion en France.

²⁷⁸ Ch. Lucas, introduction à *Exposé d'un système...*, *op. cit.*, pp. ii-iii.

²⁷⁹ Voir P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 44 ou R. Rémond, *op. cit.*, p. 748.

²⁸⁰ Ch. Lucas, introduction à *Exposé d'un système...*, *op. cit.*, p. ix.

²⁸¹ Ch. Lucas cite à ce propos le système de législation criminelle pour la Louisiane (1827-1828), et celui pour le gouvernement fédéral des États-Unis (1831) qui « n'étaient connus en Europe que de quelques amis auxquels M. Livingston en avait adressé un exemplaire officiel » (*ibid.*, p. xxxv). Il ajoute que Livingston apporte en France un recueil de ses œuvres complètes « qu'il destinait aux publicistes et criminalistes de l'Europe, dont il désirait recueillir et utiliser les appréciations », mais que cette édition, « qui s'était répandue en Angleterre, avait peu pénétré en France, où personne n'ignorait la grande renommée de M. Livingston, mais où bien peu avaient une connaissance complète de ses travaux. » (*ibid.*, p. xxxvi)

²⁸² C'est le cas des travaux réalisés pour le compte du gouvernement de Louisiane, qui les imprime en français et en anglais.

Réciprocité des échanges ?

Il est acquis que le système américain est connu en France ; qu'en est-il dans l'autre sens, les échanges de la France vers les États-Unis existent-ils également ? Un exemple suggère que c'est effectivement le cas : Lucas est ainsi membre correspondant de la société des prisons de Philadelphie. Or, certains historiens jugent ses travaux typiques du mélange entre les connaissances de terrain acquises en France et celles puisées dans l'étude de la réforme américaine²⁸³. C'est notamment le cas de Patricia O'Brien, qui voit en lui « la plus célèbre des personnalités du XIXe siècle qui s'occupent des prisons françaises » et avance qu'« en de nombreux points, il représente l'exemple typique des réformateurs — il est un théoricien, auteur d'un important train de réformes, qui applique aussi la nouvelle répression en tant qu'inspecteur général des prisons²⁸⁴ ».

Malgré l'existence de ce contre-exemple, on peut cependant supposer que l'éventuelle influence de quelques réformateurs français connus des spécialistes américains reste sans commune mesure avec sa réciproque : pour ce qui touche à la question pénitentiaire, c'est l'unilatéralité qui domine dans les échanges entre les États-Unis et la France.

Admission restreinte des États-Unis dans les débats français

La référence au modèle américain en France

« En dépit de sa technicité, le système pénitentiaire [des États-Unis] devint presque aussi célèbre en France que la forme du gouvernement et se haussa presque au rang de symbole de la civilisation américaine, l'opinion y voyant, non sans raison, une réalisation assez caractéristique du génie américain », avance René Rémond²⁸⁵. Il est effectivement incontestable, on ne saurait trop insister sur ce fait, qu'à partir des années 1830, ce qui se passe de l'autre côté de l'Océan en matière carcérale est connu : les Français trouvent aux

²⁸³ « L'œuvre de Lucas est ainsi le produit d'une expérience de première main et de l'observation de l'évolution qui se déroulait outre-Atlantique. » (P. O'Brien, *Correction ou châtiment...*, *op. cit.*, p. 39)

²⁸⁴ *Idem.*

²⁸⁵ R. Rémond, *op. cit.*, p. 562.

États-Unis un système à étudier et qui fournit une base au débat national. Reste à savoir si cette connaissance a pour but l'imitation ou l'adaptation de la réforme carcérale mise en place outre-Atlantique.

En premier lieu, il est incontestable que, dans les milieux parisiens, le modèle américain, notamment par le biais du système de Philadelphie, « semble prédominer » :

Il a pour lui le prestige de La Rochefoucauld, son autorité sur le Conseil et l'actualité de la quatrième édition de son livre. C'est à l'exemple américain que sont faites les références les plus fréquentes. Celles de La Rochefoucauld lui-même dans son projet de 1814, sa préface de 1819 et ses instructions aux commissions de surveillance. Celles, aussi, du groupe si actif de ses amis personnels (Laborde, Delessert, Villermé) et de Bigot de Préameneu dans de longs développements du rapport de synthèse²⁸⁶.

Les historiens se retrouvent également pour constater que l'institution dont la théorie s'élabore progressivement en France ressemble par certains aspects au modèle de Walnut Street, c'est-à-dire à « la réforme de Howard appliquée : hygiène des bâtiments, intégrité physique des détenus, ordre dans la prison et geôliers respectables sous le contrôle d'inspecteurs philanthropes [et] celle, surtout, des vertueux quakers : silence, isolement probatoire, prière, travail et conversion²⁸⁷. »

Efficacité

Si le système cellulaire est si populaire en France, c'est qu'il semble fonctionner admirablement : Marquet-Vasselot, pourtant inlassable détracteur des réalisations américaines, admet : « [...] je le répète avec conviction, vos prisons valent mieux que les nôtres²⁸⁸ » — pour ajouter immédiatement qu'il ne s'agit là que d'une supériorité temporaire, le reflet d'une situation ponctuelle. Lucas loue avec moins de réserve le « beau et grand résultat²⁸⁹ » atteint par la réforme américaine, que l'on considère les réalisations « soit sous le rapport physique, soit sous le rapport moral, soit sous le rapport économique et financier²⁹⁰ » : de l'avis général, « le régime des maisons de détention est sévère

²⁸⁶ C. Duprat, *op. cit.*, p. 91.

²⁸⁷ *Idem.*

²⁸⁸ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 408.

²⁸⁹ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. xi.

²⁹⁰ *Idem.*

et généralement efficace²⁹¹ ». En effet, le système mis en place outre-Atlantique serait parvenu, s'émerveille Lucas, « à prévenir les évasions, à diminuer d'une manière très remarquable les récidives, et enfin à réduire considérablement le taux des frais de construction et d'entretien des pénitenciers²⁹² ». Or si le traitement des détenus et le maintien de l'ordre social constituent des sujets primordiaux, le coût attaché à ces objectifs préoccupe les réformateurs français et revient fréquemment dans les débats : leurs détracteurs citent à l'envi les dépenses extravagantes entraînées par la construction de la Petite-Roquette, l'exemple dispendieux du pénitencier de Millbank en Angleterre, etc.

Réussite architecturale

Cela étant, ce ne sont pas uniquement les motifs économiques qui prédominent dans l'admiration portée par certains à l'exemple américain : au point de vue de la seule construction des établissements carcéraux, aussi, les Français trouvent une partie de leurs références aux États-Unis : « bien qu'ils s'en défendent, les architectes français apparaissent très influencés par les modèles étrangers [par exemple] le pénitencier de Cherry Hill à Philadelphie (terminé en 1829 sous la direction de John Haviland) pour Blouet²⁹³ ». Envoyé outre-Atlantique avec Demetz pour, on l'a dit, compléter le rapport de Tocqueville et Beaumont, insuffisant sur la structure et l'organisation des bâtiments, faute de connaissances techniques de ces derniers en matière architecturale, Abel Blouet revient de son séjour non seulement avec des informations précises sur chacun des pénitenciers visités, mais aussi avec une opinion très favorable aux constructions cellulaires, qui le fait proposer des plans de prisons fortement inspirés des réalisations de Pennsylvanie²⁹⁴. Représentant d'un courant bien établi, il collabore avec Horeau et Harou-Romain²⁹⁵. Ce dernier multiplie d'ailleurs, à partir du début des années 1840, les projets architecturaux

²⁹¹ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 376.

²⁹² Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. xi.

²⁹³ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 244.

²⁹⁴ Voir notamment Abel G. Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés* ; précédé d'*Observations sur le système pénitentiaire*, reprod. de l'éd. de Paris, Firmin Didot frères, 1843. <http://gallica.bnf.fr/scripts/ConsultationTout.exe?E=0&O=N082779> (dernière consultation le 10/06/2003)

²⁹⁵ Hector Horeau, Abel Blouet et Nicolas-Philippe Harou, dit Harou-Romain, *Ministère de l'Intérieur. Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice. Atlas de plans de prisons cellulaires. Projets de MM. A. Blouet, Harou-Romain et Horeau*, Paris, 1841.

cellulaires élaborés selon le système philadelpheien — et dont le système de surveillance relève du type panoptique²⁹⁶.

Fondement et rôle des enquêtes

Ces enquêtes mêmes « indique[nt] que l'administration a, au moins un temps, sérieusement songé à s'inspirer de l'exemple américain²⁹⁷ », avance René Rémond. Cela semble vrai au moins de la seconde mission. D'abord, Demetz le reconnaissait volontiers : « M. de Gasparin, votre digne prédécesseur, comprenant combien cette question était d'un intérêt général pour la France, me chargea officiellement d'aller en Amérique recueillir toutes les notions propres à faciliter parmi nous l'introduction des pénitenciers », précisa-t-il à Montalivet qui reçoit son rapport²⁹⁸. Surtout, si un premier coup de sonde gratuit apparaissait envisageable, il semble bien peu probable que le gouvernement se fût donné la peine d'envoyer des émissaires pour compléter et mettre à jour l'exposé de Tocqueville et Beaumont s'il n'entraît aucunement dans ses intentions d'utiliser les nouveaux résultats.

Quoi qu'il en soit, les comptes rendus qui résultent des voyages sur le terrain offrent, du moins aux yeux des partisans du système américain, un solide matériau pour la réflexion et l'aide à la décision : « [...] des études sérieuses ont été faites, et l'expérience de l'étranger nous offre une règle et un guide assurés. Tous les hommes spéciaux, partis de tous les points de l'Europe pour aller visiter les nouvelles prisons établies aux États-Unis, sont d'un avis unanime sur le choix qu'il convient de faire²⁹⁹. »

Les missions sont entreprises par suite des insuffisances décelées dans le système français, qui ont dû

émouvoir et l'esprit et le cœur de tous les hommes sensibles et religieux, et leur faire rechercher ailleurs qu'en France, des modèles à suivre, afin de s'en faire un point d'appui pour la réforme de nos prisons. De là ces

²⁹⁶ Nicolas-Philippe Harou, dit Harou-Romain, *Projet de pénitencier*, Caen, Lesaulnier, 1840 ; *Projet de prison circulaire de 480 cellules*, Paris, Félix Malteste et Cie, 1844 ; *Prison cellulaire circulaire, entourée de promenoirs et de terrains cultivés isolément par les condamnés*, Paris, Félix Malteste et Cie, 1844.

²⁹⁷ R. Rémond, *op. cit.*, p. 748.

²⁹⁸ F.-A. Demetz et A. Blouet, *Rapport de Demetz*, *op. cit.*, p. 3.

²⁹⁹ F.-A. Demetz, *Résumé...*, *op. cit.*, p. 32.

voyages entrepris avec tant de zèle et de générosité ; ces études si opiniâtres et si consciencieuses ; ces écrits si chaleureux et si séduisants³⁰⁰.

Les rapports des enquêteurs font partie des éléments qui assoient l'importance accordée aux États-Unis : Tocqueville s'impose comme le champion de la réforme américaine et Demetz, converti au système pennsylvanien depuis son retour de mission, reconnaît avoir « besoin en quelque sorte de propager [sa] foi³⁰¹ ». Il semble à ce propos que le pénitencier de Philadelphie exerce un attrait irrésistible sur ses observateurs, que le visiter c'est l'adopter : les partisans du système s'appuient sur les témoignages des voyageurs et des experts mandatés, tous partis incrédules, tous revenus conquis ; Moreau-Christophe cite ainsi à l'appui de sa démonstration « MM. de Beaumont, de Tocqueville, Demetz, Blouet, Crawford, Julius, Mondelet, Neilson, capitaine Pringle, miss Harriett Martineau, etc.³⁰² ». L'autorité du témoin direct apparaît ici capitale, or puisque ces témoins se déclarent tous séduits, la renommée du système américain ne peut que croître parmi la population française.

Et c'est une population dépassant de loin les seuls experts qui semble concernée par cet engouement, signe de l'importance que revêt le modèle américain dans les débats et dans l'opinion. Commentant les dispositions de 1843³⁰³, Moreau-Christophe affirme que le système de l'emprisonnement individuel « est définitivement adopté par le gouvernement français³⁰⁴. » Cette avancée dans la réforme le réjouit grandement, d'autant qu'il y voit le reflet d'un souhait largement partagé. « En cela, ajoute-t-il en effet, le gouvernement n'a point devancé, mais bien seulement suivi l'opinion publique³⁰⁵. »

Incontestable admiration

L'intérêt porté au système américain confine parfois à l'admiration sans limites, le fait est largement reconnu, ce qui constitue un indice de son importance — indice certes négatif lorsqu'il s'agit des opposants, mais alors d'autant plus signifiant. « L'Europe [reste] en extase devant l'Amérique³⁰⁶ », ce

³⁰⁰ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 2, p. 55.

³⁰¹ F.-A. Demetz, *Résumé...*, op. cit., p. 3.

³⁰² L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, op. cit., p. 119. Ailleurs, il invoque l'autorité de Tocqueville, pour qui « il n'y a que ceux qui ne la [l'institution] connaissent point qui l'attaquent. Cela ne semble-t-il pas très fort ? » (citation dans *De la mortalité...*, op. cit., p. 70).

³⁰³ Le projet de loi présenté par le ministre de l'Intérieur Duchâtel.

³⁰⁴ L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, op. cit., p. 118.

³⁰⁵ *Idem*.

³⁰⁶ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire*, op. cit., p. xxii.

qui est admis par tous, y compris ses détracteurs. Marquet-Vasselot compte ainsi parmi les plus virulents censeurs du phénomène ; il met en garde ses concitoyens que « l'anglomanie guette³⁰⁷ », critique « cette espèce d'idolâtrie dont le système pénitentiaire des États-Unis est devenu l'objet depuis quelques années³⁰⁸ » et invoque l'avis de Lucas, resté modéré, pour qui « il existe dans les dispositions de l'opinion des gouvernements de l'Europe, une préoccupation *trop marquée* pour le système américain³⁰⁹ ». C'est que Marquet-Vasselot craint « qu'on n'en [la réforme] fasse une trop fatale épreuve, saisi qu'on est d'admiration pour l'allure américaine au milieu de cette épineuse et difficile carrière³¹⁰ ». On note à ce sujet que l'admiration vouée par une majorité de Français à la réforme pénitentiaire des États-Unis tient pour partie à son caractère d'invention lointaine : l'origine de cette réforme a beau se trouver en Europe, ainsi que beaucoup l'affirment, « comme elle nous est revenue de loin, déplore Moreau-Christophe, elle aurait beau mentir aujourd'hui que nous ne l'en croirions pas moins sur parole. Ce serait même peut-être un motif de plus, pour nous, d'ajouter foi à ses merveilles³¹¹. »

Portée de l'influence américaine

Relevons que l'influence américaine se fait sentir non seulement en France, mais aussi dans tous les pays européens. Marquet-Vasselot, qui consacre un chapitre entier à la question dans son *Examen historique et critique...*³¹², le regrette, mais ne peut que prendre acte : « [...] nous [l'auteur] sommes resté convaincu de l'influence générale que le *système américain* avait exercé presque sans exception, sur l'esprit de la majeure partie des écrivains philanthropes³¹³ ». Il regarderait néanmoins « comme un *service immense* pour la science des prisons, que le gouvernement fit traduire et publier tout ce qui a été écrit sur cette grave question³¹⁴ ». Lucas confirme l'influence des États-Unis sur tout le

³⁰⁷ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Du système cellulaire de nuit...*, *op. cit.*, p. 34.

³⁰⁸ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 55.

³⁰⁹ Cité dans L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Du système cellulaire de nuit...*, *op. cit.*, p. 29. Souligné par l'auteur.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 65.

³¹¹ L. M. Moreau-Christophe, *De l'état actuel...*, *op. cit.*, p. xix. On aura l'occasion de s'intéresser à ce « retour de loin » (voir *infra*, pp. 653-654).

³¹² L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, chap. XI, « De l'influence américaine », p. 401 *sq.*

³¹³ *Ibid.*, p. 401. Souligné par l'auteur.

³¹⁴ *Idem.* Souligné par l'auteur.

vieux continent lorsqu'il parle du système américain « si prôné en Europe³¹⁵ ». Pour Patricia O'Brien, c'est d'ailleurs en grande partie ce caractère véritablement international de la réflexion en matière pénitentiaire qui a favorisé les expérimentations en France. Elle rapproche ces dernières des essais américains tout en soulignant un décalage temporel — sur le plan strictement chronologique, force est de constater cette coïncidence. Selon cette historienne, « les procédures françaises concernant la réclusion individuelle suivent, de loin, la même recherche faite aux États-Unis³¹⁶ ».

Tout concourt donc — les analyses des historiens comme les déclarations des contemporains — à la conclusion selon laquelle le système pénitentiaire américain occupait en France, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, une place extrêmement importante dans les débats sur la pénalité. Certains détails suggèrent cependant que la situation n'était pas aussi tranchée.

Réticences et relativisation de la prégnance du modèle américain

Les pistes dégagées ci-après à titre d'état des lieux correspondent à des hypothèses qui restent à vérifier par une étude plus approfondie centrée sur les sources. Ces aspects de la question font l'objet d'un consensus au sein de la recherche consacrée à ces thèmes et/ou parmi les contemporains, on se propose de les identifier ici et de les analyser dans la section suivante.

Origine européenne de la réforme pénitentiaire américaine

Une première raison pour laquelle l'importance du système pénitentiaire américain en France mérite d'être relativisée est que les contemporains affirment que le modèle en place outre-Atlantique ne présente en fait rien de très novateur : une revendication apparaît assez rapidement, selon laquelle les États-Unis ne seraient en réalité pas à l'origine de la réforme pénitentiaire, qu'on se place au point de vue politique, économique ou plus encore religieux. En fin de compte, à Philadelphie, la « manufacture-oratoire d'ouvriers pénitents n'offrait guère qu'une version améliorée des ateliers de travail d'Amsterdam ou de Gand, en somme d'un hôpital général qui n'aurait pas échoué³¹⁷ ».

³¹⁵ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, p. iii.

³¹⁶ P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 31.

³¹⁷ C. Duprat, *op. cit.*, p. 91.

Cherté de la réforme pénitentiaire américaine

Ensuite, des considérations économiques sont fréquemment avancées : non seulement il faudrait consentir en France à de coûteux investissements, mais encore les bâtiments construits outre-Atlantique et le régime qu'ils abritent perdent de leur prestige dès lors qu'on examine leur cherté. Marquet-Vasselot, par exemple, se montre sans doute le plus radical, mais il n'est pas le seul, dans la querelle à ce sujet, à juger que les établissements, qu'il s'agisse de ceux d'Auburn ou de ceux de Philadelphie, sont « ruineux³¹⁸ ». Certains partisans du système réfutent sa cherté³¹⁹. Même parmi eux qui reconnaissent l'importance des frais à engager, on n'en défend pas moins un point de vue opposé à celui de Marquet-Vasselot. C'est par exemple la position de Blouet : il admet que l'encellulement individuel de type pennsylvanien se révèle coûteux, mais son efficacité le recommande néanmoins³²⁰. Plus généralement, un argument courant consiste à présenter une vision à long terme : en adoptant le système tenu pour le plus efficace, on diminue la criminalité, à tout le moins le nombre de récidivistes, or, comme les prisonniers représentent une dépense pour la société, cette solution produit des économies³²¹. L'avocat-général Foucher, quant à lui, avance que la réforme pénitentiaire revêt un caractère prioritaire et que, quelque difficile qu'elle soit à appliquer, « le gouvernement et les économistes n'ont plus qu'à réunir leurs efforts pour familiariser l'opinion publique avec son adoption et pour en préparer les voies³²² ».

Impossibilité d'adopter une réforme protestante

Ce sont surtout les aspects religieux de la réforme qui choquent : le mouvement pénitentiaire américain « a trouvé son milieu de prédilection dans les pays de langue anglaise et de confession réformée. Cette origine suffit à en rendre suspecte à beaucoup l'inspiration³²³. » Dans la mesure où le pénitencier (protestant) de Genève recueille également de nombreuses critiques, le facteur

³¹⁸ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 2, p. 26.

³¹⁹ Voir par exemple F.-A. Demetz et A. Blouet, *Rapports à M. le Cte de Montalivet*, op. cit., rapport de Demetz, pp. 40-41.

³²⁰ F.-A. Demetz et A. Blouet, *Rapports à M. le Cte de Montalivet*, op. cit., rapport de Blouet, pp. 111-112.

³²¹ C'est un point de vue de ce type que finit par adopter Tocqueville, longtemps réticent face aux dépenses engendrées par un système de type pennsylvanien.

³²² Victor Foucher, « Sur la réforme des prisons », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. VII, 1^{re} livraison, 31/10/1837, p. 21.

³²³ R. Rémond, op. cit., p. 753.

religieux semble le plus important — bien qu'il ne faille pas sous-estimer la part d'anglophobie qui s'exprime dans le domaine pénal. Il est clair en tout cas qu'une partie de la résistance française à toute initiative américaine provient du protestantisme qui transparaît, et que la réforme pénitentiaire ne fait pas exception ; il suffit de constater avec quel mépris Marquet-Vasselot critique le « protestantisme philanthropique³²⁴ » qui domine aux États-Unis pour prendre conscience de ce problème. Quant aux partisans de l'emprisonnement cellulaire, soit ils l'adaptent aux besoins du catholicisme, soit ils invoquent des articles de casuistique permettant de passer outre les recommandations habituelles.

Les débats se cristallisent plus particulièrement autour de deux questions, à savoir l'assistance aux offices et la lecture de la Bible. On verra que fondamentalement, c'est une religion individualiste accordant une grande place à la relation personnelle du croyant avec Dieu via la Bible et l'examen de conscience, le protestantisme, qui s'oppose à une religion communautaire³²⁵ exigeant le truchement du clergé, le catholicisme.

Persistance de la tradition française

Enfin, l'intérêt montré par les Français à l'égard du régime cellulaire, symbole de la réforme américaine, semble selon certains historiens loin d'avoir commencé aussi tôt qu'on le prétend. Jacques-Guy Petit relève ainsi une série d'éléments qui tendent à prouver que la prison telle qu'elle existait en 1830 avait encore, dans les premières années de la monarchie de Juillet, un bel avenir en perspective. D'une part, on a eu l'occasion de le dire, les besoins du moment concernent plutôt l'humanisation de la détention ; en témoigne la réforme pénale de 1832, qui ne touche pas au système carcéral en tant que tel³²⁶. D'autre part, au moins jusqu'au milieu des années 1830, « la suppression de la peine de mort et une réforme pénitentiaire radicale ne semblent pas des urgences pour le pouvoir politique³²⁷ », en dépit des exhortations lancées par quelques

³²⁴ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 207.

³²⁵ Ce caractère est unanimement reconnu, voire explicitement énoncé ; Clavel, par exemple, le présente comme une affirmation indiscutable : « La communauté est nécessaire à la forme catholique. » (L. Augt. Clavel, « Transformation des prisons en écoles de travail et de probité », *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, vol. I, n° 13, 30/09/1843, pp. 97-99, p. 98)

³²⁶ La Ville de Mirmont démontre par exemple en cette occasion que les prisons françaises peuvent fort bien être améliorées sans qu'il soit besoin d'y introduire l'isolement cellulaire (A.-J.-J. de La Ville de Mirmont, *op. cit.*).

³²⁷ J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, *op. cit.*, p. 221.

spécialistes³²⁸. Plusieurs faits étayent les hypothèses de J.-G. Petit pour l'année 1830 : la réforme générale des prisons préparée par Lucas à partir du 23 octobre « prolonge l'œuvre de la Société royale des prisons, sans visée cellulaire précise », selon les dires de Guizot lui-même³²⁹ ; une semaine plus tard, lorsque Tocqueville et Beaumont présentent leur projet de voyage d'étude aux États-Unis et sollicitent l'autorisation d'y mener des recherches sur le système pénitentiaire, l'initiative n'émane pas du ministère.

Il n'y aurait donc pas encore prépondérance d'un régime américain ; autrement dit, les réformateurs français s'en tiendraient à une observation encore assez neutre, tant en France qu'à l'étranger d'ailleurs. Lorsqu'une enquête est lancée par Thiers en 1834, par exemple, c'est uniquement dans les centrales françaises. Là encore, l'isolement cellulaire ne fait pas partie des principaux problèmes ; les thèmes à étudier sont bien plutôt « le service religieux, l'instruction primaire, le travail, les dortoirs, les punitions, les condamnés en récidive, les secours, les condamnés libérés », mais « rien sur les systèmes anglo-saxons ». Et si la question de la cellule est envisagée, ce n'est « qu'accessoirement, dans le cadre des dortoirs et des punitions³³⁰ ». En résumé, comme le suggère également Jean-Jacques Darmon, pendant longtemps l'application de la réforme carcérale ne revêt « aucun caractère d'urgence pour les instances dirigeantes », pas plus d'ailleurs que pour « les élites sociales » ou les hommes politiques locaux³³¹.

La place du système américain n'est donc pas si prépondérante qu'il y paraît d'abord, du moins dans les premières années de la monarchie de Juillet. Cependant, le principal élément qui permet de relativiser l'influence de la réforme pénitentiaire américaine en France vient plus sûrement encore de ce qui est suggéré par les contemporains eux-mêmes.

³²⁸ « Pour la France, la nécessité d'une réforme dans le régime de ses prisons est urgente. » (A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, op. cit., p. 186)

³²⁹ J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, op. cit., p. 221.

³³⁰ *Ibid.*, p. 222.

³³¹ Jean-Jacques Darmon, « Sous la Restauration, des juges "sondent la plaie si vive des prisons" », dans M. Perrot (dir.), *L'Impossible Prison...*, op. cit., pp. 123-146, p. 142.

Rappel des acquis et hypothèses

Les experts français sont bien informés sur le système américain, que ce soit par une connaissance de première main ou par la lecture des nombreux documents qui circulent sur le sujet. Si beaucoup y voient une réussite et dans une certaine mesure un modèle de réforme, tous s'accordent pour déclarer que les États-Unis ne sont comparables qu'avec eux-mêmes, et pour la plupart (de manière plus ou moins nette) que le système américain n'est applicable tel quel qu'en Amérique, ou encore que le « génie français » ne peut ni ne doit importer directement un régime qui ne saurait lui convenir. De là découlent plusieurs attitudes possibles : soit rejet, soit adaptation, mais pratiquement aucun souhait déclaré d'importation directe. De manière explicite ou implicite, les Français semblent ainsi, dans un même mouvement, accorder une grande importance à la dimension nationale et remettre en question la prépondérance des modèles appliqués aux États-Unis, quel que soit leur prestige apparent. Plusieurs points se détachent dans l'argumentation.

Certes, le système américain présente des aspects tentants, ne serait-ce que parce qu'il montre tous les indices de l'efficacité. Toutefois, une acceptation en bloc apparaît rapidement inconcevable, pour des raisons qui, comme c'est probable, tiennent autant à la fierté nationale courante à l'époque qu'à un certain agacement vis-à-vis, précisément, de la réussite américaine³³². Cela conduit à une série d'attitudes d'aspect contrasté : étude réelle de ce qui existe aux États-Unis, souhait de connaissance indéniable, malgré des idées préconçues ; relativisation du succès américain ; adaptation explicite et raisonnée, à visée scientifique, à ce qu'on décrit comme étant des « besoins français », qui sont, selon des perspectives et des arguments d'ordre cette fois subjectif, ceux d'une société plus civilisée et catholique, de portée véritablement universelle (alors que les réalisations américaines ne peuvent s'appliquer qu'aux États-Unis) ; justification à la fois constante et très large, en même temps que détachement, voire rejet explicite, selon un processus souvent répété qui schématiquement se présente ainsi : ouverture du débat avec des prétentions scientifiques et un souci

³³² Les États-Unis proclament leur indépendance, réforment le système pénitentiaire en vigueur dans leur pays, construisent de nouvelles prisons et tout fonctionne d'entrée de jeu, alors que les Français achoppent sur le problème depuis des siècles, au moins depuis leur Révolution ?... il y a de quoi irriter.

affiché d'objectivité de part et d'autre, épuisement des arguments, équilibre entre les deux camps, qui débouche sur une interminable bataille d'*a priori*.

Des éléments qui composent cet ensemble parfois confus se dégagent cependant des pistes. On peut ainsi tenter de détailler le processus à l'œuvre, à première vue passablement complexe. Le présupposé implicite à partir duquel s'élaborent les discours des protagonistes pourrait être décrit en ces termes : ce qui est américain n'est pas applicable tel quel en France, car l'opinion française ne peut accepter de recevoir des leçons de l'étranger (et sans doute plus particulièrement de ce pays étranger en particulier). En revanche, ce qui relève de la tradition française, peut-être de la tradition européenne — catholique romaine —, et qui revient en France via les États-Unis, par un processus de réappropriation, est susceptible d'être « renationalisé » et de pouvoir être mis en œuvre en France. À partir de là, plusieurs attitudes sont possibles, selon qu'on est *a priori* favorable ou non au système. De la part des adeptes du système cellulaire³³³, cela se traduit par un travail de rejet annoncé et d'adaptation explicite au cadre national français en vue d'aboutir à une mise en application après assimilation. Or celle-ci n'a en fait jamais lieu, parce que, et c'est une hypothèse centrale, elle est impossible. Certes, il existe des impossibilités d'ordre économique ou politique ; force est également de constater que des mesures intermédiaires sont prises tout au long de la monarchie de Juillet, qu'une loi radicale est sur le point de passer en 1847-1848... mais précisément, au printemps 1848, alors le Gouvernement provisoire entérine un certain nombre d'évolutions importantes intervenues depuis deux décennies (abolition de l'esclavage, droit au travail, suppression de la peine de mort en matière politique...), dans le domaine pénitentiaire aucune mesure de réforme fondamentale, de portée globale, n'est appliquée ni même votée³³⁴. Par-delà le souhait de mettre en place un dispositif qui semble efficace, n'est-on pas en présence d'une situation dans laquelle la réforme pénitentiaire ne peut avoir lieu en France parce que, quoi qu'on fasse, elle reste indéfectiblement liée à son « origine américaine » ? Sur cette base, trois attitudes sont possibles, qu'on

³³³ Ce qui s'applique tout particulièrement aux partisans du système cellulaire intégral, qu'on mentionne ici parce qu'il est le plus radical, se retrouve, *mutatis mutandis*, parmi les adeptes du système auburnien.

³³⁴ Tout au plus observe-t-on la suppression du travail dans les centrales (principalement à cause de la concurrence économique) et la généralisation du système de la régie (décision d'ordre politico-économique). Ce sont là des mesures essentielles mais qui restent partielles.

retrouve effectivement dans les débats de l'époque : premièrement, ceux qui refusent ouvertement la réforme, deuxièmement, ceux qui l'acceptent et en défendent le principe, ce qui donne lieu à deux stratégies, non exclusives, à savoir réfuter cette origine étrangère ou franciser les mesures.

Ce schéma pourrait s'appliquer si les attitudes collectives, en l'occurrence à l'échelle du pays, étaient rationnelles. Or, surpassant les *a priori* dont on vient pourtant de suggérer qu'ils primaient dans les débats (et qui, de fait, donnent le ton : en apparence, on a bien affaire à des camps opposés), la culture nationale rassemble finalement ces trois positions, sous un motif aussi tautologique qu'implacable : la réforme pénitentiaire américaine ne peut être mise en œuvre en France parce qu'elle est américaine et donc qu'elle n'est pas applicable au cas français.

Vérification des hypothèses par les sources

On se trouverait donc en présence de trois courants théoriquement possibles parmi les protagonistes, qui font usage de justifications fort semblables quelle que soit la tendance à laquelle ils appartiennent. En fin de compte, les débats relatifs de près ou de loin aux États-Unis, malgré leurs prétentions scientifiques, restent fortement marqués par les *a priori* et le recours à des arguments globaux et absolus.

Dans ces conditions, il devient très vite difficile d'adopter ici exactement la même grille d'analyse que précédemment, à savoir d'étudier ce qui relève des domaines religieux, politique et socio-économique ; en effet, de nombreuses discussions ne recoupent guère les trois champs dont on s'est servi jusqu'ici. On se propose donc d'utiliser la grille habituelle, mais de lui adjoindre une entrée supplémentaire, dans la mesure où il reste toujours une dimension « irréductible » dont il est indispensable de rendre compte, et dont la répétition de l'argument selon lequel il faut à la France une réforme française, à cause du « génie français » auquel ne saurait convenir une réforme étrangère, constitue sans doute l'exemple le plus net.

Dimension socio-économique

Dès les premières décennies du XIXe siècle, les enjeux socio-économiques de la réforme des prisons apparaissent multiples. En premier lieu, survient la question du travail dans les prisons. Ensuite, notamment à partir de la fin des années 1830, parfois dès avant, le souci de la délinquance produite par les classes laborieuses et dangereuses pose un grave problème, d'autant que les deux thèmes se trouvent nécessairement liés par le fait que les prisons apparaissent comme un lieu où l'État prend en charge les plus pauvres — raison pour laquelle, sans doute, la solution à la question sociale pouvait, aux yeux des contemporains, passer par la réforme pénitentiaire, partant l'importance prise par celle-ci. Enfin, plus largement, et au risque de déborder un peu, les arguments relevant de la sociabilité française, d'un point de vue de la constitution physique et mentale comme, plus subjectivement encore, au plan des habitudes et des coutumes, semblent pouvoir être mis en relation avec l'aspect « social » de la question.

Symétrie des préoccupations ?

Il est difficile de se prononcer de manière définitive sur les préoccupations qui poussent les Américains et les Français à souhaiter une réforme du système pénitentiaire dans leur pays. Néanmoins, on peut penser que les causes de caractère religieux dominaient dans l'esprit des Quakers pennsylvaniens lorsqu'ils conçurent le système de Philadelphie, alors que l'importance prise par la menace représentée dès les premières années de la monarchie de Juillet par les classes populaires parisiennes ou lyonnaises conduisit rapidement les réformateurs français à mêler des considérations d'ordre social à d'éventuels objectifs de rédemption ou de régénération. Dans ces conditions, les préoccupations socio-économiques, différentes selon les pays, qui entrent dans le débat sur les prisons, influent sur la pertinence du modèle américain en France.

Le travail en prison – spécificité des contextes économiques nationaux

En temps normal, le travail des détenus dans les centrales est regardé comme une nécessité tant en France qu'aux États-Unis. Cependant, l'organisation diffère (en ce qui concerne le régime des établissements

pénitentiaires, en régie ou sous contrat privé avec un ou plusieurs entrepreneurs), les contemporains mettent l'accent sur la différence de situation entre les deux pays (relativement au coût de la main-d'œuvre, par exemple) et les enjeux ne semblent pas tout à fait identiques, notamment au sujet du salaire des prisonniers (les Américains ont pour règle de ne verser aucune rémunération aux prisonniers, alors que les détenus français gagnent un salaire, certes bas mais qui n'en reste pas moins fréquemment attaqué dans les débats sur la question).

De fait, en ce qui concerne le régime d'exploitation économique des prisons, le gouvernement français, plus encore que de chercher à copier son homologue américain, le dépasse sur son propre terrain. En effet, la société réputée capitaliste des États-Unis réglemeute sévèrement le travail des condamnés dans un système qui mélange la régie et l'entreprise particulière, cette dernière se trouvant soumise à un encadrement strict (un entrepreneur par activité, des contrats de courte durée, etc.), alors que seules deux centrales françaises fonctionnent en régie, toutes les autres étant laissées aux mains d'entrepreneurs généraux, largement bénéficiaires, et symboles, aux yeux des contemporains, de l'intérêt privé triomphant³³⁵. Même le libéral Tocqueville juge « funeste³³⁶ » l'application en France du principe de l'entreprise générale. Cependant, il n'est jamais réellement question, sous la monarchie de Juillet, de modifier cet aspect de l'organisation des centrales. C'est bien le pragmatisme économique qui prévaut en France ; il se traduit par un désengagement du rôle de l'État dans les prisons, la mainmise des entrepreneurs privés sur les centrales et le fait que les intérêts de la population carcérale soient sacrifiés à leur profit — on assiste en d'autres termes à « la démission de l'administration devant les exigences du capital³³⁷ ».

Sur ce sujet, lorsque les Français parlent des Américains, c'est d'abord pour souligner que la réussite économique affichée par les prisons des États-Unis

³³⁵ C'est précisément au nom du libéralisme que Marquet-Vasselot, par exemple, défend le système de l'entreprise générale (L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique...*, t. 2, *op. cit.*, p. 293). Sur cet aspect de la question, voir aussi J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, *op. cit.*, p. 326.

³³⁶ « Chez nous le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus ; système nuisible au condamné et à la discipline de la prison [...] Ce système est également funeste à l'ordre de la prison [...] L'étendue de ses attributions lui [à l'entrepreneur] donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne devrait point avoir [...] » (A. de Tocqueville et G. de Beaumont. *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*, pp. 65-66).

³³⁷ J.-J. Darmon, *op. cit.*, p. 133.

dépend avant tout des conditions externes plus avantageuses outre-Atlantique qu'en Europe. On ne s'attardera pas ici sur cet aspect de la question, dans la mesure où il ne fait pas l'objet des discussions les plus significatives, précisément parce que sous la monarchie de Juillet, il n'est jamais sérieusement question de modifier le régime d'exploitation des prisons. Notons toutefois que s'esquisse déjà une attitude typique du débat, à savoir se placer hors de la possibilité de comparer les deux pays — dans un domaine où la situation est tenue pour acquise et non modifiable en France mais où les Américains présentent de meilleurs résultats. On avait évoqué dans l'introduction générale la possibilité que d'une étude d'interaction naisse une comparaison³³⁸. C'est pour ainsi dire le contraire qui se passe ici : le procès d'une France incapable d'adopter le système d'exploitation en vigueur dans l'État de New York ou celui de Pennsylvanie n'a pas lieu, parce que la comparaison, dont on soupçonne qu'elle tournera à l'avantage des États-Unis, est refusée d'emblée, si bien que la France peut dans l'esprit de ses habitants rester supérieure à l'Amérique.

Les classes dangereuses

Les pauvres constituent la majorité de la population des centrales françaises, les contemporains le savent (« On ne peut méconnaître que la classe pauvre commet infiniment plus de crimes que la classe riche. [...] Il est constant, en effet, que nos bagnes et nos prisons ne sont peuplés, sauf quelques rares exceptions, que des individus qui appartiennent aux derniers rangs de la société³³⁹ »), les chiffres le confirment (voir le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France* publié par le ministère de l'Intérieur³⁴⁰, publication dont la naissance précède celle de la *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*), les historiens considèrent ce fait acquis (« Bien que les condamnés des centrales soient très divers, le profil moyen pourrait se définir ainsi : un journalier agricole (ou une domestique), célibataire, dans la force de l'âge [...], condamné(e) pour un vol simple à trois ans

³³⁸ Voir l'introduction générale, pp. 24-25.

³³⁹ L. M. Moreau-Christophe, « Les Détenus », chapitre « Caractères généraux », *Les Français peints par eux-mêmes, encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, Paris, L. Curmer, 1841 <http://www.piranesia.net/francaispeints/tome4/01detenus/01caracteres.html> (dernière consultation le 01/07/2003).

³⁴⁰ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, Imprimerie royale, 1825-1858.

d'emprisonnement correctionnel³⁴¹ »). À partir de ce constat, et dans la crainte d'une révolution sociale, l'idée s'impose de combattre le crime en s'attaquant à l'oisiveté et à la dissipation alors reconnues comme les composantes capables de corrompre la classe la plus défavorisée : pour assurer le calme social, il faut inculquer aux vagabonds et aux pauvres des habitudes de discipline et d'ordre au moyen d'un travail rigoureux et d'un emploi du temps strictement réglé.

En effet, dans les premières années de la monarchie de Juillet, au moment même où l'existence des classes et leur lutte commence d'apparaître plus clairement dans la société française, le discours réformateur sur la délinquance, de plus en plus spécialisé, se radicalise et refuse de voir là un facteur explicatif. Tocqueville illustre bien cette tendance, aux conséquences essentielles : si la criminalité ne trouve pas son origine dans les problèmes socio-économiques, alors elle provient de l'individu même, de sa rupture du pacte, rupture volontaire qu'il s'agit de réprimer avec la plus grande sévérité.

Le fait de ne pas prendre en compte la lutte des classes comme facteur explicatif rapproche Tocqueville et ses partisans des États-Unis, où le critère socio-économique ne prime pas³⁴². Or, cette situation semble perçue par les Français comme relevant d'une problématique avant tout nationale, qui moins que d'autres sujets prend pour modèle les réalisations américaines. Crainte de la part du gouvernement de dévoiler l'agitation française ou conviction qu'on ne peut trouver à l'étranger la solution à ce problème, en tout état de cause Demetz s'embarque pour les États-Unis au milieu des années 1830 sans instructions explicites sur l'observation des classes pauvres dans les établissements américains ; selon son ordre de mission, qui émane du ministère de l'Intérieur, c'est seulement si la « régénération morale » se révèle impossible qu'on peut alors se demander si le système pénitentiaire « ne peut avoir d'autre résultat que de diminuer le nombre des crimes, soit par l'habitude du travail, de la résignation, de la sobriété et d'une vie régulière qu'il fait contracter aux détenus, et par les moyens d'existence qu'il leur fait trouver dans l'apprentissage d'un état et l'instruction élémentaire [...]»³⁴³. Cette éventualité apparaît parmi d'autres,

³⁴¹ J.-G. Petit, *Histoire des prisons en France*, op. cit., p. 67. Voir aussi P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, op. cit., p. 64.

³⁴² Voir l'introduction générale, notamment pp. 55-56.

³⁴³ F.-A. Demetz et A. Blouet, op. cit., rapport de Demetz, p. 4.

indice que le gouvernement français n'espère pas particulièrement trouver dans l'observation du système américain de réponse à cette question.

Dès leur propre enquête aux États-Unis, Tocqueville et Beaumont semblaient avoir eu conscience des spécificités nationales. Ainsi leur préoccupation quant au nombre d'Irlandais emprisonnés suggérait-elle qu'ils y voyaient l'équivalent des prolétaires dépravés de France (« It is of great moment to us to know the number of convicts now in your prison, [...] how many of these prisoners are natives of the United States, how many are foreigners (and among them how many are Irish) [...]»³⁴⁴), plutôt que les représentants du catholicisme aux États-Unis : le paragraphe qui contient la question relative au nombre d'Irlandais ne mentionne nulle part la religion et concerne entre autres la proportion relative de Blancs et de Noirs — ces derniers formant une autre partie de la population qui cause des inquiétudes quant à sa moralité et dont la comparaison avec les ouvriers français ne semble pas hors de propos pour les contemporains. Puisque la démocratie en Amérique permet l'ascension sociale, il ne faut pas chercher parmi la majorité de la population un équivalent à la classe pauvre française, particulière à la France ; c'est donc avec des groupes parias que Tocqueville et Beaumont tentent d'établir un parallèle, renforçant par cette démarche la spécificité nationale sur le plan socio-économique.

Plus généralement, les Français partisans du régime cellulaire ne se préoccupent des Noirs (guère) et des Irlandais (très éventuellement)³⁴⁵ que sous le rapport de leur mortalité, afin de diminuer les chiffres ou de réfuter certaines attaques de leurs adversaires. Bien conscients par ailleurs de l'importance de la population ouvrière dans les centrales du royaume, croyant en son caractère spécifiquement français, ils se montrent dans ce domaine favorables à une organisation de type américain moins, semble-t-il, dans l'espoir de la régénération morale qu'en raison de la nécessité d'inculquer aux pauvres des vertus d'ordre et de travail.

En dernière analyse, sur la question de l'activité des détenus, les spécialistes français ne semblent que peu enclins à chercher un modèle aux États-Unis, pays dont le contexte économique leur semble trop différent de celui

³⁴⁴ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, lettre co-signée, destinée aux autorités pénitentiaires non visitées, datée du 19/11/1831, texte reproduit dans M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, op. cit., pp. 380-381.

³⁴⁵ La question de Tocqueville et Beaumont apparaît assez inhabituelle et rare parmi les publications de l'époque.

du royaume pour espérer pouvoir s'en inspirer — malgré des similitudes qui paraissent aujourd'hui évidentes.

Spécificités des sociabilités nationales

Sur les débats dont les sujets relèvent clairement du domaine économique et social, se greffe une controverse qui, parfois à partir d'une discussion relative au travail ou d'interrogations sur le type de détenus américains comparables aux détenus français appartenant à la classe ouvrière, débouche sur des considérations relatives d'abord aux dispositions de santé, physique et mentale, puis, une fois les arguments médicaux épuisés, à la sociabilité comparée des Français et des Américains.

Santé

Sans même analyser dans le détail les échanges souvent acharnés qui opposent les partisans et les détracteurs de l'isolement cellulaire au sujet de la santé physique et mentale des détenus soumis à ce régime³⁴⁶, dans la mesure où aucune majorité claire ne s'en dégage, on peut mentionner que les réformateurs, pour renforcer leur position, s'entourent de nombreux avis médicaux, sollicitent des savants qui font autorité, mènent des enquêtes sur le sujet³⁴⁷ et exhibent des statistiques présentées comme des données imparables — en fait plus ou moins scientifiques et généralement totalement captieuses...

Moreau-Christophe, parmi tous ses confrères, offre un bon exemple de justification médicale à l'appui de ses théories (il milite en faveur de l'emprisonnement individuel à la française) :

Je crois [...] avec le docteur Coindret, que le *silence absolu* alanguit le système digestif, débilite les organes de la respiration, et présente dès lors de véritables dangers pour la santé de ceux auxquels on l'impose. Voilà pourquoi je ne veux point du système d'Auburn. [...]

Je crois, avec le docteur Gosse, que la *solitude continue* aggrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps et sur l'âme ; qu'elle influe puissamment sur le développement des sentiments tristes et pénibles ; qu'elle prédispose aux maladies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des

³⁴⁶ Voir, parmi beaucoup d'autres, la discussion entre Lucas et Tocqueville à l'Académie en 1844 — qui, pour se dérouler de manière synchrone et non par publications écrites interposées, n'en tient pas moins du dialogue de sourds.

³⁴⁷ Voir par exemple L. M. Moreau-Christophe, *De la mortalité...*, *op. cit.*

vaisseaux lymphatiques, et aux affections mentales. Je crois, de plus, que l'absence de toute distraction, de toute occupation, de tout exercice, jointe à l'isolement absolu prolongé, exerce également une action désastreuse sur le cerveau, en concentrant toute l'activité de l'individu sur cet organe, et en le surexcitant. Voilà pourquoi je ne veux point du *solitary confinement* de Philadelphie³⁴⁸.

Cette question de la santé physique et mentale se retrouve dans la grande majorité des débats — où elle s'exprime avec une mauvaise foi remarquable ; en fin de compte, elle apparaît comme l'une des objections les plus vives contre le système.

Les réformateurs français s'accordent néanmoins pour dire que s'il existait réellement un risque important, il ne faudrait pas adopter l'isolement cellulaire. On note à ce propos que dans les années 1840, on n'a cependant plus pour objectif de régénérer tous les condamnés et qu'une faible proportion de sacrifiés ne semble pas choquer outre mesure. Tocqueville peut ainsi impunément avancer que « si donc il arrivait que très-rarement, sur des sujets spécialement disposés, ce système [l'isolement cellulaire] dût produire quelques effets regrettables, avant de le condamner il serait encore sage de songer aux biens généraux qu'il peut répandre sur les sociétés, aux crimes qu'il doit prévenir et aux malheurs de tous genres qu'il peut empêcher³⁴⁹ » et s'en tenir à cette position. En somme, avec l'encellulement, la société gagne plus qu'elle ne perd, même au prix de la santé de quelques criminels, et il convient, souligne Tocqueville, de relativiser le problème, de ne pas faire de philanthropie de mauvais aloi et de considérer l'ensemble des enjeux :

L'objet des prisons n'est pas de rétablir la santé des criminels ou de prolonger leur vie, mais de les punir et d'arrêter leurs imitateurs. Il ne faut donc pas s'exagérer les obligations de la société sur ce point, et si dans les prisons les chances de longévité ne sont pas très inférieures à ce qu'elles eussent été pour les mêmes hommes dans la liberté, le but raisonnable est atteint. L'humanité est satisfaite³⁵⁰.

Or il est facile de dénoncer les méfaits de ce régime : « [...] à ceux qui concluraient à l'innocuité du système, ses adversaires opposent une parade

³⁴⁸ L. M. Moreau-Christophe, *Correspondance pénitentiaire*, n°1, Paris, Huzard, 1839, p. 2. Souligné par l'auteur.

³⁴⁹ Position défendue par Tocqueville dans *Du système pénitentiaire...*, citation dans Ch. Lucas, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 91.

³⁵⁰ A. de Tocqueville, cité dans M. Perrot, *Les Ombres de l'histoire...*, *op. cit.*, pp. 153-154.

efficace : si la réclusion solitaire ne conduit pas plus souvent les détenus à la folie, c'est sans doute que les Américains souffrent moins de l'isolement que ne le feraient les Français³⁵¹ ». C'est que, plus encore que la santé, la sociabilité française ne peut s'accommoder du modèle américain. En somme, une fois que les arguments de type scientifique sont épuisés, de part et d'autre, aucun avantage décisif ne se dessine, situation dont les protagonistes ont bien conscience. Il leur faut donc avoir recours à des arguments relevant d'un autre ordre pour emporter l'adhésion en faveur du système qu'ils défendent. Pour cela, le domaine de la médecine physique, que l'on maîtrise à peu près correctement, et celui de la médecine mentale, que l'on découvre depuis peu³⁵², laissent place à une argumentation à laquelle son apparente évidence, d'autant plus forte qu'elle flatte le sentiment national, confère un caractère irréfutable.

Sociabilité proprement dite

L'indispensable présumé : irréductibilité du « génie national »

Sur un plan général et de l'avis unanime, si « deux peuples parvenus au même degré de civilisation », en l'occurrence la France et les États-Unis, sont en principe comparables, en revanche « la législation de chacun d'eux porte distinctement gravée l'empreinte du caractère national. » Faucher traduit encore bien l'opinion de ses contemporains lorsqu'il ajoute que « les nations diffèrent nécessairement par leurs lois » et que « la vieille Europe ne saurait se contenter des lois qui régissent, à la satisfaction commune, un peuple neuf comme celui des États-Unis³⁵³ ». En matière pénale comme en ce qui concerne l'architecture des centrales, la situation diffère ainsi radicalement selon la rive de l'océan Atlantique sur laquelle on se trouve ; aux yeux des contemporains, « la plus folle, pour ne pas dire la plus ridicule de toutes les utopies, serait celle qui tendrait à généraliser un système quelconque dans le but de l'appliquer

³⁵¹ R. Rémond, *op. cit.*, p. 751.

³⁵² C'est d'ailleurs le moment où une lutte d'influence divise cliniciens et juristes ; « le principal enjeu de la concurrence que se livrent à l'époque les instances pénale et médicale est de substituer partiellement un mode de contrôle à l'autre » (Robert Castel, « Les médecins et les juges », dans *Moi, Pierre Rivière...*, *op. cit.*, pp. 379-399).

³⁵³ Toutes ces citations sont extraites de Léon Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 378 — on verra plus en détail l'importance de l'opposition entre ce que les contemporains, ignorant en l'occurrence le passé colonial américain, présentent comme de tout jeunes États-Unis et une France régie par des traditions.

indistinctement à tous les peuples civilisés³⁵⁴ ». Autrement dit, « les tempéraments des peuples diffèrent entre eux de même que ceux des individus, et s'il y a une présomption naturelle en matière de réforme, c'est que celle qui a réussi dans une contrée quelconque ne saurait obtenir ailleurs un semblable succès³⁵⁵ ». Ainsi, le fait que « chaque peuple a son génie qui lui impose » mène fort logiquement à la conclusion selon laquelle il faut « laiss[er] à la philanthropique Albion, aussi bien qu'à la classique Amérique, la double application des cellules pour le matériel et des coups de bâton pour le moral de leur régime pénitentiaire³⁵⁶ » — notons au passage qu'il est fréquent que les stéréotypes du caractère anglais soient reportés sur la société américaine et que l'Angleterre se trouve rapprochée des États-Unis : même langue, même religion, et sans doute extension de l'anglophobie à l'ancienne colonie britannique, dont les habitants sont d'ailleurs parfois appelés « Anglo-Américains³⁵⁷ ». Cela est encore plus vrai « dans ce moment de renforcement des nationalismes, [où] les lois, pour être obéies, doivent émaner des peuples qu'elles régissent³⁵⁸ ». Tout projet doit avoir un fondement national et s'appuyer sur une connaissance approfondie des réalités locales — cette exigence s'applique bien entendu à la réforme pénitentiaire française.

Le fait est que, de l'aveu même des praticiens qui peuvent prétendre à une connaissance directe de ce qui se passe dans les centrales,

[...] nos prisons de France renferment des condamnés de divers pays [mais] jamais ils ne se dépouillent de leur caractère national : d'où [...] vouloir assimiler de tous points notre système pénitentiaire à ceux des États-Unis [...], c'est une erreur de laquelle peut jaillir pour nous la ruine complète de toutes nos espérances et de tous nos efforts³⁵⁹ !

³⁵⁴ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 288.

³⁵⁵ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 379.

³⁵⁶ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Du système cellulaire de nuit...*, *op. cit.*, p. 73.

³⁵⁷ Voir par exemple A. Cucheval, « Le Texas et les États-Unis », *Revue des deux Mondes*, juil.-sept. 1844, pp. 233-282, mais aussi, à propos des prisons, L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 387. Sans oublier Tocqueville qui fait usage du terme dans *De la démocratie en Amérique* (Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 2 volumes, Paris, Gallimard, Folio histoire, vol. 1, 1961 [1835]).

³⁵⁸ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 379.

³⁵⁹ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 124.

Conséquences sur la législation

Et les différences concernent non seulement les condamnés, mais aussi les types de condamnation, autrement dit les gouvernants et la manière dont ils dirigent le pays et légifèrent. Certains Français s'émeuvent ainsi de la prison préventive infligée aux Américains appelés à comparaître comme simples témoins : « Des témoins mis en prison pour s'assurer de la véracité de leurs dépositions !... où en sommes-nous grand Dieu ! si c'est par de telles mesures qu'on garantit aux États-Unis, la liberté individuelle des citoyens : si ce sont là ces chefs-d'œuvre si vantés de la réforme pénitentiaire d'outre-mer ; restons en France [...]»³⁶⁰. »

La barbarie pénitentiaire

Si l'on entre davantage dans le détail, on s'aperçoit que l'isolement cellulaire paraît sauvagement peu civilisé à nombre de Français. C'était déjà l'opinion que Lafayette, pourtant peu suspect de préjugés défavorables à l'encontre des États-Unis, défendait à la fin du XVIIIe siècle : le *solitary confinement* de l'époque, bien qu'il rencontrât alors des échos très favorables en France, était jugé « barbare et inhumain » par le général³⁶¹. La cruauté peut également venir de l'application de l'isolement cellulaire en dépit de ses effets sur le détenu : ainsi le Dr Coleman, médecin américain qui reconnaît à ce régime des conséquences néfastes sur l'organisme et persiste néanmoins à le recommander, s'attire un commentaire violemment méprisant de la part de Faucher : ce médecin « consent à les [les condamnés] mutiler moralement pour le reste de la vie. Cela rappelle la pratique des peuplades barbares qui coupent un pied à leurs prisonniers pour les empêcher de fuir»³⁶². »

Des systèmes adaptés à des êtres frustes

Surtout, si les Américains, considérés à Paris comme des êtres aux manières encore frustes, sont capables d'endurer l'isolement cellulaire et le silence, ce n'est pas le cas des Français, êtres éminemment sociables s'il en est. Ainsi le même Faucher attaque-t-il de manière quasiment imparable le régime de Philadelphie lorsqu'il dénonce « les projets du gouvernement [qui] importent un

³⁶⁰ *Ibid.*, t. 1, pp. 204-205.

³⁶¹ R. Rémond, *op. cit.*, p. 564.

³⁶² L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 390.

système américain basé sur la solitude, ce qui ne correspond pas au génie français, fondé sur la sociabilité³⁶³ ». En d'autres termes, « ce système est inapplicable en France en raison de ce que l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français est si grand qu'on se refuse à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes³⁶⁴ ».

Les critiques de ce type, qui mettent en avant la singularité du tempérament français, abondent chez les partisans de tous bords : d'une part, tout en reconnaissant la nécessité d'empêcher la communication entre les détenus, on oppose au système pennsylvanien la nécessité pour les Français de se trouver entourés de semblables. D'autre part, les arguments inverses sont également avancés, contre le système d'Auburn. En effet, ce dernier impose le silence total. Or,

il y a une chose anti-sociale, anti-religieuse, anti-naturelle, anti-française surtout, c'est de contraindre des hommes, animés des mêmes passions, enveloppés dans un même sort, couverts de la même livrée, à vivre en contact immédiat entre eux, avec la perpétuelle tentation de faire échange de leurs pensées, et l'absolue prohibition d'y succomber, fût-ce par un mot, fût-ce par un signe³⁶⁵ !

Tous les arguments sont ainsi invoqués, et la rhétorique de Moreau-Christophe sonnait la charge contre les ateliers silencieux, pour apparaître bien visible et un rien emphatique, n'en produit pas nécessairement un effet moindre : succession d'adjectifs composés du préfixe « anti- » qui se termine par l'inattaquable « anti-française », insistance sur la communauté des détenus avec le rythme ternaire fondé sur l'utilisation de « même » (ce n'est pas à des prisonniers entre eux que l'on empêche de parler, mais à un groupe uni), critique de « l'absolue prohibition » par sa mise en parallèle avec « perpétuelle tentation » (celle-ci relève du vocabulaire religieux et évoque une image forte, dont le poids durcit encore le traitement imposé aux détenus dans les ateliers auburniens), gradation dans la restriction finale qui redouble la sévérité de l'interdiction, jusqu'à la rendre insoutenable...

³⁶³ J.-G. Petit, *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 235.

³⁶⁴ L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, op. cit., p. 89 (l'auteur place cet argument dans la bouche des adversaires du système pennsylvanien, dont il n'est pas ; il reconnaît cependant, en ce qui le concerne, l'importance de « la différence qui existe entre la nationalité américaine et la nationalité française »).

³⁶⁵ L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, op. cit., p. 90.

Bref, comme le répète Moreau-Christophe de manière à peine plus sobre et en proposant cette fois une comparaison explicite entre le « caractère américain » et le « caractère français » :

Je crois que le silence qui, comme vous le dites fort bien, semble de l'essence du caractère américain, et qui, sous ce rapport, peut lui être infligé, comme règle de discipline, sans plus blesser que des coups de bâton, est, par cela même, antipathique au caractère de notre nation, nation essentiellement expansive, essentiellement communicative, essentiellement bavarde, tranchons le mot³⁶⁶.

Les châtiments corporels

Ce n'est pas par hasard que Moreau-Christophe compare la solitude aux coups de bâton : la répugnance pour les punitions physiques constitue aux yeux des contemporains un autre trait caractéristique des Français, qui ne peuvent donc accepter la menace des châtiments corporels. Cette situation rend impossible l'instauration du silence absolu pendant le jour, car ce silence serait « maintenu par la crainte du châtiment terrible toujours suspendu sur la tête du prisonnier », autrement dit par un « affreux moyen³⁶⁷ » tout mécanique, à savoir le fouet ou, pire peut-être, le bâillon métallique (*iron gag*, dénoncé dans tous les écrits français). Le châtiment par flagellation paraît ainsi à la fois facile à appliquer et efficace aux États-Unis, « chez un peuple aussi naturellement, aussi essentiellement silencieux que l'est le peuple américain » et pour qui le fouet fait partie des « mœurs populaires³⁶⁸ », alors qu'il est présenté comme un instrument fondamentalement incompatible avec la délicatesse française. Demetz se demande ainsi : « Est-ce surtout en France qu'un pareil régime serait admissible ? Non, sans doute ; on sent assez combien il répugne au caractère

³⁶⁶ L. M. Moreau-Christophe, *Correspondance pénitentiaire*, op. cit., p. 2. Une étude stylistique de la phrase, hachée au début par les vocables courts et les virgules, quand il s'agit des Américains, plus fluide ensuite, quand on passe au cas français, et rythmée alors par la répétition ternaire qui évite au propos de s'alanguir tout à fait dans la longueur et la sonorité de l'adverbe, étude qui rendrait compte, aussi, de l'utilisation commune du terme de « caractère » mais de la différenciation entre le nom commun « essence » et l'adverbe « essentiellement » qui lui fait pendant, qui s'intéresserait au rapprochement entre le terme « silence » et la proposition « comme vous le dites bien », relèverait sans doute de la surinterprétation... Elle éclairerait pourtant l'opposition telle qu'elle peut se dire entre deux sociabilités que tout sépare.

³⁶⁷ F.-A. Demetz, *Résumé...*, p. 4.

³⁶⁸ L. M. Moreau-Christophe, *De la mortalité...*, op. cit., p. 43. L'auteur ajoute à propos des coups de fouet « qu'avant d'en recevoir en prison le condamné en a reçu à l'école », ce qui fait qu'« on ne voit pas pourquoi son esprit s'en affecterait beaucoup. Aussi ne s'en affecte-t-il nullement. »

national, et il n'y aurait qu'une voix pour le réprouver et le proscrire³⁶⁹. » À Tocqueville qui hésitait à trouver la punition infamante pour des détenus des classes populaires répond la voix du ministre et de l'opinion publique : en France, c'est une question d'« honneur », on ne bat que les femmes et les enfants, sûrement pas les détenus³⁷⁰.

Soulignons cependant que ce sont surtout les adversaires de tout système américain ou les partisans du régime pennsylvanien qui dénoncent ces méfaits : la tactique de ces derniers consiste en effet au moins autant à critiquer les effets pervers d'un système de type auburnien qu'à mettre en avant les bénéfices de la cellule. Soulevant l'indignation de leurs compatriotes sur un point sensible, celui des châtiments corporels, ils détournent le débat et évitent ainsi de devoir justifier de manière positive le choix de l'emprisonnement individuel.

Universalité du criminel

Malgré tout, invoquer le tempérament national pour refuser la réforme n'empêche pas les penchants internationaux ou internationalistes de se manifester. Ainsi Faucher, qui attaque le système pennsylvanien en ce qu'il est inapplicable aux esprits français, retrouve-t-il des accents universalistes lorsqu'il pose comme une vérité générale que « l'homme est un être sociable, parce qu'il est un être pensant³⁷¹ » et qu'il insiste sur la valeur de l'exemple dans les sociétés.³⁷² Demetz montre également une pensée globale en qualifiant l'isolement de « traitement barbare, inhumain, qui répugne à la religion autant qu'à la nature de l'homme³⁷³ ». Quant à Marquet-Vasselot, qui souhaite « parl[er] de l'homme », il avance que « l'isolement n'est pas dans sa nature » et ajoute que « qui s'isole contrevient à sa loi. [...] Dans l'état de sauvagerie (*sic*), l'isolement, c'est la mort : dans l'état social, l'isolement, c'est un crime³⁷⁴. »

En fin de compte, ce type de remarques traverse les positions défendues quant à l'emprisonnement cellulaire et la règle du silence. La logique qui sous-tend ces déclarations peut s'énoncer ainsi : si ce qui est bon pour les prisonniers

³⁶⁹ F.-A. Demetz, *Résumé...*, *op. cit.*, p. 4.

³⁷⁰ M. Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 155.

³⁷¹ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 401.

³⁷² « Il n'y a de leçons vraiment utiles que celles que les hommes se donnent les uns aux autres par leur conduite » (L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 401).

³⁷³ F.-A. Demetz, *Résumé sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 12.

³⁷⁴ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 37. Souligné par l'auteur.

américains n'est pas nécessairement bon pour les prisonniers français, il est certain en revanche que ce qui est mauvais pour les prisonniers français est mauvais pour tous les prisonniers. Ceux qui en France participent au débat critiquent ainsi implicitement les États-Unis, où se conçoivent et s'appliquent des réformes de portée réduite, uniquement valables sur le territoire national — sous-entendu : au contraire du modèle français qui, lui, sera meilleur parce que, procédant d'un pays incarnant la civilisation fondée sur des valeurs universalistes, il sera applicable en tous lieux.

Antériorité européenne

Quelle que soit la position que l'on défend au sujet du système américain, il est en tout cas courant sinon indispensable d'affirmer que les États-Unis n'ont rien inventé, et d'abord sur le plan du travail. Signalons ici le fait, qu'il n'est pas toujours aisé de séparer des autres arguments en faveur de l'antériorité européenne revendiquée par les Français en matière de prisons. On y reviendra plus en détail à l'occasion des développements consacrés à cette question à propos de la religion et de la dimension nationale, domaines dans lesquels la situation apparaît particulièrement claire.

Pour illustrer ici cette tendance sur le plan économique, citons seulement Marquet-Vasselot qui, bien loin de considérer les États-Unis comme « la terre classique des maisons pénitentiaires », attribue au contraire les premières tentatives de la réforme pénitentiaire moderne au modèle d'établissement carcéral, fondé sur le travail, tel qu'il fonctionnait à Gand dès 1772³⁷⁵. La question de l'antériorité est d'ordinaire discutée soit d'un point de vue très général, soit sur le plan religieux ; on voit avec cette remarque de Marquet-Vasselot que les plus acharnés parmi les adversaires français de la réforme américaine n'hésitent pas à multiplier leurs arguments, quitte à appeler au service de leur cause un exemple européen et non proprement français, indice de l'opposition à l'Amérique et non simplement à un critère unique, quel que soit le domaine duquel relève ce critère.

³⁷⁵ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Du système cellulaire de nuit...*, op. cit., p. 12.

Politique

Jeunesse américaine versus tradition française

On retrouve avec la question pénitentiaire ce qui existe déjà par ailleurs, plus généralement, pour les institutions et le régime politiques ou pour la forme de gouvernement : aux États-Unis, pays neuf aux yeux des contemporains, il est possible de construire à partir de rien, alors qu'en France, on se doit de composer avec l'existant, sur le plan politique, mais aussi spatial ou architectural. Que cette perspective ne constitue qu'une semi-vérité, dans la mesure où elle ne tient pas compte d'un passé colonial anglais pourtant connu³⁷⁶, révèle déjà l'importance d'éléments tels que l'innovation et la chance dans l'image des États-Unis qui domine parmi les Français du deuxième quart du XIXe siècle.

En ce qui concerne la prison tout comme pour ce qui touche au régime politique, il ne s'agit pas en France d'établir des institutions : à l'inverse des États-Unis, le vieux continent a un passé, qu'il lui faut respecter lorsqu'il est question de réformer ; autrement dit, les Américains « avaient à créer, et nous à modifier. Tout l'avantage était donc de leur côté sous ce rapport, et leurs efforts devaient être d'autant plus fructueux que, par la nature même de leurs idées nationales, ils n'avaient que fort peu d'obstacles à vaincre³⁷⁷. » Or, le type démocratique, républicain et décentralisé qui prévaut outre-Atlantique a donné naissance à des formes pénitentiaires qui ne peuvent être importées. L'impossibilité d'appliquer le régime américain en France est donc due pour partie au caractère neuf des États-Unis en tant que nation. Cet élément est massivement tenu pour acquis, établi comme un fait donné contre lequel on ne peut rien ; il présente cependant des dehors objectifs, et permet donc à la fois aux adversaires de justifier « scientifiquement » leur refus du système et aux partisans de parer d'avance un éventuel échec.

Ce qui est valable sur le plan purement politique touche aussi au domaine financier, relativement au budget de l'État et à celui des collectivités territoriales. C'est ainsi par exemple que Marquet-Vasselot met fin aux arguments d'ordre

³⁷⁶ Lorsque cela va dans le sens de leur opinion et renforce leur argumentation, les Français n'hésitent pas à identifier Grande-Bretagne et États-Unis et à se référer à l'esprit anglo-américain...

économique qui louent le faible coût des prisons américaines : « Nos maisons centrales de détention [...] n'ont pas été construites là ou là, dans le but de favoriser le développement de leur industrie [...]. On les a prises où on les a trouvées, et si ce fut une faute, on ne saurait y remédier à l'avenir sans obérer le trésor. Il n'y faut donc pas songer³⁷⁸. »

De la même manière que dans le domaine économique, on observe ainsi de la part des Français un refus d'accepter la comparaison, de se mesurer aux États-Unis dans des domaines où ils ne sont pas certains de pouvoir affirmer leur supériorité nationale.

Identité politique et système pénitentiaire aux États-Unis

Sur le plan politique, en plus de ne pratiquer que fort médiocrement la sociabilité, fait à peu près unanimement reconnu en France au XIXe siècle³⁷⁹, les Américains sont des êtres jugés à la fois matérialistes et individualistes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils érigent les murailles des pénitenciers de Philadelphie « comme agent moral ».

S'il [le système pennsylvanien] convenait à une race au monde, c'était à coup sûr à celle qui a érigé l'égoïsme en maxime politique, qui a dit à l'individu : « Tirez-vous d'affaire par vos propres forces (*help yourself*) » et qui a mis pour la société le *self government* à l'ordre du jour. Mais n'est-ce pas un contre-sens que de le recommander à la nation qui est charitable par excellence, à celle qui a le plus directement subordonné, dans l'organisation du gouvernement, l'individu à la société³⁸⁰ ?

Les prisons ne présentent que le reflet du gouvernement ou, plus généralement, de la société, aux yeux des Français solidaire en deçà de l'Atlantique, égoïste au-delà. En ce qui concerne les États-Unis, le modèle démocratique individualiste se serait ainsi imposé jusque dans les pénitenciers.

³⁷⁷ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 2, p. 7. Souligné par l'auteur.

³⁷⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 278. Souligné par l'auteur.

³⁷⁹ Moreau-Christophe, séide de l'emprisonnement individuel, compte parmi les seuls à souligner la difficulté pour l'Américain, réputé très impliqué dans la vie civile, à se conformer au régime de la cellule : « Croit-on que l'Américain, dont la vie est toute active, toute excentrique, toute politique, toute de hasards, de spéculations, d'industrie ; que l'Américain, qui prend part au moindre mouvement du gouvernement républicain dont il est un des rouages nécessaires, soit plus apte à la vie cloîtrée que le Français, dont la vie est toute domestique, toute concentrique, toute passive, toute individuelle ; que le Français qui, dans les rangs où se recrute habituellement la prison, voit tranquillement de chez lui se mouvoir la machine gouvernementale sans y prendre part aucune ? » (L. M. Moreau-Christophe, *Emprisonnement individuel...*, op. cit., p. 90)

³⁸⁰ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », op. cit., p. 402.

C'est ce que suggère par exemple Marquet-Vasselot lorsqu'il résume, à propos de la philanthropie qui s'exerce dans le domaine pénitentiaire :

« En Angleterre, la philanthropie est *mécanique* ;
Aux États-Unis, *républicaine* ; [...]
En France, *intrigante et philosophique* [...] ³⁸¹. »

Dans cette énumération, qui comprend d'autres pays, l'auteur cherche bien entendu un effet de style. Les raccourcis qu'il emploie n'en sont pas moins signifiants : ce qui caractérise les États-Unis, c'est leur système politique, celui d'une république qui partout appréhende la situation en fonction de l'égalité et de l'individualité. En France au contraire, la réflexion philosophique domine, et même si c'est par le biais, peu glorieux, de l'intrigue, les relations humaines et sociales ne sauraient être négligées.

Antériorité européenne

De même que pour l'aspect économique, il est difficile de séparer des autres arguments en faveur de l'antériorité européenne dans le domaine pénitentiaire revendiquée par les Français ce qui relève strictement du champ politique³⁸². Tout comme pour le critère économique en effet, les contemporains illustrent leur propos de précédents non pas français (faute sans doute de pouvoir en trouver), mais européens. Ce sont par exemple les expériences de Genève et des Pays-Bas qui sont citées. Relevons à ce sujet un phénomène dont on trouvera d'autres manifestations : lorsqu'il s'agit de démontrer, pour une raison ou pour une autre, que le système pénitentiaire américain n'est pas né aux États-Unis, les Français n'hésitent pas, dans le domaine politique, à se prévaloir de réalisations effectuées dans des aires sous contrôle de l'Église réformée qu'ils critiquent par ailleurs. Alors que les arguments d'ordre religieux dominant bien souvent les débats, une telle utilisation d'exemples protestants suggère qu'il ne s'agit là que de la partie visible du discours. C'est ce thème qu'on se propose d'aborder maintenant.

³⁸¹ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, op. cit., t. 2, p. 413. Souligné par l'auteur.

³⁸² La question de l'antériorité est traitée en détail *infra*, notamment pp. 653-656. Rappelons qu'on l'a cependant mentionnée dans le domaine socio-économique et qu'on le fait ici à propos de la dimension politique car les arguments, avant d'être mélangés par ceux qui les utilisent, relèvent entre autres de ces deux catégories et montrent jusqu'à quel point les réformateurs français sont prêts à utiliser tout type d'argument pour justifier leurs opinions.

Religion

Commençons par rappeler un fait unanimement admis, autant par les contemporains que par les historiens, à savoir qu'« il est évident qu'une prison qui veut mettre le détenu seul face à sa conscience et où la participation aux offices religieux se réduit à la vision fugitive d'un ministre du culte par une porte de cellule entrebâillée correspond davantage à l'approche religieuse individualiste du protestantisme³⁸³. » Dans cette situation, il s'agit moins, durant le deuxième quart du XIXe siècle, de débattre sur l'isolement cellulaire que d'alimenter une querelle sur le protestantisme américain, qui s'incarne dans le régime pénitentiaire. Dans une certaine mesure, ce sont ici d'une part la philanthropie protestante et sa foi en la conversion individuelle, d'autre part la charité catholique, dont le scepticisme se confond parfois avec la résignation, qui s'affrontent. Cette opposition, de nature religieuse, se traduit, comme dans les autres domaines, par des attitudes de rejet ou des stratégies d'adaptation, selon que l'on est *a priori* pour ou contre l'isolement cellulaire.

En revanche, malgré la présence de protestants (Appert, Gasparin ou Bérenger) parmi les réformateurs, mise en avant par certains historiens³⁸⁴, on peut se demander si l'opposition « protestants pro-Philadelphie » *versus* « catholiques auburniens » est réellement susceptible de constituer une piste explicative : des personnalités catholiques, à l'instar de Tocqueville, militent en faveur de l'isolement absolu. Surtout, tous les réformateurs insistent sur le fait que le protestantisme américain est incompatible avec le catholicisme français.

Consensus

En effet, il est au moins un fait sur lequel les protagonistes des deux bords s'accordent : la France est un pays catholique³⁸⁵ et il convient d'assurer et de respecter l'existence d'un véritable catholicisme en prison. Alors qu'un effort de

³⁸³ J.-G. Petit, *Ces Peines obscures...*, *op. cit.*, pp. 236-237.

³⁸⁴ Patricia O'Brien avance ainsi, en se fondant sur les travaux de J. Lynn Osen et Émile et Eugène Haag, que « le renouveau du protestantisme a été un élément important dans la poussée grandissante du mouvement philanthropique [français]. » (P. O'Brien, *Correction ou châtement...*, *op. cit.*, p. 42)

³⁸⁵ À cet égard, rappelons que la monarchie de Juillet abolit définitivement la notion de « religion d'État » et opère un retour au Concordat : le catholicisme redevient « la religion de la grande majorité des citoyens français ».

moralisation par la religion est mené depuis la Restauration dans les centrales³⁸⁶, il n'est pas concevable de modifier la religion pour l'adapter au milieu carcéral. Par ailleurs, tous les contemporains se retrouvent également pour dire que l'éducation catholique diffère de la protestante et que les mesures prises aux États-Unis ne peuvent donc être importées telles quelles en France.

Différences reconnues

La Bible

La lecture de la Bible constitue la première grande différence religieuse irréductible : c'est un élément du protestantisme plutôt que du catholicisme. Tous s'accordent pour le dire, « il est reconnu que les succès religieux du système dit de *Philadelphie* sont le résultat du protestantisme, généralement professé aux États-Unis. Là la Bible est un prêtre muet, mais sensiblement expressif, et en communication continuelle avec le prisonnier dans sa cellule³⁸⁷ » ; cette lecture constitue la seule distraction du prisonnier, créant une situation qui n'est pas acceptable en France³⁸⁸. Les opposants au régime pennsylvanien en tirent un argument pour le rejeter, avec des angles d'attaque divers : La Ville de Mirmont commence par rappeler avec à propos qu'« il n'y a pas le quart des condamnés qui sache lire³⁸⁹ », Clavel nuance à peine en appliquant ce jugement à la Bible même (« un très grand nombre des nôtres [de détenus] ne savent pas lire, au moins dans ce livre extraordinaire³⁹⁰ »), puis viennent des arguments moins quantifiables, tels ceux de Faucher, qui souligne que les Américains sont plus religieux que les Français et insiste sur l'importance de la moralité parmi le personnel encadrant plutôt que sur celle des lectures, ces dernières ne pouvant guère engendrer dans les centrales du royaume qu'une « démoralisation universelle et sans fonds³⁹¹ ».

Les partisans de l'encellulement individuel constant admettent que la familiarité avec la Bible relève du seul protestantisme, mais se proposent parfois

³⁸⁶ Ainsi, « depuis 1816, tous les prisonniers sont tenus à la pratique religieuse, principalement par l'assistance au culte le dimanche et les jours de fête. La monarchie de Juillet exige que, dès leur entrée dans les centrales, les condamnés déclarent leur religion ; faute de quoi, l'administration y supplée. » (J.-G. Petit, *Histoire de la prison en France...*, op. cit., p. 86)

³⁸⁷ L. Augt. Clavel, « Transformation des prisons... », op. cit., p. 98. Souligné par l'auteur.

³⁸⁸ A. Cerfberr de Médelsheim, *La Vérité sur les prisons*, op. cit., lettre 4, p. 44.

³⁸⁹ A.-J.-J. La Ville de Mirmont, op. cit., p. 5.

³⁹⁰ L. Augt. Clavel, « Transformation des prisons... », op. cit., p. 98.

³⁹¹ Léon Faucher, *De la Réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838, p. 7.

de remplacer cet ouvrage par d'autres éléments : Joséphine Mallet, par exemple, préconise la lecture, pour les prisonnières s'étant bien conduites, d'« un ouvrage religieux, mais amusant, reçu à titre de prêt. Jamais de Bible³⁹² », recommande-t-elle cependant ; et l'auteur de préciser sa pensée : ce livre « ne pourrait servir qu'à donner de fausses idées religieuses et sociales à des femmes dont l'instruction n'est point assez étendue pour qu'elles puissent la comprendre³⁹³ », argument qu'elle étaye d'une comparaison avec les « peuples hébraïques ». D'autres se prononcent en faveur de diverses lectures édifiantes, mais la Bible n'est pas citée au nombre des ouvrages admis à pénétrer dans la cellule du condamné français — on lui préférera toujours le prêtre ou l'aumônier.

Les offices

La nécessité d'assister aux offices s'impose comme un autre trait du culte catholique. Or comment, dans un système d'isolement individuel dont l'un des objectifs est d'éviter toute communication, y compris visuelle, entre les détenus, est-il possible de remplir ce devoir ? Comme pour la lecture de la Bible, les opposants au régime cellulaire voient dans l'incompatibilité entre ce régime et la messe une raison de le rejeter. Les partisans invoquent quant à eux de nombreuses adaptations rendant possible cette conciliation : moyens concrets tels ceux mis en œuvre à la Petite-Roquette (port d'un voile noir réduisant le champ de vision, voire d'une sorte de cagoule le supprimant), et surtout utilisation d'arguments divers dans le but de modifier le déroulement du service traditionnel ou les exigences de la doctrine catholique. L'expédient le plus couramment suggéré consiste à bâtir un autel visible de toutes les cellules, une sorte de panoptique renversé — au lieu que l'ensemble de la prison soit accessible d'un seul point, c'est un point unique qui se trouve accessible de toutes les cellules. De là, il devient possible de voir le prêtre et donc d'assister à l'office, de manière qu'une influence salutaire s'exerce sur le détenu. Laissons Blouet justifier minutieusement les exigences à partir desquelles il travaille :

Si une surveillance bien entendue est un des points importants du système pénitentiaire, l'exercice du culte doit aussi être considéré comme un des plus puissants moyens par lesquels on puisse agir sur l'esprit des

³⁹² Joséphine Mallet, *Les Femmes en prison, causes de leurs chutes, moyens de les relever*, Moulins, P.-A. Desrosiers, 1843, p. 280.

³⁹³ *Idem.*

détenus. Convaincu que les pratiques religieuses doivent avoir une grande action réformatrice, j'ai cherché une disposition qui permit à tous les détenus d'entendre la messe sans sortir de leurs cellules et sans se voir entre eux. Suivant les préceptes de l'Église, il suffit d'entendre le prêtre officiant pour satisfaire complètement au devoir religieux [...] Cependant, des personnes dont l'opinion est d'un grand poids dans la question pénitentiaire, exigent plus pour les détenus [...], persuadés que la vue du prêtre et la pompe de l'autel doivent exercer une heureuse influence pour réformer leurs mauvais penchants : ces personnes veulent que les détenus assistent à la messe de l'oreille et des yeux ; c'est pourquoi, dans le projet que je propose, j'ai répondu même à cette condition par des moyens simples, et très-faciles d'exécution³⁹⁴.

Il expose ensuite les détails techniques de ce plan et l'illustre d'un schéma³⁹⁵.

Et quand les possibilités techniques viennent à manquer, que ce soit pour les détenus malades alités à l'infirmerie ou d'autres cas délicats, Blouet, ses collègues architectes et les autres réformateurs partisans de l'emprisonnement cellulaire ne manquent pas de rappeler ce qui est mentionné dans les présumés, à savoir que les préceptes officiels ne commandent guère que *d'entendre* la messe, non de la *voir*. Autrement dit, toutes sortes d'objections pratiques sont envisagées, auxquelles le système de l'enfermement individuel répond inmanquablement.

Le rôle des intermédiaires

Alors que le système américain repose sur la lecture de la Bible, en France on fait toujours davantage confiance au truchement humain, au prêtre ou à l'aumônier, voire au directeur de la prison et aux visiteurs laïques... Il est ainsi question de ramener le prisonnier à de meilleures dispositions non par une réelle solitude, plutôt par l'accompagnement appuyé de personnes de haute moralité. C'est, dans le discours de ses partisans, ce qui fait l'originalité du système à la française, par rapport à l'américain où le nombre d'aumôniers est dérisoire. Cependant, il s'agit une fois de plus de se démarquer de l'« épouvantail³⁹⁶ »

³⁹⁴ A. Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés...*, op. cit., pp. 22-23.

³⁹⁵ *Ibid.*, figure 7, planche 6.

³⁹⁶ Le terme est de Cerfberr de Médelsheim, qui déplore la confusion entre le système de Philadelphie et le système d'emprisonnement individuel à la française : « On ne veut pas comprendre que ce n'est pas le système de Philadelphie dans toute sa rigueur que le

philadelphien, autrement dit d'affirmer l'originalité française et la pertinence des mesures proposées dans un pays catholique, où, schématiquement, la rédemption passe par la confession plutôt que par la méditation à partir des Livres saints.

Que ces arguments restent de l'ordre du discours doctrinaire, c'est ce que montre Bonnet lorsqu'il se livre à quelques calculs simples : à raison même de cinq minutes par condamné, dans le cas d'un établissement de 500 condamnés, le tour de la prison par un prêtre ou une personne charitable prendrait beaucoup trop de temps pour être envisageable à une fréquence efficace. Bref, « le travail et les rapports des détenus avec leurs supérieurs sont loin, comme on voit, d'ôter à l'isolement absolu les inconvénients qu'on lui a reprochés et qui le firent rejeter dès le principe³⁹⁷ ». Surtout, on ne peut justifier la cellule en se fondant sur un argument qui reste purement théorique : le système « n'est *qu'une simple modification du CONFINEMENT SOLITARY* », conclut Bonnet, la seule différence étant « celle du degré³⁹⁸ ».

Cette position de bon sens n'est guère suivie, du moins en ces termes. Comme si, dans le ressassement attendu des mêmes arguments, dans ces débats idéologiques où les démonstrations des uns et des autres sont connues d'avance, des données quantifiées pour une fois indiscutables (il est toujours possible de se perdre en ratiocinations sur la valeur des statistiques médicales, par exemple, alors qu'une multiplication par 500 ne le permet pas) ne pouvaient trouver leur place. Ainsi les réformateurs français préfèrent-ils, en ce qui concerne la place et le rôle des intermédiaires dans la religion comme dans d'autres domaines, s'en tenir à des positions de principe : il est entendu que les protestants américains ne font que peu appel au truchement du prêtre et laissent leurs condamnés face à eux-mêmes, alors que dans le système français (et donc catholique) de l'isolement, la présence de nombreux visiteurs évitera la solitude aux détenus et les conduira sur le chemin du repentir.

gouvernement du pays et les gens sensés et de pratique veulent appliquer en France, mais bien l'*emprisonnement individuel*, c'est-à-dire la *séparation individuelle* des détenus, ce qui est bien différent. [...] On a créé un épouvantail en se servant habilement du nom de Philadelphie [...] » (A. Cerfberr de Médelsheim, *La Vérité sur les prisons*, *op. cit.*, lettre 5, p. 49. Souligné par l'auteur).

³⁹⁷ A.-B. Bonnet, *op. cit.*, p. 6.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 7. Souligné par l'auteur.

Caractère national des religions

Qu'ils soient favorables ou non à l'encellulement individuel, les protagonistes des années 1830 et 1840 opposent systématiquement, en bloc, le protestantisme américain au catholicisme français. Il n'empêche que l'on compte des protestants dans les établissements carcéraux français ; depuis que les détenus sont tenus de déclarer leur religion lorsqu'ils entrent dans une centrale, les membres des « cultes dissidents », protestants et juifs, se trouvent d'ailleurs, dans la mesure du possible, regroupés dans des établissements spécifiques, à savoir Ensisheim, Nîmes et Haguenau. Or, dans la profusion des documents de l'époque, on ne relève, semble-t-il, aucune trace de proposition visant à appliquer le régime pennsylvanien, même sur le mode expérimental, à ces trois établissements, en totalité ou en partie. Aucune mention non plus n'est faite à un projet de ce type dans les études des historiens sur la question.

Il est certes délicat d'identifier avec exactitude les motifs d'une absence. Cependant, quelques pistes se dessinent.

Centralisation, traitement égalitaire, transparence de la confession

On pourrait penser, de prime abord, que la centralisation ne se prête pas nécessairement à une initiative de ce type. La valeur de cet argument apparaît cependant relative : plusieurs prisons cellulaires voient en effet le jour dans les années 1840, celle de Bordeaux et de Tours sont inaugurées en 1843, des aménagements sont réalisés à la Petite-Roquette dès 1838... il ne s'agit certes pas de vastes centrales, mais rappelons qu'en raison des modes de financement et dans l'attente que soit votée une grande loi capable de régler l'ensemble du système pénitentiaire sur le territoire national, une part de l'organisation relative aux dispositions pénitentiaires revient à cette époque aux Conseils généraux.

En plus de la centralisation ou de soucis budgétaires, peut-être faut-il voir dans cette absence de projet destiné aux seuls protestants une décision relevant d'un principe de « traitement équitable » pour toutes les religions. Ou encore, dans le même ordre d'idées, s'agit-il de ne pas mettre en place de mesures créant une situation de favoritisme (puisque la cellule était tenue pour la panacée) pour une religion minoritaire.

On peut surtout se demander si, une fois que des pasteurs sont affectés à certaines prisons et que les protestants sont incarcérés à part, la confession ne

devient pas en quelque sorte « transparente ». Autrement dit, puisque la religion ne fait pas partie des statistiques (les données, à l'origine peu nombreuses, en viennent progressivement à concerner le niveau d'instruction, le type d'habitat, la profession ou le statut, mais la religion n'est jamais répertoriée), il est fort probable que, une fois la confession identifiée, information collectée dans le but de pouvoir suivre le règlement intérieur des centrales, les détenus ne sont considérés que comme détenus, sans que la foi qu'ils professent, ou du moins admettent, puisse être utilisée pour les définir.

Prépondérance de l'appartenance nationale

Quant au fait que les protestants de France ne servent pas de « tests » aux réformateurs, il est difficile de croire que ce soit en raison d'arguments d'ordre scientifique (valeur de l'échantillon, possibilités d'extrapolation, limites de la réplication, etc.) ou par crainte des contemporains, qui n'hésitent pas à effectuer des expériences quand l'occasion se présente.

Faut-il pour autant en conclure que cette situation s'explique par le fait que les détenus protestants seraient considérés comme des Français avant d'être traités comme des protestants — dans ces conditions, pourquoi appliquer une réforme à eux plutôt qu'à d'autres, en fonction de critères différents ? Sans doute : on vient de le suggérer, la religion ne constitue pas un critère essentiel de différenciation parmi les prisonniers, elle n'entre pas dans la définition intrinsèque de la population carcérale. Sous la monarchie de Juillet, on voit en celle-ci un ensemble de personnes, dans lequel on commence, en raison du contexte socio-économique tendu et de la crainte grandissante des prolétaires, à identifier la composante sociale, mais dans lequel, en même temps, la religion n'occupe pas une place distinctive : il est entendu pour les contemporains que les prisonniers des centrales sont des Français, donc des catholiques. Autrement dit, dans la vision de la situation qui est celle des réformateurs de l'époque, l'appartenance nationale prime l'obédience religieuse, quant à elle tout à fait accessoire. Ou encore, aux yeux des contemporains, les détenus protestants français, parce qu'ils sont des Français, se conduisent nécessairement comme des Français, donc comme des catholiques (sous-entendu, encore : comme porteurs de valeurs universelles, alors que la religion réformée participe d'un particularisme anglo-saxon), et non comme des protestants ; ils ne sauraient devenir semblables aux Américains par le seul fait, accidentel, de leur religion. La

perspective de leur appliquer spécifiquement une réforme américaine, fût-elle protestante, ne présente donc aucune pertinence, si tant est, même, que cette perspective soit réellement concevable.

Protestantisme et réforme américaine

En fin de compte, il paraît fort probable que c'est certes le protestantisme que les Français de toutes opinions refusent, chacun à sa manière³⁹⁹, mais aussi et surtout une réforme venue des États-Unis. Il est certain que, de la manière dont ils se présentent, les deux éléments sont délicats à démêler : les Américains se définissent par le protestantisme, leur religion, fort voyante, constituant un élément facile à identifier, à isoler, sur lequel se focaliser, bref un argument admirablement adapté à l'ordre du discours. Néanmoins, dans la mesure où la nationalité prime ici la religion, plutôt que de séparer l'élément religieux des considérations relatives à l'économie ou à la mise en place de l'ordre social démocratique, il semble bien qu'en dernière analyse il faudra rendre compte du phénomène en utilisant des outils globaux, telle la « culture nationale », périlleuse à manier mais aussi plus prometteuse.

Avant cela et pour mieux saisir la nature variée des enjeux, on se propose de mener à bien la présente analyse, centrée sur la seule dimension religieuse du débat pénitentiaire sous la monarchie de Juillet.

Compatibilité/irréductibilité

En ce qui concerne directement les préceptes de la religion catholique, on a vu que les points qui posaient problème découlaient d'une opposition entre une religion individualiste dans laquelle la Bible s'impose comme l'intermédiaire entre Dieu et les croyants et une religion fondée sur la communauté, celle des offices, et la médiation du clergé, prêtres et aumôniers. Aux adversaires de l'encellulement qui dénoncent un tel système au motif qu'il est incompatible avec les devoirs catholiques, répondent ses partisans, qui avancent diverses tactiques et stratégies d'adaptation.

Cet aspect de la question constitue un indice supplémentaire de la position de fond des Français vis-à-vis des mesures américaines : les deux courants en

³⁹⁹ Ici comme ailleurs, ceux qui sont *a priori* contre le système américain utilisent l'argument du protestantisme pour appuyer leur position, alors que les partisans de l'encellulement individuel cherchent à adapter les pratiques protestantes aux nécessités catholiques.

apparence contradictoires (refus catégorique du système *versus* adaptation par tous les moyens) reposent sur le même constat de base (l'écart fondamental entre la religion protestante en tant que telle, qui caractérise le système américain, et le catholicisme français) et n'aboutissent à des attitudes différentes qu'en fonction d'opinions pré-établies. Le critère religieux, qui permet de conclure à l'absolue incompatibilité de la réforme d'inspiration protestante autant qu'à son adaptabilité aux besoins catholiques, n'est ici qu'un prétexte au débat et le lieu pour toutes sortes de querelles doctrinales possibles, répétons-le, parce que la base reste commune : il n'est pas question d'importer tel quel en France un système protestant.

Position du clergé

« J'ai eu l'honneur de voir à Rome quelques-uns des hommes éminents du clergé romain, qui m'ont comblé de marques d'estime en considération des services qu'à leurs yeux j'avais rendus à la cause du catholicisme, par mon opposition au système pennsylvanien⁴⁰⁰. » Lucas ne pouvait bien entendu manquer l'occasion de faire une telle déclaration, mais la réalité semble plus complexe. Sans entrer dans les détails, mentionnons que le Saint-Siège, avant de prendre position contre le système de Philadelphie par l'intermédiaire de Mgr Morichini, dans un discours prononcé en 1840 devant l'Académie de la religion catholique (et le fait même qu'il intervienne est éloquent), nourrit une première impulsion en faveur de la réforme pénitentiaire. Surtout, les partisans de l'isolement continu peuvent toujours trouver des membres du clergé français qui cautionnent leur cause, tels les archevêques de Bordeaux et de Tours qui bénissent les prisons cellulaires inaugurées en 1843 dans leur diocèse⁴⁰¹.

Ainsi, la position officielle de l'Église, qu'il s'agisse du Vatican ou du haut clergé français, ne change rien d'essentiel à l'affaire, elle contribue plutôt à affermir les opinions des uns et des autres. D'une part, en condamnant le système pennsylvanien, Rome conforte tous les réformateurs français dans leur conviction : personne ne souhaite importer en l'état la cellule imaginée par les Quakers, nul ne veut en France de ce régime « qui est l'œuvre d'une secte dont

⁴⁰⁰ Charles Lucas, *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, Paris, *Revue de législation et de jurisprudence*, 1840, p. xi.

⁴⁰¹ Voir la *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. I, 1843-1844, pp. 158-161 (« Inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux », avec extraits de journaux locaux) et pp. 309-313 (« Inauguration de la prison cellulaire de Tours », avec reproduction du discours de l'évêque).

le puritanisme hypocrite a tardé trop long-temps à être démasqué⁴⁰² », et que Mgr Morichini a enfin condamné dans son remarquable discours. D'autre part, rappellent Moreau-Christophe et les siens⁴⁰³, en donnant leur bénédiction aux nouveaux établissements départementaux, les prélats en poste à Tours ou à Bordeaux ne cautionnent pas la cellule pennsylvanienne mais approuvent le « système français de l'isolement individuel ».

Antériorité européenne

Enfin, comme dans les autres domaines, qu'on se prononce en faveur du système américain ou qu'on s'élève contre lui, il faut en tout état de cause affirmer que les États-Unis ne sauraient être considérés comme les créateurs de la réforme pénitentiaire, soit dans le but de dénigrer, soit avec l'objectif de démontrer que, puisque la réforme américaine trouve son origine en Europe et/ou dans le catholicisme, elle peut avec succès être appliquée en France. La religion se présente comme un champ particulièrement propice à ce type d'argumentation.

Antériorité reconnue

Il paraît à ce propos significatif qu'une brochure du Père Mabillon soit rééditée en 1845⁴⁰⁴. L'existence de cet ouvrage permet à Moreau-Christophe d'avancer : « Le père Mabillon est le premier auteur français qui ait écrit *ex professo* sur la réforme morale des prisons. C'est même à lui [...] qu'est due la première pensée du *système pénitentiaire américain*, pensée toute monastique et toute *française*, quoi qu'on ait pu dire, à ce sujet, pour lui donner une origine genevoise ou pennsylvanienne⁴⁰⁵. » En fin de compte, que ce texte ait été ou non diffusé et connu⁴⁰⁶ n'importe peut-être finalement pas tant que le fait même de sa réédition : on peut désormais se référer à la règle monastique

⁴⁰² A.-B. Bonnet, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁰³ Voir le discours de Moreau-Christophe prononcé à l'occasion de l'inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux (*Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, vol. I, n°8, 19-26/08/1843, pp. 62-63).

⁴⁰⁴ Jean Mabillon, *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, Caen, G. Woinez, 1845.

⁴⁰⁵ L. M. Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France*, *op. cit.*, p. xvii. Souligné par l'auteur.

⁴⁰⁶ Foucault avance ainsi que l'opuscule « semble être resté peu connu et sans influence » (M. Foucault, *op. cit.*, note p. 142).

pour la comparer à l'emprisonnement cellulaire, les contemporains sont visiblement conscients de cette origine et de la métaphore qu'elle fait naître.

C'était d'ailleurs le cas avant même la réédition de la brochure. Ainsi est-ce dès 1843 que Clavel indique l'existence de l'isolement cellulaire au séminaire ; il insiste sur cette antériorité⁴⁰⁷, citant déjà Mabillon : « C'est au père Mabillon qu'on doit l'idée d'appliquer aux prisonniers en général la règle de sa docte abbaye ; accueillie par l'Amérique cent cinquante ans après sa mort, cette idée nous revient [...]»⁴⁰⁸. » Les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* parues en 1845 semblent autant le symptôme d'un mouvement ou l'aboutissement d'une demande que le déclencheur d'un courant de pensée.

À partir du moment où tous se rejoignent sur cette antériorité européenne, voire française, et même concomitamment à ce consensus, plusieurs attitudes se font jour, le plus souvent en fonction des opinions pré-établies vis-à-vis du système américain.

Application de la réforme

Le fait que le système pénitentiaire puise sa source en Europe, ce que les réformateurs s'appliquent à démontrer et considèrent comme acquis, peut conduire à approuver la première expérimentation qui en a été faite aux États-Unis, l'exemple concret apparaissant de nature à fortifier les esprits qui doutent encore de ses bienfaits. Moreau-Christophe ne dit pas autre chose, soucieux de montrer qu'une doctrine née dans l'Ancien Monde ne peut que produire un heureux effet par son application, même si une transformation intervient au cours du processus de mise en œuvre :

Cette *idée* [de Mabillon], en effet, accueillie en étrangère sur le sol qui l'avait vue naître, a traversé les mers du NOUVEAU MONDE qui s'est hâté de l'adopter comme sienne, et d'où elle nous est ensuite revenue toute formulée, après y avoir poussé, fructifié, grandi... Et comme elle nous est revenue de loin, elle aurait beau mentir aujourd'hui que nous ne l'en croirions pas moins sur parole. Ce serait même peut-être un motif de plus, pour nous, d'ajouter foi à ses merveilles⁴⁰⁹.

⁴⁰⁷ L. Augt. Clavel, « Transformation des prisons... », *op. cit.*

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 98.

⁴⁰⁹ L. M. Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France...*, *op. cit.*, p. xix. Souligné par l'auteur.

Cette parabole des talents pénitentiaires (l'idée n'a pas seulement été appliquée, elle a « poussé, fructifié, grandi ») n'apparaît en rien contradictoire avec l'affirmation, répétée, selon laquelle l'origine se trouve d'abord dans la religion catholique, en l'occurrence en France même :

Quoiqu'il en soit à ce sujet, et sans nier en rien les heureux résultats qu'on dit être obtenus de la mise en pratique du système pénitentiaire aux États-Unis, résultats que nous apprécierons plus tard, lorsque nous parlerons de l'application de ce système, en France, constatons seulement ici que la dissertation du religieux Saint-Maur est le premier jalon connu, qui ait été planté dans le champ de la *réforme pénitentiaire des prisons*⁴¹⁰.

Il manque encore à la France une application pratique de la réforme, telle qu'elle a été imaginée par Mabillon, et non telle qu'elle a été réalisée aux États-Unis ; ces derniers ne montrent qu'une chose, certes primordiale, c'est l'applicabilité de la théorie. Ils ne sauraient être élevés au rang de modèles directs, il convient au contraire de revenir à la source — or celle-ci, avance Moreau-Christophe, est française.

Perversion de la réforme

Mais à cet égard apparaît un problème grave dans l'esprit des réformateurs français, dont Moreau-Christophe se débarrasse en niant tout simplement ses inconvénients : d'abord, les Américains s'inspiraient sans le reconnaître « des principes et des pratiques du système pénitentiaire de l'église catholique⁴¹¹ », allant jusqu'à raviver avec Auburn et Philadelphie la lutte d'idées entre les différents ordres monastiques, entre la règle de Saint-Bruno, fondée sur l'isolement, et celle de Saint-Benoît⁴¹². Or cette querelle avait déjà été tranchée par Clément XI au début du siècle précédent, en faveur de la discipline de type auburnien... mais sans qu'il soit question d'user du fouet pour l'appliquer.

Car, et c'est un point fondamental, la réforme américaine, aux yeux des Français, pervertissait le fondement même de la règle catholique, à Auburn comme à Philadelphie : « [...] la réforme pénitentiaire, en abordant le sol américain, ne s'est plus souvenue qu'elle s'était primitivement inspirée de la grande idée de la conversion du péché, appliquée à celle du crime, par la

⁴¹⁰ *Idem.* Souligné par l'auteur.

⁴¹¹ Ch. Lucas, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 8.

⁴¹² La querelle poursuit également, dans une certaine mesure, la division bénédictine entre moines noirs et moines blancs.

discipline du repentir : elle a trop vite oublié et démenti son nom et son origine⁴¹³ ». Plus précisément, « l'Amérique dénaturait ce qu'elle voulait imiter ; elle ajoutait à Auburn les châtiments corporels à la discipline du silence, et à Philadelphie elle retranchait au système des Chartreux les réunions du culte au détriment de la religion, et les promenades en commun aux dépens de l'humanité⁴¹⁴. »

Autrement dit, ce dont les Américains sont ici accusés, c'est certes de copier un système né sur le continent européen sans en reconnaître l'origine, mais plus encore de ne pas le copier tel quel et au contraire de l'adapter en l'altérant de manière inacceptable. Ne pas œuvrer à la propagation de la doctrine romaine dans le Nouveau Monde constitue déjà un motif de critique, mais plagier cette doctrine tout en la dénaturant, via ce processus, au double point de vue de la religion et des hommes, voilà qui rend les protestants américains bien coupables, littéralement anathèmes, et leur mode de détention inacceptable en l'état sur le sol français : la règle du silence n'est pas en soi mauvaise, celle de l'isolement non plus, mais uniquement si elles sont appliquées dans leur esprit originel. Il faut donc réintégrer la réforme pénitentiaire dans la perspective catholique, y compris en ne perdant pas de vue la résipiscence et le salut du criminel — ce que les Américains, dans leur application mécaniste et quoi qu'ils puissent en dire, semblent avoir oublié.

L'aspect religieux de la question, pour être sans doute celui qui ressort de la manière la plus visible dans le discours des réformateurs, n'en reste pas moins un enjeu somme toute accessoire. La querelle entre protestantisme et catholicisme permet certes de dépasser les considérations économiques ou politiques, où s'affichent encore des prétentions scientifiques — quoique dans les faits déjà spécieuses à bien des égards —, et d'entrer plus avant dans le domaine de l'opinion, de la conviction personnelle qui conduit, à partir d'un constat unanime, à adopter telle ou telle position. Mais la dispute reste fondée sur quelques faits concrets (suffisamment généraux pour autoriser les interprétations et les prises de positions contradictoires) et constitue avant tout un excellent thème de débat. Autrement dit, il semble qu'on ne se trouve toujours pas au

⁴¹³ Ch. Lucas, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire...*, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 68.

cœur même du problème, plutôt dans ses manifestations. Pour appréhender les enjeux essentiels de la réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet, il est donc nécessaire de s'attacher à ce qui dépasse, dans sa nature ou sa fonction, les formes du discours (apparemment) argumenté.

La (méta-)dimension nationale

En plus des trois entrées de la grille de lecture utilisée dans les trois premières parties, à savoir les domaines politique, religieux et socio-économique qui ont déjà servi à étudier les sources relatives à l'abolitionnisme, au féminisme et à l'associationnisme, se présente ici une dimension particulière, qui ne trouve pas à proprement parler sa place dans le schéma habituel, ou plutôt qui se manifeste de manière transversale, voire, en dernier lieu, à tout propos. Il s'agit de ce qui concerne le « génie français », la « culture nationale », bref de ce tout global irréductible auquel il est souvent fait référence et qui rend, sous la monarchie de Juillet, la réforme américaine impossible. C'est cela qu'on se propose maintenant d'analyser.

La question des origines

En plus de chercher à déterminer si le système américain est finalement bon ou non, d'une part pour le condamné, d'autre part pour la société, les Français qui s'intéressent à la question semblent fort soucieux, on l'a vu, de revendiquer la réforme comme originellement européenne (notamment, les pénitenciers américains copieraient le régime mis en place à Gand au siècle précédent) et/ou catholique (l'isolement cellulaire imiterait la règle monastique). Il ne s'agit, aux dires de ces hommes, que de rétablir une vérité méconnue du public, de combattre « cette incroyable facilité avec laquelle une foule de préjugés se propagent et se perpétuent au point d'ajourner et de compromettre même le succès de la vérité historique, quand elle vient à luire⁴¹⁵ ». Il s'agit surtout, quelle que soit la position adoptée vis-à-vis du système américain, de dénier aux États-Unis toute inventivité. On en a déjà mentionné quelques exemples. Citons encore Demetz, qui va plus loin que nombre de ses confrères et affirme : « Le régime d'Auburn n'est autre chose que le régime actuel de nos

⁴¹⁵ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, op. cit., p. xxii.

prisons, à l'exception de l'encellulement pendant la nuit. [...] Il n'y aurait donc aucune différence entre ce qui existe aujourd'hui et le nouveau régime qu'on voudrait introduire⁴¹⁶. »

Lucas consacre quant à lui un long développement à la question : au terme de sa comparaison sur les systèmes pénitentiaires, il peut affirmer que « ce n'est pas l'ordre chronologique qui nous ramène de l'Amérique à l'Europe ; car, en y restant fidèle, c'est par notre continent que nous eussions dû en commencer l'histoire. Ici comme bien ailleurs l'Europe est encore la fille aînée de la civilisation moderne. » Il insiste : pour lui, le vieux Monde

a incontestablement les mérites d'une initiative qu'[il] est loin pourtant de soupçonner. Comme nous l'avons observé en effet, si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant il n'y aurait que justice, et nous avons entendu l'Amérique la lui rendre notamment dans ce célèbre et récent rapport des commissaires rédacteurs du code pénal de Pennsylvanie, qui renvoie tous les admirateurs de la fameuse prison d'Auburn à la maison de Gand, érigée par les états de Flandre en 1772, comme le véritable type dont l'institution d'Auburn n'est qu'une imitation⁴¹⁷.

Ainsi, en ce qui concerne la réforme pénitentiaire comme dans divers domaines, l'apport américain consiste à profiter des inventions des autres et mettre en pratique des théories d'abord forgées en Europe⁴¹⁸ : en l'occurrence, « l'Amérique [...] avou[e] que ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour a été d'imiter et de perfectionner ce qui se faisait dès 1772 dans les Pays-Bas⁴¹⁹ ». Or le pénitencier de Gand prenait déjà exemple sur un système catholique romain⁴²⁰.

Il se confirme que les réformateurs français font feu de tout bois : quel que soit le référent pour lequel ils optent (la règle monastique nourrie des réflexions et des expériences à la fois italiennes et françaises, les pénitenciers européens fonctionnant ou ayant fonctionné selon un système original, la doctrine du Saint-

⁴¹⁶ F.-A. Demetz, *Résumé...*, p. 7.

⁴¹⁷ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, *op. cit.*, pp. xxi-xxi.

⁴¹⁸ On pourrait sans doute écrire la même phrase en remplaçant « américain » par « anglo-saxon » ou « anglo-américain » et « Europe » par « Europe continentale » : de ce point de vue, c'est bien le caractère pratique réputé caractéristique tant des Anglais que des Américains qui est souligné.

⁴¹⁹ Ch. Lucas, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. xxii.

⁴²⁰ Ch. Lucas, *Exposé de l'état...*, *op. cit.*, p. 68.

Siège, etc.), ils ne manquent pas une occasion de répéter le point à leurs yeux essentiel, à savoir que la réforme pénitentiaire, bien que paraissant de prime abord innovante, n'est pas née aux États-Unis. Ainsi, ce n'est pas à proprement parler à une « curieuse insistance en recherche de paternité⁴²¹ », selon l'expression de René Rémond, qu'on a affaire : répétons que partisans comme adversaires de la réforme pénitentiaire, voire catholiques comme protestants⁴²², tous en France affirment, pour étayer leur argumentation, l'antériorité de l'axe Rome-Paris sur New York et Philadelphie, sans que l'on trouve personne pour avancer le contraire.

Dans l'introduction générale, on évoquait l'importance du partage entre monde catholique et monde réformé et on se demandait, en guise de piste de recherche, si les sociétés de l'Europe occidentale moderne relevaient d'une unique « civilisation », suggérant que les États-Unis, extension de l'Angleterre, pouvaient participer d'une variante atypique d'une civilisation continentale dominée par l'Italie puis la France⁴²³. Qu'on retrouve cette distinction, comportant un double aspect juridique et religieux, dans le cadre d'un débat sur la pénalité, et donc le droit, tout particulièrement à propos de questions en rapport avec la religion, ne saurait réellement surprendre. Or, les hommes de la monarchie de Juillet ne sont pas rares à présenter les Américains sous les traits d'êtres peu « civilisés », précisément. Ce faisant, les Français se réfèrent naturellement à « la » civilisation, au singulier, ce terme reflétant, on l'a également vu⁴²⁴, l'universalisme et l'humanisme des philosophes des Lumières. On touche peut-être là à ce qui importe le plus pour eux : que les Américains appartiennent, en fin de compte, à la même aire civilisationnelle que l'Europe catholique romaine dont eux-mêmes procèdent semble moins important que le fait suivant, alors évident : une réforme américaine ne peut être mise en œuvre qu'aux États-Unis, une réforme française serait applicable bien au-delà des

⁴²¹ R. Rémond, *op. cit.*, p. 753.

⁴²² « Il y a, Messieurs, dans les institutions de l'Église, un fait en général trop peu remarqué : c'est son système pénitentiaire [...] N'est-ce pas au nom de ces principes que, dans le dernier siècle, et de nos jours, les publicistes les plus éclairés ont réclamé la réforme de la législation pénale européenne ? » L'auteur de ces lignes n'est autre que Guizot, que Moreau-Christophe se hâte donc d'enrôler (Guizot, 23/05/1828, cité par L. M. Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France...*, Paris, Huzard, 1838, note 1 p. 371).

⁴²³ Voir l'introduction générale, p. 5.

⁴²⁴ Voir l'introduction générale, note 7.

frontières nationales. La question des origines débouche en somme sur la question du devenir.

Impossibilité de la comparaison

Les débats autour de la question des origines mélangent souvent divers aspects du problème, avant de conclure à une antériorité française, à tout le moins européenne. Parallèlement à la nécessité d'affirmer à tout prix que les États-Unis ne sont pas les inventeurs de la réforme pénitentiaire, ce point pouvant rester sujet à discussion (même s'ils ont emprunté un système déjà existant, force est de constater que, quelques modifications qu'ils lui aient fait subir, les réformateurs américains l'appliquent désormais à grande échelle et avec une certaine réussite), se met en place une démonstration infaillible : le fait que France et États-Unis ne peuvent être mis sur le même plan.

Irréductibilité des spécificités nationales

Ce sont d'abord des considérations pratiques qui font que les deux pays sont présentés par les contemporains comme deux entités rebelles à toute comparaison : alors que les statistiques de toutes sortes fleurissent de part et d'autre de l'océan Atlantique, ces chiffres et ces observations semblent irréductibles à une vision d'ensemble. Lucas souligne cette impossibilité en commençant par rappeler « une vérité incontestable et incontestée, [...] que, sous tous ces rapports précités, *on ne peut comparer l'Amérique qu'à elle-même* » puis en exposant avec précision divers aspects du problème :

Comment établir un point de comparaison entre les dépenses de construction en France et aux États-Unis, quand il y a une si grande différence dans le prix des matières premières et dans le taux des salaires ? Comment comparer les résultats du régime sanitaire, quand le régime alimentaire, par exemple, qui se borne, dans les maisons centrales de France, à une ration d'une livre et demie de pain, d'une soupe et d'une pitance de légumes chaque jour, et de quatre onces de viandes par semaine, consiste à Philadelphie, dans la distribution journalière, *du café le matin, d'une livre de bœuf, d'une livre de pain, de pommes de terre à discrétion*, et pour qui le désire, *d'une ration supplémentaire* ? Comment admettre le rapprochement dans la proportion des récidives, lorsque l'absence de surveillance de la haute police, l'affranchissement de passeport dont l'usage européen ne s'est pas étendu à

l'Amérique, la facilité d'émigrer d'un état à un autre, tout procure au libéré les moyens de cacher la récidive par le changement de nom et de pays⁴²⁵.

Deux pays, deux mesures

Dans ce contexte, les statistiques ne mesurent pas la même chose, ce qu'illustrent plus particulièrement les discussions liées à la mesure du taux de récidive et celles qui se rapportent à la population même des centrales.

Le taux de récidive

Dans un raisonnement au sujet de la récidive, Lucas déplore que celle-ci ne puisse être constatée aux États-Unis « que dans le seul cas où le récidiviste revienne subir sa seconde condamnation au même pénitencier où il avait expié la première. La récidive que l'on constate aux États-Unis, ce n'est pas le *retour au crime*, mais le *retour à la prison* », explicite son propos en établissant un parallèle avec son pays : « C'est absolument comme si chacun des quatre-vingt-cinq départements du continent de la France formait un état séparé, et qu'on ne pût constater en France la récidive, qu'autant que le récidiviste revînt à la même prison départementale dont il était précédemment sorti⁴²⁶. » Cette question resurgit souvent dans les débats, et des personnalités représentant des opinions aussi différentes que Marquet-Vasselot⁴²⁷ ou Tocqueville⁴²⁸, pourtant tous deux opposants déclarés de Lucas, mais aussi Faucher⁴²⁹, ne manquent pas de la mentionner.

La population carcérale

La population des centrales françaises est également difficilement comparable avec celle des pénitenciers américains, parce qu'elle est de nature différente et que les populations des deux pays ne sont pas composées des mêmes éléments, ce que remarquent rapidement Tocqueville et Beaumont lorsqu'ils avancent dans leur rapport sur les États-Unis : « Les deux pays ont des conditions d'existence qui ne se ressemblent point et se composent d'éléments

⁴²⁵ Ch. Lucas, *Communication sur les prisons d'Amérique*, p. 4. Souligné par l'auteur.

⁴²⁶ *Idem*. Souligné par l'auteur.

⁴²⁷ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 3, p. 130.

⁴²⁸ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*, pp. 127-129.

⁴²⁹ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 376.

qui sont essentiellement différents⁴³⁰. » En ce qui concerne les longues détentions, les centrales françaises abritent des condamnés à une peine supérieure à un an alors que dans les pénitenciers américains les détenus sont incarcérés pour une durée minimale de deux ans. On avance aussi que la présence de Noirs ou d'immigrants fausse les statistiques américaines. Signalons par exemple les réserves émises par Tocqueville et Beaumont dans leur rapport⁴³¹. Faucher utilise quant à lui de manière originale la présence de Noirs dans les prisons américaines pour combattre le système de Philadelphie : s'appuyant sur la constatation selon laquelle, « à ne prendre que le dire de ses propres partisans, le régime pennsylvanien abrègerait d'un tiers les chances de vie moyenne pour les blancs, et triplerait pour les hommes de couleur les chances de mort », il affirme

[qu']en supposant que l'emprisonnement solitaire convînt à une race de détenus, il ne s'ensuivrait pas qu'il pût convenir à toutes les autres, et M. de Tocqueville est assez mal fondé à soutenir que l'argument tiré de la différence des populations ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience, alors qu'il se rencontre, sans sortir des États-Unis, une race d'hommes qui ne résiste pas à l'emprisonnement solitaire, et pour laquelle ce formidable régime est quatre fois plus meurtrier que pour la race des Anglo-Américains⁴³².

La méfiance qui entoure les comparaisons chiffrées est portée à un point tel que Tocqueville et Beaumont en arrivent à la conclusion selon laquelle l'unique comparaison valable entre les deux pays concerne les femmes blanches — cette mise en parallèle se révèle d'ailleurs entièrement à l'avantage des États-Unis, qui comptent cinq fois moins de détenues blanches que la France⁴³³, résultat qui s'explique selon les auteurs du rapport par « la moralité tout à fait extraordinaire » des Américaines⁴³⁴.

Le système pénal, également, est différent : certains crimes et délits qui font l'objet d'une condamnation au-delà de l'Océan restent impunis en deçà, et inversement. Ainsi, dans la « foule de petits désordres » tolérés dans l'Hexagone, on trouve « les jeux de toute espèce, les jurements, le tapage, l'ivrognerie,

⁴³⁰ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, op. cit., p. 123.

⁴³¹ *Ibid.*, pp. 123-124.

⁴³² L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », op. cit., p. 387.

⁴³³ 20% contre 4%.

⁴³⁴ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, op. cit., pp. 124-125.

l'oisiveté en beaucoup de cas⁴³⁵ », alors que des délits français comme la banqueroute laissent le citoyen américain en liberté.

L'impossible comparaison et les avantages de cette impossibilité

Aux yeux des contemporains, c'est en fait chaque élément, pris un à un, qui ne peut se placer dans un rapport d'exacte similarité et ne peut donc faire l'objet d'une comparaison dans une perspective franco-américaine : Marquet-Vasselot déplore ainsi le pouvoir dont disposent les États américains, incomparable avec l'excellente centralisation française, pour lui gage de réussite de la réforme. Le directeur de la centrale de Loos décrit les États-Unis comme un « pays où chaque État a ses lois, ses mœurs, son existence, son commerce, sa religion, tout à part », ce qui nuit à l'unité du système que lui-même appelle de ses vœux⁴³⁶. Il affiche par ailleurs « la conviction que, par la nature même de leur gouvernement, ils [les Américains] n'arriveront jamais à rien de stable ni d'uniforme en ce genre, et qu'il est de leur destinée de flotter constamment de système en système suivant les oscillations incessantes de leur civilisation, ou le crédit plus ou moins étendu de leurs hommes d'état philanthropes⁴³⁷ ». C'est également l'avis de Elam Lynds, directeur à Sing-Sing, que les réformateurs à bout de justifications — qui défendent une position opposée à celle de Marquet-Vasselot, indice supplémentaire de la grande plasticité des arguments — ne se privent pas de citer : « Autant même que je puis en juger, je pense qu'en France il [le système de discipline auburnien] a plus de chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en France les prisons sont sous la direction immédiate du gouvernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses agents : ici, nous sommes les esclaves d'une opinion publique qui change sans cesse⁴³⁸. »

Tocqueville et Beaumont regrettent quant à eux de ne pouvoir établir un parallèle entre les deux pays à cause des problèmes de débouchés sur le marché français et de chômage à la libération des détenus, phénomène pratiquement inexistant aux États-Unis⁴³⁹, mais aussi à cause des difficultés liées à la

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 424.

⁴³⁶ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 286.

⁴³⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 69.

⁴³⁸ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, *op. cit.*, p. 337.

⁴³⁹ *Ibid.*, pp. 180-181. Rusche confirme d'ailleurs cette analyse : « Le régime des peines n'eut pas le même développement en Amérique qu'en Europe. Là-bas existait au XIXe siècle une demande de main-d'œuvre supérieure à celle que le mercantilisme connut jamais. [...] Les prisons devinrent

surveillance des condamnés en France⁴⁴⁰, etc. Quant à Faucher, il rappelle comme les autres qu'on ne peut comparer que ce qui est comparable, ce qui n'est pas le cas des prisons américaines et françaises au motif simple que les premières sont réformées alors que les secondes attendent encore les améliorations nécessaires à leur bon fonctionnement ; à partir de là, s'il s'avère légitime d'établir des parallèles entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie, en revanche il serait vain de chercher à établir un rapprochement entre l'isolement cellulaire et le régime français tel qu'il existe en l'état⁴⁴¹.

En résumé, on ne mesure pas la même chose dans les deux pays, et les contemporains déjà se trompaient rarement sur l'aspect scientifique mais facilement rendu caduc des tables de criminalité⁴⁴². Finalement, « l'interprétation des données brutes dans chaque pays était déjà délicate, la comparaison entre les deux pays est encore plus hasardeuse : trop de facteurs la rendent incertaine, taux de criminalité, degré d'instruction, mobilité de la population, présence de l'élément noir...⁴⁴³ » Autrement dit, il n'existe pas de données fiables sur lesquelles se fonder, chacun interprète les chiffres de manière à appuyer ses arguments et en fin de compte les préjugés prennent le pas sur l'analyse objective des résultats.

Cette situation arrange tous les partis. En effet, le présupposé selon lequel la France et les États-Unis sont deux pays différents et non comparables entre eux peut servir toutes les opinions *a priori* : on y trouve une justification soit pour ne rien faire, puisqu'il est inutile de s'inspirer d'une réforme appliquée dans un contexte si particulier et qu'on ne peut reproduire dans les conditions françaises, soit pour tenter une expérience qui se révélera forcément bénéfique : la situation actuelle des prisons ne peut que s'améliorer, et si c'est au moyen de la doctrine réformatrice française, cette dernière sera, elle, véritablement universelle. Mais parce que cette doctrine reste théorique et qu'il lui faut, pour

des ateliers de production bien rentables comme pendant le mercantilisme, ayant pour principale tâche de transformer par l'éducation, les criminels en membres utiles pour la société, c'est-à-dire en travailleurs consciencieux, dont on manquait pour satisfaire la demande. » (Georg Rusche, « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, Genève, vol. IV, n°3, 1980 [éd. originale : 1933] pp. 215-228, p. 225)

⁴⁴⁰ A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁴¹ L. Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 386.

⁴⁴² Tocqueville et Beaumont comptent parmi les premiers à déplorer que les statistiques soient incomplètes et peu exploitables (A. de Tocqueville et G. de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*, pp. 109-110, 127-129 et *passim*), d'autres suivront.

⁴⁴³ R. Rémond, *op. cit.*, p. 750.

justifier son bien-fondé et rester crédible, être mise en œuvre avec succès⁴⁴⁴, les deux conceptions finissent par se rejoindre dans le *statu quo*, refus de l'inutile ou préparatifs prolongés par crainte de l'échec.

Impossibilité de la mise en œuvre

En dernière analyse, tout se tient, dans cette logique du refus. Et les conséquences s'enchaînent, et l'on aboutit au fait que s'il est impossible de comparer la France et les États-Unis dans l'état actuel de la situation et dans les perspectives d'avenir, alors il est impossible que la réforme française s'inspire directement de l'exemple américain. Voire, quand bien même on arriverait à établir des comparaisons entre la France et les États-Unis en matière pénitentiaire, il serait impossible d'imiter ce système étranger, « [dût-on], pour complaire à ces réformateurs méticuleux, métamorphoser complètement en état de New-York tout le département de la Haute-Vienne⁴⁴⁵ ». Il reste toujours une dimension indépassable. C'est que le modèle américain ne saurait être appliqué en France pour diverses raisons, dont la plus importante est aussi la moins démontrable, celle qui réside dans le caractère prégnant du « génie national » français.

Conclusions d'étape

Dans les débats concernant la réforme du système pénitentiaire sous la monarchie de Juillet, on observe que les symptômes et parfois le processus lui-même ressemblent peu ou prou à ce qui se passe aux États-Unis eu égard à la réforme du système industriel et social : dans les deux cas, le transfert culturel intégral se révèle impossible, la greffe ne prend finalement pas, en dépit d'un intérêt indéniable et affiché sans relâche par nombre de contemporains. Cependant, certains phénomènes et conclusions diffèrent d'une situation à l'autre : ce qu'on a appelé le « système immunologique » national apparaît ainsi sensiblement plus flou ou moins structuré dans le cas français.

⁴⁴⁴ On a relevé l'importance de la démonstration par l'exemple, qu'un enquêteur comme Demetz illustre parfaitement (voir p. 614).

⁴⁴⁵ L.-A. A. Marquet-Vasselot, *Du système cellulaire de nuit...*, p. 71.

Sous la Restauration, les philanthropes nourris aux valeurs des Lumières, quelles que soient l'influence que le protestantisme exerce sur eux ou l'importance du soutien dont ils bénéficient de la part de la hiérarchie catholique, paraissent réellement animés par cette foi en l'homme réputée typique des Américains, mais qui caractérise également les Français d'alors : ils entendent faire de la prison un lieu non seulement de châtement mais aussi et surtout de guérison et de rédemption, au moyen de modifications apportées dans la continuité des améliorations réalisées depuis la Révolution — humanisation des peines et recherche de solutions pour éviter les récidives. C'est, au contraire, lorsque se manifestent chez les experts de la monarchie de Juillet des traits réputés américains (objectifs de rentabilité économique, primat accordé à la punition de ceux qui mettent en péril la paix sociale, etc.) qu'ils s'éloignent des visées humanitaires de leurs prédécesseurs.

En même temps qu'augmente dans le pays la crainte d'éléments incontrôlés et potentiellement criminels, s'impose la référence à des modèles étrangers, américains au premier chef : les États-Unis viennent en effet de mettre en place des pénitenciers fondés sur le système cellulaire, permanent à Philadelphie, nocturne et complété par le travail silencieux de jour dans l'établissement d'Auburn. Ces réalisations servent en France de repères, modèles ou repoussoirs, cependant que les discussions à leur sujet se révèlent omniprésentes et se déroulent selon un processus typique et répété, décliné dans tous les domaines : à la démonstration de type « scientifique », pour ou contre le modèle américain, en fonction de données factuelles (efficacité mesurée par le taux de récidive, dangerosité calculée en fonction des cas de folie et de mortalité, estimation des coûts, etc.) succède une logique moins solide qui fait la part belle aux aspects subjectifs (degré de compatibilité avec l'exercice de la religion catholique, par exemple), où les mêmes arguments sont utilisés pour démontrer toute chose et son contraire. Mais qu'importe, au fond, puisqu'en dernière analyse, qu'ils soient *a priori* (et c'est tout ce qui compte) favorables ou opposés à la réforme américaine, les protagonistes français s'accordent sur un présupposé — sans nécessairement (se) l'avouer et encore moins admettre leur accord. Ce présupposé peut s'énoncer ainsi : il est impossible d'appliquer en France la réforme américaine — pour la seule raison qu'elle est américaine et qu'il s'agit de la France. À partir de là, il est possible soit de la rejeter en bloc, soit, si on y est favorable, d'en faire une réforme nationale, principalement en

réfutant son caractère américain ou en insistant sur ses origines et son originalité françaises — européennes à la rigueur. Le cadre est posé dès les années 1830 et ne variera guère ; il est inutile d'essayer d'y introduire des éléments de bon sens, impensable de se placer en situation d'expérimentation scientifique.

C'est que le consensus arrange tout le monde et que les contradictions ne sont qu'apparentes : tous les acteurs du débat croient intimement en une impossibilité qui présente certes des aspects économiques, politiques, religieux, à partir desquels il est possible de débattre, mais cette impossibilité se définit avant tout — et c'est d'ailleurs l'argument ultime souvent utilisé à l'époque par les partisans d'une « troisième voie » à la française comme par les opposants à la réforme cellulaire — comme « nationale », relevant d'un sentiment d'incompatibilité entre deux « cultures » différentes, la française et l'américaine (à l'époque, on parle plutôt de « génie national »). Ce sont deux conceptions de l'homme qui s'opposent, et si les Français peuvent être attirés par le projet américain, simple, scientifique, structuré, en apparence efficace, en revanche ils ne peuvent l'adopter dans leur pays : surtout pas tel quel, mais même en essayant de l'adapter, car les réalisations américaines ne sont pas « universelles » — aux yeux des contemporains, seules les françaises le sont. Comme dans le cas du fouriérisme, les prétentions à l'universalisme constituent la toile de fond de débats infinis ; c'est ici l'opposition entre un universalisme européen et un particularisme anglo-américain qui se dévoile sous un jour caractéristique, lequel éclaire bien la prééminence de la dimension nationale.